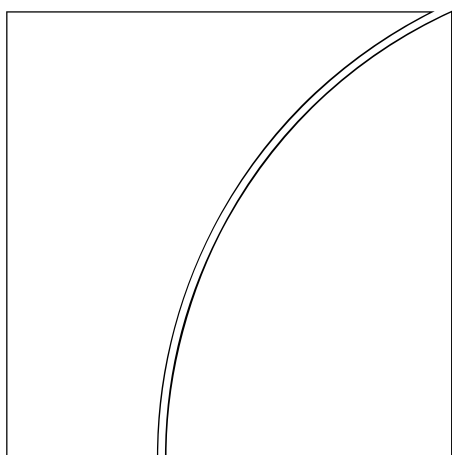


# Comité sur les systèmes de paiement et de règlement



## **Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique**

Rapport du Groupe de travail sur les  
principes et pratiques applicables aux  
systèmes de paiement

Janvier 2001



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Pour obtenir des exemplaires des publications, s'adresser à:

Banque des Règlements Internationaux  
Services Information, presse et bibliothèque  
CH-4002 Bâle, Suisse

Télécopie: (+41 61) 280 9100 et (+41 61) 280 8100

La présente publication est disponible sur le site Internet BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2001. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 92-9131-220-7

Également publié en allemand, anglais et italien.

## Avant-propos

Diverses initiatives sont actuellement en cours à l'échelle internationale pour préserver la stabilité financière à travers le renforcement de l'infrastructure. Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) des banques centrales des pays du Groupe des Dix contribue à ce processus par ses travaux sur l'élaboration de Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique.

Le CSPR a constitué, en mai 1998, un groupe de travail sur les principes et pratiques applicables aux systèmes de paiement, chargé d'élaborer des principes devant présider à la conception et à l'exploitation des systèmes de paiement dans tous les pays. Le groupe est parvenu à un consensus international sur de tels principes. Il est composé de représentants, non seulement des banques centrales du G 10 et de la Banque centrale européenne, mais aussi de onze autres banques centrales de pays qui se trouvent, de par le monde, à des stades différents de développement économique, ainsi que du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale. Dans le cadre de l'élaboration de principes universels, il a consulté des groupes de banques centrales d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, du Bassin Pacifique et d'Europe.

En décembre 1999, la Banque des Règlements Internationaux (BRI) a publié ces Principes fondamentaux sous forme d'un projet soumis à consultation auprès de la communauté financière au sens large. Les réponses ont démontré que les Principes fondamentaux bénéficient d'un soutien international vaste et appuyé. Les observations, à la fois écrites et orales, ont bien montré également que les lecteurs souhaitaient souvent des indications plus détaillées sur l'interprétation et l'application des principes. C'est pourquoi le groupe de travail a complété ce rapport par une seconde partie destinée à fournir de telles orientations. Une nouvelle consultation publique a eu lieu sur une version préliminaire de cette partie, les réactions ayant confirmé un soutien massif à cette initiative et à ses résultats.

Les Principes fondamentaux sont formulés, à dessein, en termes généraux pour qu'ils puissent être utiles dans tous les pays et conserver durablement leur validité. Ils ne constituent pas un cadre de référence pour la conception ou l'exploitation d'un système donné, mais suggèrent les caractéristiques essentielles auxquelles devraient satisfaire tous les systèmes de paiement d'importance systémique. La seconde partie examine donc plus en détail l'interprétation des Principes fondamentaux, en donnant des exemples plus précis des questions à traiter dans leur mise en œuvre et des diverses façons de les aborder dans certains contextes particuliers. Elle ne prétend pas, ni ne pourrait, proposer un modèle uniforme pour chaque cas d'application pratique des Principes fondamentaux. Il apparaît déjà que les Principes fondamentaux ainsi que la seconde partie explicative sont largement utilisés pour analyser les systèmes de paiement et guider la surveillance et les réformes, ce qui était l'objet de cette entreprise. J'espère que ce rapport continuera à faire longtemps la preuve de son utilité.

Le CSPR est reconnaissant aux membres du Groupe de travail et à son Président, John Trundle de la Bank of England, pour les efforts importants qu'ils ont consacrés à la préparation de ce rapport ainsi qu'au Secrétariat du CSPR, auprès de la BRI, pour son soutien efficace. Il exprime également sa gratitude à son ancien Président, William McDonough, à l'origine de cette initiative, et à Wendelin Hartmann, pour ses encouragements et son appui constants en faveur de cette entreprise.

Tommaso Padoa-Schioppa, Président  
Comité sur les systèmes de paiement et de règlement



## Table des matières

Partie 1 – Principes fondamentaux .....	1
Section 1: Introduction .....	1
Principes fondamentaux et responsabilités de la banque centrale .....	4
Section 2: Objectifs des politiques officielles .....	5
Section 3: Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique .....	6
Section 4: Responsabilités de la banque centrale dans l'application des Principes fondamentaux .....	12
Partie 2 – Application des Principes fondamentaux .....	14
Section 5: Présentation .....	14
Section 6: Champ d'application des Principes fondamentaux .....	15
Section 7: Interprétation et application des Principes fondamentaux .....	18
Principe fondamental I - Base juridique .....	18
Principe fondamental II - Comprendre les risques financiers .....	24
Principe fondamental III - Gestion des risques financiers .....	26
Principe fondamental IV - Règlement définitif rapide .....	32
Principe fondamental V - Règlement dans les systèmes à compensation multilatérale .....	35
Principe fondamental VI - Actifs de règlement .....	38
Principe fondamental VII - Sécurité et fiabilité opérationnelle .....	41
Principe fondamental VIII - Efficience .....	48
Principe fondamental IX - Critères de participation .....	56
Principe fondamental X - Gouvernance .....	58
Section 8: Responsabilités de la banque centrale dans l'application des Principes fondamentaux .....	63
Responsabilité A - Diffusion des objectifs, rôles et grandes orientations .....	65
Responsabilité B - Conformité aux Principes fondamentaux .....	67
Responsabilité C - Surveillance des systèmes non exploités par la banque centrale .....	68
Responsabilité D - Coopération avec les autres autorités .....	72
Section 9: Cas particuliers d'application des Principes fondamentaux .....	74
9.1 Systèmes d'échange et de règlement des chèques .....	74
9.2 Aspects transfrontières des systèmes de paiement .....	79
Section 10: Utilisation des Principes fondamentaux .....	82
Glossaire .....	85
Index .....	91
Annexe: Membres du Groupe de travail sur les principes et pratiques applicables aux systèmes de paiement .....	94

## Liste des encadrés

Encadré 1	«Règle zéro heure» .....	19
Encadré 2	Droit applicable aux dispositifs de garantie .....	19
Encadré 3	Directive de l'UE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres .....	21
Encadré 4	Uniform Commercial Code, article 4A, des États-Unis .....	22
Encadré 5	Cycle de vie d'un paiement (transfert de crédit) .....	25
Encadré 6	Nouveau calcul des positions nettes pour faire face à une incapacité d'effectuer un règlement .....	27
Encadré 7	Systèmes à règlement brut en temps réel et systèmes à règlement net différé .....	29
Encadré 8	Systèmes hybrides .....	30
Encadré 9	Statuts successifs d'un paiement au sein d'un système de paiement .....	33
Encadré 10	Recours à une garantie de banque centrale pour assurer le règlement définitif .....	33
Encadré 11	Accords de règlement avec participation indirecte .....	40
Encadré 12	Exemples de normes, lignes directrices et recommandations internationales, nationales et sectorielles .....	42
Encadré 13	Éléments types de l'analyse du risque de sécurité .....	43
Encadré 14	Exemples de dispositions sur la continuité des opérations à l'identique .....	46
Encadré 15	Exemple d'aspect pratique pour les utilisateurs .....	48
Encadré 16	Analyse coûts-avantages dans les réformes des systèmes de paiement .....	53
Encadré 17	Tarification des opérations de paiement .....	54
Encadré 18	Instruments de gouvernance .....	59
Encadré 19	Audit interne et externe .....	59
Encadré 20	Code de bonnes pratiques pour la transparence des politiques monétaire et financière du FMI (Code du FMI) .....	63
Encadré 21	Exemples de surveillance des systèmes de paiement .....	69
Encadré 22	Instruments de surveillance .....	71
Encadré 23	Trois activités d'organismes du secteur public contribuant à la stabilité financière: contrôle bancaire, surveillance des marchés financiers et surveillance des systèmes de paiement .....	72
Encadré 24	Principes Lamfalussy relatifs à l'exercice, par les banques centrales, d'un suivi concerté (surveillance concertée) des systèmes de compensation et de règlement transfrontières et multidevises .....	73
Encadré 25	Schéma du cycle de vie d'un chèque .....	75

# Partie 1 – Principes fondamentaux

## Section 1: Introduction

1.1 Des systèmes de paiement sûrs et efficaces sont essentiels au bon fonctionnement d'un système financier. Les systèmes de paiement permettent de transférer des fonds au sein des banques, et les principaux d'entre eux, appelés ici systèmes de paiement d'importance systémique<sup>1</sup>, constituent un vecteur de transmission majeur des chocs entre systèmes et marchés financiers domestiques et internationaux. C'est pourquoi leur solidité représente un préalable clé au maintien et au renforcement de la stabilité financière. Ces dernières années, un large consensus international s'est fait jour sur la nécessité de consolider les systèmes de paiement, grâce à des normes et pratiques unanimement acceptées pour leur conception et leur exploitation.

1.2 Les Principes fondamentaux définis dans ce rapport sont destinés à servir de références universelles pour encourager la conception et l'exploitation de systèmes de paiement d'importance systémique plus sûrs et plus efficaces à l'échelle mondiale. Ces principes devraient présenter une signification particulière pour les économies émergentes, en raison des efforts qu'elles accomplissent pour améliorer leurs systèmes ou en établir de nouveaux, de manière à mieux faire face à l'augmentation des flux de paiements émanant des marchés financiers nationaux et internationaux.

1.3 Ce rapport s'adresse à l'ensemble des banques centrales et autres organismes concernés du secteur public ainsi qu'à tous les propriétaires et opérateurs privés de systèmes de paiement. Les Principes fondamentaux peuvent être également utiles aux conseillers, qui fournissent une assistance technique internationale sur les questions de sécurité et d'efficacité des systèmes de paiement dans le contexte spécifique aux divers pays.

1.4 Ces Principes fondamentaux ont, intentionnellement, une portée suffisamment large pour s'appliquer dans un grand nombre de circonstances et avoir une utilité durable. Tous les systèmes d'importance systémique devraient se conformer aux dix principes. Deux de ceux-ci (IV et V) comportent des obligations minimales, mais, dans la plupart des cas, les objectifs devraient être plus contraignants que les normes minimales. Le rapport explique, en outre, le rôle primordial des banques centrales et précise leurs responsabilités dans l'application des Principes fondamentaux, lesquelles prévoient notamment d'évaluer les systèmes de paiement actuels en fonction de ces principes et d'entreprendre ou d'encourager des actions pour s'assurer de leur mise en œuvre.

1.5 Le document reprend largement les travaux antérieurs du CSPR et de groupes associés<sup>2</sup>, en particulier le rapport aux gouverneurs du G 10 du Comité sur les systèmes de compensation interbancaires (Rapport Lamfalussy). Ce rapport, publié en 1990<sup>3</sup>, analysait les questions affectant les systèmes de compensation transfrontières et multidevises et établissait des normes minimales et des objectifs plus généraux pour la conception et l'exploitation de tels systèmes ainsi que des principes relatifs à l'exercice, par les banques centrales, d'une surveillance concertée. Les «normes Lamfalussy» ont été acceptées et appliquées à une échelle de plus en plus grande, non seulement dans le domaine spécifique pour lequel elles ont été élaborées mais également pour divers types de systèmes de paiement, de compensation et de règlement. Les Principes fondamentaux énoncés dans le présent rapport complètent les normes Lamfalussy par plusieurs principes et s'appliquent de manière plus générale aux systèmes de paiement d'importance systémique de toute nature. La discussion consacrée aux responsabilités des banques centrales dans la mise en œuvre de ces

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 3.0.2 donne une définition plus complète des systèmes de paiement d'importance systémique.

<sup>2</sup> Parmi les travaux antérieurs du CSPR et de groupes associés figure une analyse détaillée de l'infrastructure des systèmes de paiement et de règlement dans les pays développés ainsi que dans les économies émergentes. S'il s'agit essentiellement d'analyses plutôt que de directives, dans certains domaines cependant, en particulier ceux de la compensation transfrontière et multidevises et du risque de règlement de change, des recommandations et stratégies plus spécifiques ont été élaborées pour réduire le risque, surtout le risque systémique.

<sup>3</sup> *Rapport du Comité sur les systèmes de compensation interbancaires des banques centrales des pays du Groupe des Dix*, BRI, novembre 1990. Ce document est disponible sur demande auprès du Secrétariat du CSPR, Banque des Règlements Internationaux, ou sur le site BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

principes étend de même aux systèmes domestiques, sous forme de surveillance concertée de la part des banques centrales, les principes contenus dans le Rapport Lamfalussy. Les normes Lamfalussy ont contribué à encourager les concepteurs, opérateurs et superviseurs des systèmes de compensation à prendre en compte les risques et à respecter certaines normes minimales. Les meilleures pratiques vont toutefois au-delà, et de plus en plus de systèmes ont conscience des avantages liés, par exemple, à la possibilité de faire face à une défaillance ne se limitant pas au principal débiteur vis-à-vis du système.

1.6 Dans le même temps, d'amples progrès ont été réalisés ces dix dernières années dans la conception des systèmes de paiement, notamment pour le développement et l'adoption à grande échelle de systèmes à règlement brut en temps réel (RBTR), qui peuvent traiter de manière très efficace les risques financiers soulignés dans les Principes fondamentaux<sup>4</sup>. L'évolution constante de la technologie, avec de nouvelles possibilités d'allier sécurité et efficacité, a récemment permis de proposer d'autres solutions techniques pour gérer les risques financiers et abaisser le coût des liquidités pour les participants. Certaines sont analysées dans la seconde partie du rapport (encadré 8).

1.7 Le présent document met l'accent sur les systèmes de paiement, c'est-à-dire les systèmes comprenant un ensemble d'instruments, de procédures et de règles pour le transfert de fonds entre participants. Son application la plus directe concerne ceux qui s'occupent uniquement de transferts de fonds, mais les Principes fondamentaux valent aussi pour les volets paiements des systèmes d'importance systémique où s'effectue le règlement des transferts d'autres actifs financiers, tels que titres, et mouvements de fonds correspondants. De tels systèmes peuvent soulever des questions spécifiques de stabilité financière, de sorte qu'il faut également que leur conception globale et leur exploitation soient sûres et efficaces. Les Principes fondamentaux peuvent aider, en outre, à évaluer les modalités de règlement d'autres catégories d'actifs financiers, mais une telle analyse exhaustive dépasse le cadre du présent rapport. Un groupe de travail, constitué par le CSPR et l'OICV, s'est employé à examiner les questions spécifiques relatives au règlement des titres<sup>5</sup>.

1.8 Les Principes fondamentaux s'appliquent aux systèmes de paiement d'importance systémique, qu'ils soient à transfert de crédit ou de débit, informatisés ou manuels, traitant des instruments électroniques ou sur support papier. En pratique, cependant, pour un système faisant intervenir des instruments de débit physiques (chèques, par exemple), des difficultés particulières peuvent être rencontrées pour satisfaire certains des principes. De tels systèmes sont très répandus dans de nombreuses régions. Dans les pays où un système de paiement d'importance systémique traite des chèques, il peut être nécessaire de considérer attentivement les autres options disponibles. Le rapport propose des solutions pour renforcer la sécurité de ces systèmes et examine le rôle qu'ils pourraient jouer dans l'infrastructure nationale des paiements.

1.9 Cette introduction précède une liste des dix Principes fondamentaux et des quatre responsabilités des banques centrales dans leur application. Viennent ensuite une description plus détaillée des objectifs des politiques officielles en matière de sécurité et d'efficacité (section 2), les Principes fondamentaux (section 3) et les responsabilités des banques centrales dans leur mise en œuvre (section 4). La section 5 présente la seconde partie du rapport, qui précise d'abord le champ d'application des principes et contient des recommandations sur la manière de reconnaître les systèmes de paiement d'importance systémique (section 6). Suit une analyse de l'interprétation et de la mise en œuvre de chaque principe (section 7) ainsi que des responsabilités des banques centrales (section 8) dans diverses circonstances économiques et institutionnelles. Deux situations particulières - l'utilisation d'instruments de débit physiques tels que chèques et les systèmes de paiement comportant des aspects transfrontières - sont examinées dans la section 9. La dernière section est consacrée à des questions générales soulevées par l'utilisation des Principes fondamentaux, dont

---

<sup>4</sup> Les systèmes RBTR peuvent présenter des différences au niveau de la conception et de l'exploitation, notamment en ce qui concerne les dispositifs opérationnels et le recours au crédit intrajournalier pour la fourniture de liquidités. Ces questions sont traitées, parmi d'autres sujets, dans le rapport du CSPR *Systèmes à règlement brut en temps réel*, BRI, mars 1997. Des exemplaires peuvent en être obtenus auprès du Secrétariat du Comité, Banque des Règlements Internationaux; le texte peut être consulté sur le site BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

<sup>5</sup> Ce groupe de travail a été créé en décembre 1999. Un rapport soumis à consultation en janvier 2001 figure sur le site BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).



notamment les options possibles pour réaliser de gros programmes de réforme ou de développement des systèmes de paiement d'importance systémique d'un pays.

# Principes fondamentaux et responsabilités de la banque centrale

## Objectifs des politiques officielles: sécurité et efficience des systèmes de paiement d'importance systémique

### Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique

- I. Le système devrait avoir une base juridique solide dans toutes les juridictions concernées.
- II. Le système devrait être doté de règles et procédures permettant aux participants de bien comprendre l'incidence du système sur chacun des risques financiers découlant de leur participation.
- III. Pour la gestion des risques de crédit et de liquidité, le système devrait disposer de procédures clairement définies précisant les responsabilités respectives de l'opérateur du système ainsi que des participants et fournissant des incitations appropriées à gérer et à contenir ces risques.
- IV.\* Le système devrait assurer un règlement définitif rapide à la date de valeur, de préférence en cours de journée et, au minimum, à la fin de celle-ci.
- V.\* Un système comportant une compensation multilatérale devrait permettre, pour le moins, l'exécution en temps requis des règlements journaliers dans le cas où le participant présentant l'obligation de règlement la plus élevée serait dans l'incapacité de s'exécuter.
- VI. Les actifs utilisés pour le règlement devraient, de préférence, prendre la forme d'une créance sur la banque centrale; s'il s'agit d'autres actifs, le risque de crédit et le risque de liquidité associés devraient être faibles ou nuls.
- VII. Le système devrait garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle et prévoir des procédures de secours permettant d'exécuter les opérations journalières en temps requis.
- VIII. Le système devrait fournir un moyen d'effectuer des paiements, à la fois pratique pour l'utilisateur et efficace pour l'économie.
- IX. Le système devrait établir et publier des critères de participation objectifs, équitables et non discriminatoires.
- X. Les procédures de gouvernance du système devraient répondre aux principes d'efficacité, de responsabilité et de transparence.

\* Les systèmes devraient chercher à dépasser cet objectif minimum.

### Responsabilités de la banque centrale dans l'application des Principes fondamentaux

- A. La banque centrale devrait définir clairement ses objectifs pour le système de paiement et faire connaître publiquement son rôle ainsi que ses grandes orientations en matière de systèmes de paiement d'importance systémique.
- B. La banque centrale devrait s'assurer que les systèmes qu'elle exploite se conforment aux Principes fondamentaux.
- C. La banque centrale devrait surveiller la conformité aux Principes fondamentaux des systèmes qu'elle n'exploite pas et avoir les moyens d'effectuer cette surveillance.
- D. La banque centrale, en œuvrant pour la sécurité et l'efficience des systèmes de paiement par le biais des Principes fondamentaux, devrait coopérer avec les autres banques centrales et avec toute autre autorité nationale ou étrangère concernée.

## Section 2: Objectifs des politiques officielles

2.1 Si les systèmes de paiement d'importance systémique constituent un rouage essentiel de l'efficacité des marchés financiers, ils peuvent également transmettre des chocs. Des systèmes mal conçus peuvent contribuer à des crises systémiques si les risques ne sont pas contenus de manière adéquate, les chocs se répercutant d'un participant à l'autre. Les conséquences d'une telle perturbation pourraient s'étendre au-delà du système et de ses participants, menaçant la stabilité des marchés monétaires et des autres marchés financiers domestiques et internationaux. Les systèmes de paiement d'importance systémique sont donc déterminants pour l'économie, de sorte que leur sécurité et leur efficacité devraient être des objectifs des politiques officielles.

2.2 Les seules forces du marché, cependant, ne pourront pas nécessairement réaliser suffisamment les objectifs de sécurité et d'efficacité, étant donné que les opérateurs et participants ne supportent pas forcément tous les risques et coûts. Il est possible qu'ils ne disposent pas des incitations adéquates pour réduire au minimum le risque de leur propre défaillance ou de celle d'un participant ou encore les coûts qu'ils imposent aux autres participants. En outre, la structure institutionnelle du système de paiement peut ne pas fournir des incitations ou mécanismes puissants pour rendre la conception et l'exploitation efficaces. Des facteurs économiques tels que les économies d'échelle et les limitations d'accès peuvent freiner la concurrence au niveau de la fourniture des systèmes et services de paiement. En réalité, dans de nombreux pays, il n'existe que très peu de fournisseurs de systèmes de paiement, voire un seul, qui est habituellement la banque centrale.

2.3 Pour atteindre l'objectif de sécurité dans un système de paiement, il importe d'abord de déterminer et de comprendre comment des risques de nature diverse peuvent apparaître ou se transmettre au sein du système et de voir où ils sont supportés. Lorsque les risques sont convenablement analysés et évalués, des mécanismes appropriés et efficaces doivent être conçus pour les surveiller, les gérer et les contrôler.

2.4 Comme les systèmes de paiement sont de gros consommateurs de ressources, il est important que les concepteurs et opérateurs soient conscients de ce que leurs systèmes coûtent à cet égard et des frais qu'ils devront répercuter sur les utilisateurs pour que ces ressources soient utilisées de manière efficace. Les contraintes de coûts risquent fort d'imposer des choix dans la conception d'un système, qui auront une incidence sur sa fonctionnalité et sa sécurité. La fonctionnalité exigée sera variable d'un système à l'autre, selon les demandes des participants et de leurs clients. Les systèmes de paiement d'importance systémique doivent toujours assurer un degré de sécurité élevé correspondant à leur potentiel de déclenchement ou de transmission du risque systémique. Il ne serait toutefois guère avantageux de concevoir un système de paiement doté de telles caractéristiques de sécurité que personne ne serait prêt à l'utiliser en raison de sa complexité, de sa lenteur ou de son coût. Les opérateurs devraient reconsidérer régulièrement leur choix, à mesure que les marchés financiers et l'économie locale évoluent et que les progrès technologiques et économiques élargissent la gamme des solutions disponibles.

2.5 Sécurité et efficacité ne sont pas les seuls objectifs des politiques officielles pour la conception et l'exploitation des systèmes de paiement. D'autres critères, en effet, tels que la prévention de la criminalité, la politique concurrentielle et la protection des consommateurs, peuvent jouer un rôle dans l'élaboration des systèmes de paiement d'importance systémique, mais ces questions n'entrent pas dans le cadre de ce rapport.

2.6 Divers aspects des objectifs de sécurité et d'efficacité peuvent être traités par différentes instances du secteur public. Les banques centrales jouent un rôle déterminant pour plusieurs raisons: leur profond intérêt pour la stabilité financière, leur fonction de fournisseur de comptes de règlement pour les participants aux systèmes de paiement et leurs préoccupations à l'égard du fonctionnement des marchés pour la mise en œuvre de la politique monétaire et vis-à-vis du maintien de la confiance dans la monnaie nationale, tant dans des circonstances normales que dans un contexte de crise. L'expérience qu'elles ont acquise dans l'exercice de leurs missions leur confère un rôle déterminant en ce qui concerne les systèmes de paiement d'importance systémique; bien souvent, d'ailleurs, elles ont reçu des responsabilités explicites dans ce domaine.

## Section 3: Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique

3.0.1 Les systèmes de paiement peuvent être soumis à divers risques, sous les formes suivantes:

**risque de crédit:** risque qu'une partie, au sein du système, soit dans l'incapacité de s'acquitter intégralement de ses obligations financières dans le système à leur échéance ou ultérieurement;

**risque de liquidité:** risque qu'une partie, au sein du système, ne dispose pas de fonds suffisants pour faire face, selon les termes prévus, à ses obligations financières dans le système, même s'il est possible qu'elle soit en mesure de s'exécuter ultérieurement;

**risque juridique:** risque qu'un cadre juridique déficient ou des incertitudes juridiques provoquent ou aggravent des risques de crédit ou de liquidité;

**risque opérationnel:** risque que des facteurs opérationnels, tels que des défaillances techniques ou des erreurs opérationnelles, provoquent ou aggravent des risques de crédit ou de liquidité;

**risque systémique:** il s'agit du risque que l'incapacité d'un participant de faire face à ses obligations, ou qu'un dysfonctionnement du système, se traduise pour d'autres participants ou institutions financières, dans d'autres parties du système financier, par l'impossibilité de s'acquitter en temps voulu de leurs propres obligations. Une telle défaillance pourrait entraîner des problèmes généralisés de liquidité ou de crédit et menacer ainsi la stabilité du système ou des marchés financiers.

3.0.2 Les Principes fondamentaux s'appliquent aux systèmes de paiement d'importance systémique. Un système de paiement est dit «d'importance systémique» lorsque, en l'absence de protection suffisante contre les risques, une perturbation interne - résultant, par exemple, de l'insolvabilité d'un participant - peut déclencher ou propager des perturbations en chaîne chez les participants ou des perturbations systémiques dans la sphère financière plus généralement. Le principal critère de l'importance systémique est le montant ou la nature des ordres de paiement ou leur valeur globale. Un système spécialisé dans la gestion des paiements de gros montant est normalement considéré comme d'importance systémique. En revanche, un système d'importance systémique ne gère pas nécessairement que des paiements de gros montant. Le terme peut désigner un système qui traite des paiements de montants divers, mais qui a la capacité de déclencher ou de propager des perturbations systémiques du fait de certains segments de son trafic. En pratique, la frontière entre les systèmes de paiement d'importance systémique et les autres n'est pas toujours très nette et la banque centrale doit être attentive à bien situer la limite. (La partie 2 développe ce point). Les Principes fondamentaux peuvent être également utiles pour évaluer et comprendre les caractéristiques de systèmes qui comportent relativement peu de risque systémique, et il peut être souhaitable que de tels systèmes se conforment à certains ou à la totalité de ces principes.

3.0.3 Les systèmes de paiement d'importance systémique peuvent être détenus et exploités par des banques centrales ou des institutions du secteur privé. Dans certains cas également, ils sont détenus et exploités conjointement par des organismes publics et privés. Les Principes fondamentaux sont destinés à s'appliquer à toutes les structures institutionnelles et formes de propriété. Ils concernent essentiellement la conception et l'exploitation des systèmes de paiement, mais visent aussi à influencer les actions des participants ainsi que des instances qui surveillent ces derniers. Le rôle et les responsabilités de l'opérateur et des participants devraient être clairement définis et bien compris. La banque centrale a des responsabilités capitales dans l'application des Principes fondamentaux, qui sont précisées dans la section 4.

3.0.4 Bien que les Principes fondamentaux soient formulés en termes de systèmes de paiement dans un pays, ils sont également applicables lorsque la structure du système de paiement ou réseau de systèmes interconnectés couvre une zone économique plus large qu'un pays. Ces principes valent aussi pour les systèmes de paiement multidevises et les systèmes de paiement comportant des aspects transfrontières.

## Principes fondamentaux

### **I. Le système devrait avoir une base juridique solide dans toutes les juridictions concernées.**

- 3.1.1 Les règles et procédures d'un système devraient être applicables et leurs conséquences prévisibles. Un système qui n'est pas juridiquement solide ou dans lequel les aspects juridiques sont mal compris pourrait mettre en danger ses participants. Une mauvaise compréhension peut leur donner un sentiment fallacieux de sécurité, qui les amènerait, par exemple, à sous-estimer leur exposition aux risques de crédit ou de liquidité.
- 3.1.2 Aux fins de l'application de ce principe, le cadre juridique englobe les règles générales des juridictions concernées (telles que droit relatif aux contrats, paiements, titres, activités bancaires, relations débiteurs/créanciers et à l'insolvabilité) ainsi que les dispositions spécifiques légales, jurisprudentielles et contractuelles (par exemple, règlement du système de paiement) ou tout autre élément approprié.
- 3.1.3 La juridiction compétente pour interpréter les règles et procédures du système devrait être clairement précisée. Dans la plupart des cas, le cadre juridique du siège sera prépondérant, mais, en particulier lorsque le système présente une dimension transfrontière du fait de la participation de banques étrangères ou du recours à plusieurs monnaies, il sera aussi nécessaire d'examiner s'il n'apparaît pas des risques juridiques importants émanant d'autres juridictions concernées.

### **II. Le système devrait être doté de règles et procédures permettant aux participants de bien comprendre l'incidence du système sur chacun des risques financiers découlant de leur participation.**

- 3.2.1 Les participants, l'opérateur du système et les autres parties concernées - y compris la clientèle, dans certains cas - devraient parfaitement comprendre les risques financiers inhérents au système et savoir où ils sont supportés. Les règles et procédures du système sont déterminantes à ce dernier égard. Elles devraient définir avec précision les droits et obligations de toutes les parties concernées, qui devraient disposer d'une documentation à jour les explicitant. En particulier, la relation entre le règlement du système et les autres éléments du cadre juridique devrait être clairement expliquée et comprise. En outre, les règles fondamentales applicables aux risques financiers devraient être rendues publiques.

### **III. Pour la gestion des risques de crédit et de liquidité, le système devrait disposer de procédures clairement définies précisant les responsabilités respectives de l'opérateur du système ainsi que des participants et fournissant des incitations appropriées à gérer et à contenir ces risques.**

- 3.3.1 Les règles et procédures des systèmes d'importance systémique ne servent pas seulement à déterminer où sont supportés les risques de crédit et de liquidité au sein du système; elles permettent aussi d'assigner les responsabilités en matière de gestion et de maîtrise des risques. Elles constituent donc un outil de premier ordre pour traiter les risques financiers pouvant apparaître dans les systèmes de paiement. Les règles et procédures devraient donc garantir que toutes les parties sont à la fois incitées et aptes à gérer et maîtriser chacun des risques qu'elles supportent et qu'un plafond est fixé au risque de crédit que chaque participant peut engendrer. De telles limites seront particulièrement appropriées dans les systèmes comportant un mécanisme de compensation.
- 3.3.2 Les risques peuvent être gérés et maîtrisés de diverses manières par recours à des procédures analytiques et opérationnelles. Les premières comprennent une surveillance et une étude en continu des risques de crédit et de liquidité engendrés pour le système par les participants. Les secondes reposent notamment sur la mise en œuvre de décisions de gestion des risques par la fixation de limites sur les expositions, sous forme d'obligations de préfinancement ou de constitution de sûretés, par la conception et la gestion des files d'attente ou par d'autres mécanismes. Pour de nombreux systèmes, l'utilisation d'un

processus de gestion du risque en temps réel constituera un élément clé du respect de ce Principe III.

**IV. Le système devrait assurer un règlement définitif rapide à la date de valeur, de préférence en cours de journée et, au minimum, à la fin de celle-ci.**

3.4.1 Le Principe IV concerne le règlement journalier dans des circonstances normales. Entre le moment où un paiement est accepté pour règlement par le système (après avoir satisfait aux tests appropriés de gestion du risque, comme la vérification des limites d'exposition ou de la disponibilité de liquidités) et le moment du règlement définitif, les participants peuvent toujours être exposés à des risques de crédit et de liquidité. Ceux-ci sont aggravés si la position est reportée au lendemain ouvré, notamment parce que, lorsque les autorités concernées décident de fermer un établissement insolvable, il est plus probable qu'elles le fassent entre deux séances. Un règlement définitif rapide contribue à réduire ces risques. La norme devrait être, pour le moins, que le règlement final intervienne à la fin du jour de valeur.

3.4.2 Dans la plupart des pays, un système de paiement au moins devrait avoir pour objectif d'aller au-delà de cette norme minimale en assurant le règlement définitif en temps réel durant la journée. Cela est particulièrement souhaitable dans les pays disposant de marchés financiers développés et où se traitent d'importants volumes de paiements de gros montant. Un mécanisme efficace de liquidité intrajournalière est nécessaire à cet effet, pour garantir que le règlement définitif rapide est non seulement possible mais effectif.

3.4.3 Le Principe IV concerne la rapidité du règlement le jour de valeur prévu. Il n'empêche aucunement un système d'offrir une facilité permettant de saisir à l'avance les caractéristiques des paiements à effectuer le jour dit.

**V. Un système comportant une compensation multilatérale devrait permettre, pour le moins, l'exécution en temps requis des règlements journaliers dans le cas où le participant présentant l'obligation de règlement la plus élevée serait dans l'incapacité de s'exécuter.**

3.5.1 La plupart des systèmes de compensation multilatérale diffèrent le règlement des obligations des participants, de sorte que l'incapacité de l'un d'eux de les honorer peut en exposer d'autres à des risques de crédit et de liquidité inattendus au moment du règlement. En outre, le montant du risque encouru peut être largement supérieur aux sommes nettes dues et plus le règlement est différé, plus le risque augmente. Cette combinaison compensation multilatérale/règlement différé était particulièrement visée par la norme Lamfalussy IV précisant que, pour le moins, de tels systèmes de compensation doivent être capables de surmonter la défaillance du participant présentant la position débitrice nette la plus élevée. Ces systèmes nécessitent donc des contrôles rigoureux à l'égard du risque de règlement; d'ailleurs, de nombreux systèmes de paiement à règlement net ont prévu des mécanismes destinés à limiter les risques de crédit et de liquidité et à garantir l'accès à des sources de liquidité dans des circonstances défavorables.

3.5.2 Les systèmes qui se contentent de cette norme minimale restent exposés aux risques financiers liés à la défaillance de plus d'une institution au cours d'une même journée. Les circonstances dans lesquelles un gros débiteur net serait incapable de faire face à ses obligations de règlement envers le système peuvent bien, par la même occasion, créer des problèmes de liquidité pour d'autres institutions. Les meilleures pratiques internationales consistent donc à présent, pour ces systèmes, à se doter des moyens permettant de faire face à une incapacité de s'exécuter qui ne se limiterait pas au participant présentant la plus grosse obligation de règlement. Il conviendrait de considérer attentivement cette approche et d'évaluer ses implications en tenant compte de ses avantages sur le plan de la réduction du risque de règlement et dans d'autres domaines, gestion de la liquidité par exemple. En outre, il est de plus en plus fait appel à une conception différente des systèmes (règlement brut en temps réel ou architecture hybride) pour restreindre ou éliminer le risque de règlement.

- 3.5.3 Ce Principe fondamental, qui reprend presque mot pour mot la norme Lamfalussy IV, reste une obligation universelle minimale pour les systèmes de compensation multilatérale, au-delà de laquelle il conviendrait d'aller dans toute la mesure du possible. Il est sans objet pour les systèmes à règlement brut en temps réel. Pour d'autres dispositifs, à architecture hybride par exemple, pratiquant la compensation multilatérale ou à règlement différé, la banque centrale devra peut-être voir si les risques sont de nature identique. Dans ce cas, une approche semblable devrait être suivie, consistant à appliquer, pour le moins, la norme minimale et, de préférence, des critères plus contraignants.

**VI. Les actifs utilisés pour le règlement devraient, de préférence, prendre la forme d'une créance sur la banque centrale; s'il s'agit d'autres actifs, le risque de crédit et le risque de liquidité associés devraient être faibles ou nuls.**

- 3.6.1 La plupart des systèmes comportent le transfert d'actifs entre participants, afin de régler les obligations de paiement. Comme cela est préférable, ces actifs sont, le plus souvent, des avoirs en compte auprès de la banque centrale, représentant une créance sur celle-ci. Il arrive cependant que soient utilisés d'autres actifs de règlement, correspondant à des créances sur une institution soumise à contrôle.
- 3.6.2 L'actif de règlement doit être accepté par tous les participants. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une créance sur une banque centrale, la sécurité du système dépend en partie de la présence d'un risque de crédit ou de liquidité significatif pour le détenteur. Dans cette situation, un risque de crédit apparaît s'il existe une éventualité non négligeable de défaillance de l'émetteur de l'actif; un risque de liquidité est encouru si l'actif ne peut être facilement échangé (par exemple, en créances sur une banque centrale ou en d'autres actifs liquides). Dans chaque cas, le système peut alors être exposé à une crise de confiance qui déboucherait sur un risque systémique. Les soldes en compte auprès de la banque centrale sont généralement les actifs les plus satisfaisants pour le règlement; en effet, comme ils ne présentent pas de risque de crédit ni de liquidité pour leur détenteur, ils sont normalement utilisés dans les systèmes de paiement d'importance systémique. Si l'exécution du règlement fait intervenir d'autres actifs, telles les créances sur une banque commerciale, ces derniers doivent comporter un risque financier faible ou nul.
- 3.6.3 Certains systèmes de paiement ne font qu'un usage minime d'actifs de règlement. Par exemple, le règlement peut s'effectuer par compensation de créances. Cette méthode peut satisfaire au Principe VI, sous réserve que les autres principes soient également respectés, notamment le premier, qui exige que le processus de compensation ait une base juridique saine.

**VII. Le système devrait garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle et prévoir des procédures de secours permettant d'exécuter les opérations journalières en temps requis.**

- 3.7.1 Les intervenants du marché font confiance aux systèmes de paiement pour régler leurs transactions financières. Pour assurer l'exactitude et l'intégrité du traitement de ces transactions, le système devrait comporter des normes de sécurité raisonnables d'un point de vue commercial et en rapport avec les valeurs de transaction concernées. Ces normes s'élèvent au fur et à mesure des progrès technologiques. Pour garantir l'exécution du processus journalier, le système devrait posséder un haut degré de fiabilité opérationnelle. Il ne suffit pas qu'il dispose d'une technologie fiable et de moyens de secours convenables (matériels, logiciels et réseaux). Il faut aussi qu'il puisse s'appuyer sur une méthode d'exploitation efficace et un personnel compétent et bien formé, veillant au fonctionnement sûr et efficace du système et au respect des procédures adéquates. Ces éléments, complétant les technologies appropriées, contribueront, par exemple, à faire en sorte que les paiements soient traités de manière correcte et diligente et que les procédures de gestion des risques, limites notamment, soient observées.
- 3.7.2 Les exigences de sécurité et de fiabilité pour un niveau adéquat d'intégrité et d'efficacité varient selon l'importance du système et en fonction de nombreux autres facteurs. Le degré de fiabilité peut, par exemple, dépendre de l'existence de solutions de secours pour l'exécution des paiements en situation extrême.

## **VIII. Le système devrait fournir un moyen d'effectuer des paiements, à la fois pratique pour l'utilisateur et efficient pour l'économie.**

- 3.8.1 Les opérateurs, utilisateurs (participants, tels que les banques et leurs clients) et superviseurs ont tous intérêt à ce que le système soit efficient. Chacun veut éviter de gaspiller des ressources et, toutes choses égales par ailleurs, souhaite réduire les dépenses. Un compromis s'impose normalement entre cette volonté de réduire au maximum les coûts et d'autres objectifs, tels que le souci d'accroître le plus possible la sécurité. S'agissant de ces autres objectifs, la conception du système, notamment sous l'aspect des choix technologiques, devrait viser à diminuer les coûts des ressources concernées en adoptant une approche pratique correspondant aux spécificités du système et en tenant compte de ses effets sur l'ensemble de l'économie.
- 3.8.2 Les coûts liés à la fourniture de services de paiement dépendent de la qualité des prestations et des caractéristiques exigées par les utilisateurs, comme de la nécessité de satisfaire aux Principes fondamentaux limitant le niveau de risque dans le système. Un système conforme aux attentes des marchés est appelé à être plus utilisé; s'il respecte également les Principes fondamentaux, il répartit plus largement les effets bénéfiques de la réduction du risque et les coûts liés à la fourniture de ces services.
- 3.8.3 Les concepteurs et opérateurs de systèmes de paiement doivent chercher à fournir une qualité donnée de services, par rapport à des critères de fonctionnalité, sécurité et efficience, aux coûts les plus bas en termes de ressources. Ces coûts ne sont pas seulement ceux qui sont facturés aux participants; ils correspondent aux ressources totales mobilisées, par le système et ses utilisateurs, dans la fourniture des services de paiement. Il convient, notamment, de tenir compte de tous les coûts indirects, par exemple pour l'obtention des liquidités et des sûretés.
- 3.8.4 La fourniture de liquidités dans un système peut avoir une grande importance pour son bon fonctionnement. Les créanciers aiment être payés en fonds immédiatement réutilisables et apprécient donc les avantages de systèmes à règlement intrajournalier. Les débiteurs, pour leur part, peuvent supporter des frais pour obtenir des ressources leur permettant de s'acquitter de leurs paiements tôt dans la journée. Lorsque les mécanismes de liquidités intrajournalières sont inadéquats, les systèmes sont exposés à des rotations lentes, voire à des blocages (chaque participant attendant que les autres paient d'abord). Pour des raisons d'efficience, les systèmes devraient offrir aux participants des incitations adéquates à payer rapidement. La fourniture de liquidités intrajournalières est particulièrement importante dans le cas des systèmes à règlement en temps réel; à cet égard, deux facteurs sont à prendre en compte: la profondeur du marché monétaire interbancaire et la disponibilité de sûretés appropriées. Soucieuse du traitement harmonieux des flux de paiements, la banque centrale devrait envisager des modalités de fourniture de liquidités intrajournalières pour faciliter le fonctionnement quotidien d'un système.
- 3.8.5 La technologie et les procédures d'exploitation mises en œuvre pour fournir les services de paiement devraient être conformes aux types de services demandés par les utilisateurs et en rapport avec le stade de développement économique des marchés. La conception du système devrait ainsi être adaptée aux caractéristiques du pays: géographie, répartition de la population et infrastructures (télécommunications, moyens de transport et système bancaire). Une conception ou une solution technologique valable pour un pays peut ne pas l'être pour un autre.
- 3.8.6 La conception et l'exploitation des systèmes devraient leur permettre de s'adapter au développement du marché des services de paiement à l'échelle domestique et internationale. Les choix effectués sur le plan des techniques, des orientations commerciales et de la gouvernance devraient être suffisamment souples pour évoluer parallèlement à la demande, par exemple par l'adoption de nouvelles technologies et procédures.

## **IX. Le système devrait établir et publier des critères de participation objectifs, équitables et non discriminatoires.**

- 3.9.1 Les critères de participation favorisant la concurrence sont des facteurs d'efficience et de réduction des coûts dans les services de paiement. Cet avantage doit toutefois être tempéré par la nécessité de protéger les systèmes et leurs utilisateurs contre des institutions qui les



exposeraient à des risques juridiques, financiers ou opérationnels excessifs. Toute restriction d'accès devrait avoir un caractère objectif et se fonder sur des critères de risque appropriés. Tous les critères de participation devraient être formulés de manière explicite et communiqués aux parties intéressées.

- 3.9.2 Le règlement du système devrait formuler clairement les procédures spécifiques pour un retrait ordonné d'un participant, soit à sa demande, soit sur décision de l'opérateur. En révoquant l'accès à des facilités de paiement ou à des comptes de règlement, une banque centrale peut également conduire un participant à se retirer d'un système de paiement, mais il peut lui être impossible de préciser explicitement à l'avance toutes les circonstances dans lesquelles elle pourrait être amenée à agir ainsi.

**X. Les procédures de gouvernance du système devraient répondre aux principes d'efficacité, de responsabilité et de transparence.**

- 3.10.1 Les procédures de gouvernance d'un système de paiement recouvrent l'ensemble des relations entre la direction du système et son conseil d'administration (ou de surveillance), ses propriétaires et les autres parties prenantes. Elles constituent la structure permettant de fixer les objectifs globaux du système et définissent les modalités de leur réalisation ainsi que de l'évaluation des performances. Puisque les systèmes de paiement d'importance systémique sont de nature à exercer une influence sur la communauté financière et économique dans son ensemble, il est particulièrement nécessaire qu'ils disposent d'un régime de gouvernance efficace, responsable et transparent, que le système soit détenu et exploité par la banque centrale ou le secteur privé.
- 3.10.2 Une gouvernance efficace offre des incitations adéquates à la direction pour qu'elle poursuive des objectifs conformes aux intérêts du système, de ses participants et du public en général. Elle garantit également que la direction dispose des outils et compétences appropriés pour réaliser les objectifs fixés. Les procédures de gouvernance devraient instituer la responsabilité vis-à-vis des propriétaires (par exemple, actionnaires dans un système privé) et, en raison de l'importance systémique du système, à l'égard de la communauté financière dans son ensemble, de façon que les participants au système de paiement puissent avoir une influence sur ses performances et objectifs globaux. Pour que cette responsabilité s'exerce, il est essentiel de garantir que les procédures de gouvernance sont transparentes, afin que toutes les parties concernées aient accès à l'information sur les décisions touchant le système et sur le processus d'élaboration de ces décisions. Une gouvernance à la fois efficace, responsable et transparente est la base du respect de tous les Principes fondamentaux.

## **Section 4: Responsabilités de la banque centrale dans l'application des Principes fondamentaux**

- A. La banque centrale devrait définir clairement ses objectifs pour le système de paiement et faire connaître publiquement son rôle ainsi que ses grandes orientations en matière de systèmes de paiement d'importance systémique.**
- 4.1.1 Les concepteurs et opérateurs de systèmes de paiement privés, les participants et autres utilisateurs de tous les systèmes, de même que les autres parties concernées doivent parfaitement comprendre le rôle, les responsabilités et les objectifs de la banque centrale en matière de systèmes de paiement. Ils doivent également savoir comment la banque centrale se propose de réaliser ces objectifs, dans le cadre d'une attribution formelle de compétences ou par d'autres voies. Cela permettra à ces agents d'organiser leur activité dans un environnement prévisible et dans le respect de ces objectifs et orientations.
- 4.1.2 La banque centrale devrait donc s'assigner des objectifs clairs en matière de systèmes de paiement. Elle devrait aussi définir clairement et rendre publiques les grandes orientations ayant une incidence pour les opérateurs et utilisateurs des systèmes, afin qu'elles soient bien comprises et recueillent l'adhésion des parties concernées.
- B. La banque centrale devrait s'assurer que les systèmes qu'elle exploite se conforment aux Principes fondamentaux.**
- 4.2.1 Il est fréquent que la banque centrale soit l'opérateur d'un ou plusieurs systèmes de paiement d'importance systémique. Elle peut donc, et devrait, s'assurer qu'ils se conforment aux Principes fondamentaux.
- C. La banque centrale devrait surveiller la conformité aux Principes fondamentaux des systèmes qu'elle n'exploite pas et avoir les moyens d'effectuer cette surveillance.**
- 4.3.1 Lorsque les systèmes de paiement d'importance systémique ne sont pas exploités par la banque centrale, celle-ci devrait surveiller leur conformité aux Principes fondamentaux. Cette surveillance devrait avoir des bases saines, qui peuvent être assurées par une grande diversité de moyens, selon le cadre juridique et institutionnel du pays. Certains pays ont institué par la loi un dispositif de surveillance qui confie à la banque centrale, et parfois à d'autres agences également, des missions, responsabilités et pouvoirs spécifiques. D'autres disposent d'un régime issu de la coutume et de la pratique, sans fondement législatif. Les deux approches sont valables, chacune dans son environnement - en fonction du cadre juridique et institutionnel du pays et à condition que la formule soit acceptée par les institutions soumises à cette surveillance. Dans les pays qui mettent en place ou révisent fondamentalement cette fonction de surveillance et les politiques qui y sont liées, il conviendrait toutefois de prendre attentivement en compte les avantages que peut procurer l'approche législative.
- 4.3.2 La banque centrale devrait s'assurer qu'elle possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter efficacement ses missions de surveillance. Elle ne devrait pas tirer parti de cette fonction pour désavantager les systèmes privés par rapport à ceux qu'elle détient et exploite; elle devrait plutôt veiller à ce que la coexistence de services publics et privés permette d'atteindre les objectifs officiels.
- D. La banque centrale, en œuvrant pour la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement par le biais des Principes fondamentaux, devrait coopérer avec les autres banques centrales et avec toute autre autorité nationale ou étrangère concernée.**
- 4.4.1 Le fonctionnement sûr et efficace des systèmes de paiement peut intéresser plusieurs instances. Outre les banques centrales, en qualité d'opérateurs et de responsables de la surveillance, il convient de citer les pouvoirs législatifs, les ministères des Finances, les autorités de contrôle et les organismes en charge de la concurrence. Au sein d'un pays, en particulier, les activités de surveillance des systèmes de paiement, de surveillance des

marchés financiers et de contrôle des institutions financières sont complémentaires et peuvent être assumées par des organes différents. Une coopération ne peut que promouvoir la réalisation de tous les objectifs officiels dans ces domaines.

- 4.4.2 La surveillance des systèmes de paiement s'attache essentiellement à la stabilité d'un système dans son ensemble, tandis que le contrôle des établissements bancaires et autres institutions financières concerne les risques de chaque participant pris individuellement. Toutefois, pour évaluer les risques présents dans les systèmes de paiement, l'instance chargée de la surveillance peut avoir besoin de prendre en compte la capacité de chaque participant de s'acquitter de ses responsabilités à l'intérieur du système. Pour évaluer les risques financiers encourus par un établissement, les autorités de contrôle peuvent avoir besoin de prendre en compte les risques auxquels il peut être exposé en raison de sa participation au système et qui pourraient affecter sa viabilité. Des échanges de vues et d'informations réguliers entre ces deux catégories d'autorités portant, s'il y a lieu, sur des participants clés peuvent aider à la réalisation de ces objectifs complémentaires. Des accords pour le partage d'informations favorisent souvent de tels échanges.
- 4.4.3 La coopération est particulièrement importante lorsque les systèmes ont une dimension transfrontière ou multidevise. Les principes relatifs à l'exercice d'une surveillance concertée par les banques centrales, exposés dans la partie D du Rapport Lamfalussy, fournissent un cadre pour une telle collaboration.

## Partie 2 – Application des Principes fondamentaux

### Section 5: Présentation

5.1 La première partie de ce rapport assigne pour objectifs majeurs des politiques officielles la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement d'importance systémique. Elle définit dix Principes fondamentaux pour la conception ainsi que l'exploitation de ces systèmes et décrit le rôle clé des banques centrales dans la réalisation de ces objectifs, en mettant en évidence les quatre responsabilités qui leur incombent plus particulièrement.

5.2 La seconde partie donne des conseils pratiques sur la façon d'interpréter et d'utiliser les Principes fondamentaux. Elle examine, pour commencer, les circonstances dans lesquelles ils devraient être appliqués. Elle expose ensuite plus en détail chaque principe et responsabilité, en s'appuyant sur l'expérience de certains pays qui les ont expérimentés avec succès et en fournissant des exemples généraux sur leur interprétation et leur mise en œuvre possibles. L'objet de cette partie est d'aider les concepteurs, opérateurs et superviseurs des systèmes de paiement d'importance systémique à en tirer des enseignements pour les choix stratégiques et techniques auxquels ils sont confrontés. Certaines de ces questions sont développées dans une série d'encadrés qui offrent des exemples plus précis des idées analysées par ailleurs.

5.3 La diversité des infrastructures sociales, économiques et de paiement des pays, liée en partie à leur stade de développement, leur géographie et leur population, fait que peu d'exemples sont transposables de l'un à l'autre. Aucun n'est à prendre comme solution universelle; collectivement, toutefois, ils devraient contribuer à préciser l'objet de chaque principe et responsabilité. Ces principes et responsabilités, pour leur part, sont applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique en toutes circonstances, sous des formes différentes cependant.

5.4 Pour ce qui est des questions de stratégie, le rapport peut fournir des recommandations précises. En ce qui concerne les questions techniques, en revanche, il évite généralement de porter un jugement sur l'une ou l'autre des techniques actuellement utilisées. La rapidité du progrès technologique ouvre de multiples possibilités d'améliorer les systèmes de paiement, par exemple en élargissant la gamme des services proposés ou en réduisant leur coût. Des méthodes nouvelles permettent d'atteindre les objectifs de sécurité et d'efficacité, et toutes ces innovations continueront sans doute d'avoir une incidence sensible sur la mise en pratique des Principes fondamentaux, même s'il est difficile d'en prévoir exactement le rythme et l'évolution. Ainsi, la technologie offre des perspectives en matière de sécurité et de fiabilité opérationnelle, avec de nombreux travaux en cours, notamment dans l'utilisation des technologies Internet.

5.5 Le progrès technologique permet aussi à présent d'innover dans la conception des systèmes de paiement. Le rapport souligne à diverses reprises l'efficacité, dans le sens des Principes fondamentaux, de systèmes à règlement brut en temps réel bien conçus et qui ont fait leurs preuves. Introduits avec succès dans plus de quarante pays, ils ont réduit le risque systémique. Ils constituent un moyen de répondre aux critères de sécurité et d'efficacité dans les systèmes de paiement d'importance systémique et ne sont pas un objectif en eux-mêmes. Plusieurs exemples sont fournis de nouvelles méthodes de règlement proposant également un règlement définitif intrajournalier, et la conception comme la technologie de tels systèmes continuent d'évoluer rapidement. Même si le rapport n'aborde que brièvement ces innovations, étant donné que leurs implications ne sont pas encore pleinement connues, de nouvelles possibilités sont ainsi offertes de satisfaire aux Principes fondamentaux.

## **Section 6: Champ d'application des Principes fondamentaux**

6.1 Les Principes fondamentaux sont conçus pour être appliqués dans tous les pays, dans un délai raisonnable<sup>6</sup>, à toutes les économies, qu'elles soient développées, en transition ou émergentes. L'usage spécifique qui est fait des Principes fondamentaux varie en fonction du stade de développement économique ainsi que du cadre institutionnel et de l'infrastructure dans lesquels s'inscrit l'économie. Ces principes devraient néanmoins s'avérer utiles pour effectuer une première évaluation des systèmes de paiement, pour élaborer des projets de réforme, de même que dans l'optique de modification d'un système existant. En outre, il importerait de surveiller régulièrement les systèmes de paiement d'importance systémique pour vérifier qu'ils respectent en permanence les Principes fondamentaux.

6.2 Le rapport s'adresse tout particulièrement aux banques centrales et à tout autre organisme public ayant des responsabilités dans ce domaine ainsi qu'aux concepteurs et opérateurs de systèmes de paiement d'importance systémique relevant du secteur privé. Ce document, notamment dans son analyse des questions d'efficacité, part du principe que les services de paiement s'effectuent dans le cadre d'un environnement de marché. Cela ne signifie pas que les Principes fondamentaux en tant que tels ne soient pas tout aussi valables dans un autre contexte, mais cette seconde partie fournit sans doute moins d'exemples directement applicables à ce dernier cas.

6.3 Il est indispensable que les Principes fondamentaux soient effectivement appliqués par les divers pays pour réaliser les objectifs des politiques officielles. Au cours des dix à vingt dernières années, il est devenu de plus en plus évident que les banques centrales jouent un rôle essentiel dans la surveillance et souvent dans l'exploitation des systèmes de paiement. Ce rapport recommande qu'elles définissent explicitement leur propre rôle à cet égard et veillent au respect des Principes fondamentaux pour tous les systèmes de paiement d'importance systémique de leur pays.

### **Définition d'un système de paiement**

6.4 Dans le cadre de ce rapport, un système de paiement est un ensemble d'instruments, de procédures et de règles assurant le transfert de fonds entre les participants au système. Il repose normalement sur un accord entre les participants et l'opérateur du système, le transfert de fonds étant effectué au moyen d'une infrastructure technique convenue. Le système comporte des participants directs et indirects (encadré 11).

6.5 Le rapport admet la mission plus générale des systèmes de paiement dans une économie, mais il n'aborde pas directement les droits et obligations de parties autres que les opérateurs du système, les participants, les organismes de règlement et les banques centrales. Par exemple, dans l'étude sur le concept juridique du caractère définitif du règlement (Principe fondamental IV notamment), l'analyse porte sur le règlement entre participants. De même, la fourniture de services de paiement par une banque à d'autres intermédiaires de paiement n'est pas une préoccupation majeure dans le présent document (paragraphe 6.10).

### **Identification des systèmes de paiement d'importance systémique**

6.6 L'une des étapes déterminantes de la mise en application des Principes fondamentaux consiste à identifier les systèmes de paiement d'importance systémique. Dans un pays, il peut exister de nombreux systèmes de paiement importants pour leurs utilisateurs et pour le bon fonctionnement de l'économie. Un système de paiement d'importance systémique, toutefois, se distingue par sa capacité de déclencher des dysfonctionnements ou de propager des ondes de choc dans le système financier national ou même international. La plupart des pays sont dotés d'au moins un système de ce type.

---

<sup>6</sup> Il n'est pas possible de fixer des délais applicables universellement pour l'évaluation ou la mise en œuvre de toute réforme nécessaire, mais il faudrait que l'évaluation ait lieu rapidement et aboutisse, en cas de nécessité, à un programme de réforme détaillé et réaliste.

6.7 Le principal facteur d'évaluation de la capacité d'un système de paiement de déclencher ou de propager des dysfonctionnements systémiques réside dans la valeur des paiements que le système traite, de façon agrégée ou individuelle, par rapport aux ressources des participants et plus généralement du système financier.

6.8 Un autre facteur à prendre en compte pour déterminer si le système revêt ou non une importance systémique réside dans la nature des paiements traités. Un système qui sert à effectuer les opérations de règlement d'autres systèmes de paiement (par exemple, s'il gère les paiements de montants en base nette afin d'assurer les règlements d'un système multilatéral à règlement net) ou un système qui traite des paiements réalisés dans le cadre du règlement de transactions sur les marchés des capitaux (par exemple, des opérations sur le marché monétaire ou les changes ou encore le volet espèces dans les transactions sur titres) est généralement considéré comme un système de paiement d'importance systémique.

6.9 Il est fort probable qu'un système soit d'importance systémique s'il répond au moins à l'un des critères suivants:

- c'est le seul système de paiement d'un pays ou son principal système en termes de valeur agrégée des paiements;
- il traite essentiellement des paiements présentant une forte valeur individuelle;
- il est utilisé pour le règlement de transactions effectuées sur les marchés des capitaux ou pour les opérations de règlement d'autres systèmes de paiement.

6.10 Il arrive fréquemment qu'une banque fournisse des services de paiement à d'autres banques ou d'autres intermédiaires de paiement, en effectuant des paiements entre leurs comptes sur ses livres. Il s'agit généralement d'accords bilatéraux entre la banque et le titulaire du compte concerné qui, normalement, ne seraient pas soumis aux Principes fondamentaux. Avec la concentration croissante du secteur financier, de tels services pourraient devenir de plus en plus importants. Dans certains cas, ces accords peuvent présenter des caractéristiques d'un système de paiement (paragraphes 6.4 et 6.5) et il convient de décider s'ils revêtent une importance systémique. Il est indispensable que les autorités de contrôle bancaire et les responsables de la surveillance des systèmes de paiement coopèrent pour repérer et analyser ces cas puis établir si les Principes fondamentaux devraient leur être appliqués. Dans l'affirmative, il faudra probablement (Responsabilité D) que ces deux instances collaborent en permanence pour évaluer les caractéristiques de risque et d'efficacité de tels accords. Dans la négative, les principes peuvent néanmoins s'avérer utiles pour cette évaluation et les autorités de surveillance des systèmes de paiement pourraient être amenées à assister les autorités de contrôle bancaire.

6.11 Lorsqu'un système de paiement ne revêt pas d'importance systémique, il peut être néanmoins utile de lui appliquer certains ou la totalité des Principes fondamentaux, surtout si ses utilisateurs sont nombreux et ne disposent pas de méthodes de substitution immédiates pour effectuer les mêmes paiements.

### **Aspect paiement des systèmes de règlement de titres**

6.12 Très souvent, les systèmes de règlement de titres fournissent des dispositifs permettant de transférer des paiements entre participants, soit au moyen d'une connexion à un système de paiement distinct, soit par celui d'un mécanisme de paiement au sein même du système de règlement de titres. Dans certains cas, ils proposent des services d'ajustement des soldes et peuvent impliquer des risques très similaires à ceux d'un système de paiement à règlement net différé (encadré 7). Il s'agit fréquemment de montants substantiels et de tels systèmes peuvent fort bien être d'importance systémique.

6.13 La plupart, sinon la totalité, de ces Principes fondamentaux sont adaptés aux dispositifs de paiement associés aux systèmes de règlement de titres. Il existe également d'autres problèmes distincts liés au transfert de titres. Les banques centrales, de toute évidence, sont concernées par la sécurité et l'efficacité de ces systèmes, et notamment de leur aspect de paiement (paragraphe 2.6). Dans certains pays, c'est aux responsables de la réglementation des marchés des titres que la

surveillance des systèmes de règlement de titres dans leur ensemble incombe en premier. Par conséquent, ces instances doivent coopérer pour s'assurer que le transfert de titres et les dispositifs de paiement correspondants vont dans le sens des objectifs de sécurité et d'efficacité des politiques officielles<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir paragraphe 1.7 qui fait référence à un groupe de travail mis en place conjointement par le CSPR et l'OICV en décembre 1999, en vue d'élaborer un ensemble de recommandations pour les systèmes de règlement de titres.

## **Section 7: Interprétation et application des Principes fondamentaux**

### **Principe fondamental I - Le système devrait avoir une base juridique solide dans toutes les juridictions concernées.**

#### **Généralités**

7.1.1 La base juridique d'un système de paiement est essentielle à sa solidité globale. Elle se compose habituellement d'un cadre juridique général ainsi que de dispositions spécifiques d'ordre législatif, réglementaire et contractuel régissant à la fois les paiements et l'exploitation du système. À titre d'exemples de cadre juridique général, il convient de mentionner les lois relatives aux contrats, aux faillites, aux activités bancaires et aux sûretés. Dans certains cas, le droit de la concurrence et de la protection des consommateurs peut aussi s'appliquer. Les lois portant spécifiquement sur la banque centrale, les paiements, y compris sous forme électronique, le caractère définitif du règlement, la compensation et des sujets connexes sont particulièrement intéressantes dans ce domaine. En outre, dans le cas d'un système comportant des aspects transfrontières, le droit de pays autres que le pays d'accueil peut avoir une incidence sur la solidité du système.

7.1.2 Bien conçue, la base juridique d'un système de paiement définit ou délimite les droits et obligations des opérateurs, participants et autorités de réglementation. La plupart des mécanismes de gestion du risque se fondent sur des hypothèses concernant les droits et obligations des parties à des opérations de paiement. Par conséquent, pour qu'une telle gestion soit saine et efficiente, il est nécessaire d'établir avec une grande certitude les droits et obligations liés aux opérations du système de paiement et à la gestion du risque; il faut, en particulier, que les mécanismes de gestion du risque se fondent sur des droits et obligations fermement établis, afin de pouvoir fonctionner de manière prévisible lorsqu'ils sont sollicités en période de tensions financières. L'analyse des mécanismes de gestion du risque ramène presque toujours à des questions sur la solidité des hypothèses juridiques.

7.1.3 Même s'il importe d'asseoir un système sur des bases juridiques saines, il est rare de parvenir à une certitude absolue sur le plan juridique. Ce constat ne doit cependant pas dissuader les opérateurs, participants et autorités de chercher à établir des bases juridiques aussi saines que possible pour les systèmes de paiement. Ces parties devraient mettre en évidence les domaines présentant un certain flou juridique. Lorsqu'il s'agit de mesurer le degré de certitude associé à telle ou telle disposition juridique, il peut être utile d'obtenir l'avis de juristes.

#### **Éléments importants de la base juridique**

7.1.4 Le droit des contrats peut avoir un impact important sur la possibilité de faire valoir les conventions servant à établir les droits et obligations des opérateurs, participants et des clients de banques intervenant dans un système de paiement. Il faut pouvoir faire valoir de tels arrangements contractuels pour que les opérations, la gestion du risque et d'autres aspects du système puissent fonctionner comme prévu dans les circonstances normales et dans des conditions de tensions financières. De sérieux obstacles à l'application peuvent survenir s'il existe des incompatibilités entre les accords contractuels spécifiques et différentes dispositions législatives, par exemple les dispositions relatives aux faillites ou le droit de la concurrence.

7.1.5 Il est particulièrement important de déterminer à quel moment le système effectue le règlement définitif pour savoir quand les principaux risques financiers sont transférés dans un système de paiement et procurer ainsi un ancrage solide aux systèmes de gestion du risque. Le droit de la faillite est crucial à cet égard. Les concepteurs de systèmes et autorités compétentes doivent se demander ce qu'il adviendrait si un participant s'avérait insolvable. Les transactions seraient-elles honorées comme étant définitives ou seraient-elles considérées comme nulles ou révoquées par les liquidateurs et autorités compétentes? Dans certains pays, par exemple, la «règle zéro heure» (encadré 1) peut entraîner la révocation d'un paiement déjà réglé dans un système de paiement (même dans un système à règlement brut en temps réel). En outre, le droit de la faillite dans certaines juridictions ne reconnaît pas encore à la valeur en base nette des paiements ou obligations correspondantes un caractère contraignant pour le liquidateur, de sorte que, par exemple, les paiements pris en compte dans le calcul des positions multilatérales nettes par le système peuvent être révoqués. En pareil cas, il n'est pas fiable de s'en remettre aux montants en base nette à des fins de gestion des risques de crédit ou de liquidité. La base juridique du règlement peut être considérablement renforcée en supprimant la «règle zéro heure» et en garantissant l'application des contrats de compensation, et, ces dernières années, un certain nombre de pays ont pris un ensemble de mesures pour apporter des amendements correspondant au droit de la faillite.



Encadré 1  
**«Règle zéro heure»**

Appliquée dans le contexte d'un système de paiement, la «règle zéro heure» a pour effet d'invalider toutes les transactions effectuées par le participant en faillite dès le début («zéro heure») du jour de mise en faillite (ou d'un événement comparable). Dans un système à règlement brut en temps réel, cela pourrait conduire à inverser des paiements apparemment déjà entérinés et que l'on pensait définitifs. Dans un système à règlement net différé, une telle règle pourrait entraîner la révocation de la compensation de toutes les transactions. Cela impliquerait de recalculer toutes les positions nettes et pourrait provoquer de profondes modifications des soldes des participants. Dans les deux cas, des répercussions systémiques pourraient s'ensuivre.

7.1.6 Les lois régissant les transactions assorties de garanties, dans le cadre desquelles, par exemple, des sûretés peuvent être fournies et acceptées pour un emprunt ou un crédit sont résumées dans l'encadré 2. Ces lois peuvent être très importantes pour la conception de mécanismes de gestion du risque pour les systèmes de paiement. À titre d'exemple, de nombreuses banques centrales consentent des crédits aux participants à un système de paiement sous réserve de l'existence, sous une forme ou une autre, d'un accord de garantie. Beaucoup de systèmes de compensation privés adoptent des mécanismes de garantie à l'appui de leurs facilités de crédit et pour assurer ainsi le règlement en cas de défaillance initiale. En tout état de cause, le droit applicable aux dispositifs de garantie doit être soigneusement étudié pour déterminer si un accord ou mécanisme de garantie pourra intervenir en temps utile comme prévu, même en cas d'insolvabilité. Les textes concernés pouvant être différents selon le type de garantie et la juridiction dans laquelle celle-ci est constituée, il importe de bien comprendre leur effet dans le contexte propre à un système spécifique.

Encadré 2  
**Droit applicable aux dispositifs de garantie**

Une constitution de garantie relève habituellement de trois corps de règles: le droit des sûretés, le droit de la faillite et le droit des contrats. Le droit des sûretés régit l'établissement et la réalisation de la garantie. Par exemple, il détermine les conditions dans lesquelles un nantissement (ou même une opération de pension) est valable, de même que les procédures à suivre si le cédant n'honore pas ses engagements et si la garantie doit être réalisée par le bénéficiaire. La cause la plus probable d'une défaillance du cédant est l'insolvabilité, et la réalisation de la garantie peut donc être directement affectée par le droit applicable à l'insolvabilité. (En outre, certains pays ont différents régimes d'insolvabilité, notamment en fonction du type d'entité en faillite.) Le droit des contrats peut également trouver à s'appliquer à propos des conditions de l'accord entre le cédant et le bénéficiaire régissant la constitution de la garantie. En dehors de ces textes, d'autres corps de règles peuvent parfois être pertinents, par exemple le droit bancaire, le droit des valeurs mobilières, le droit sur la protection des consommateurs et le droit pénal.

7.1.7 La structure juridique ne devrait pas freiner la mise au point d'une nouvelle technologie de système de paiement. Lorsque certaines opérations font l'objet d'un traitement électronique, que les instruments traités par le système soient sous forme électronique ou sur support papier, il peut s'avérer nécessaire de vérifier si les formes de droit dont elles relèvent sont compatibles avec les méthodes utilisées. Une nouvelle législation peut devenir indispensable pour permettre une interprétation claire et prévisible du droit dans des domaines comme le caractère définitif du règlement, la validité d'un agrément électronique et l'attribution des droits et obligations en cas d'erreur ou de fraude.

7.1.8 Les lois relatives aux activités des banques et banques centrales peuvent aussi jouer un rôle important. Les unes et les autres peuvent avoir besoin d'être habilitées par la loi à créer des systèmes de paiement et à y participer ainsi qu'à concevoir des systèmes efficaces et bien gérés, notamment en adoptant des principes de saine gestion du risque. Il ne suffit pas de considérer que ces domaines du droit sont convenablement couverts, surtout quand les pays se lancent pour la première fois dans un programme de réforme ou de création de systèmes de paiement d'importance systémique. Il peut être utile de saisir cette occasion pour procéder à un état des lieux (paragraphe 10.8-10.14 à propos des programmes de réforme et de création de systèmes de paiement).

7.1.9 Le droit de juridictions autres que celle où le système est situé peut s'appliquer, par exemple lorsqu'un système fournit des services transfrontières ou lorsque des institutions étrangères participent à un système de paiement national. Le droit du pays d'origine de ces participants a de

fortes chances de s'appliquer, de même que le droit de la juridiction où le système est exploité. Pour une présentation générale des questions concernant spécifiquement les systèmes comportant des aspects transfrontières, voir paragraphe 9.2. De nombreuses lois peuvent intervenir, mais le droit de la faillite des différentes juridictions revêt une importance toute particulière. Il peut être pertinent, par exemple, de vérifier si, en cas de faillite d'un participant, un liquidateur pourrait parvenir à contester la valeur en base nette de paiements effectués dans le cadre d'un système de paiement à règlement net. Si des risques juridiques assez substantiels survenaient en raison de la participation d'institutions d'une juridiction donnée, il pourrait s'avérer nécessaire de mettre au point des dispositifs d'atténuation des risques. Si ces dispositifs ne sont pas suffisants, il faudrait peut-être en venir à limiter l'accès au système. Le principe fondamental IX fournit des recommandations pour parvenir à un équilibre entre des conditions d'accès équitables et ouvertes et une limitation des risques au prix de restrictions d'accès. Un certain nombre d'initiatives régionales et internationales ont été prises en vue de réduire les risques d'incertitudes ou de conflits juridiques: initiative de la CNUDCI<sup>8</sup> visant à harmoniser les approches face à ces questions, différentes directives de l'Union européenne, comme la Directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (encadré 3), et Uniform Commercial Code, article 4A, des États-Unis (encadré 4).

---

<sup>8</sup> Voir, par exemple, Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, Nations Unies, 1996.

### Encadré 3

#### **Directive de l'UE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres**

L'objet de cette Directive de l'UE est de réduire le risque systémique en éliminant certains domaines d'incertitudes dans les systèmes de paiement et de règlement de titres. Cette Directive prévoit que:

- la compensation doit être protégée des éventuelles perturbations occasionnées par le droit de la faillite - afin que, même en cas de défaillance d'un participant au système en cours de journée, un liquidateur ne puisse pas révoquer tous les règlements nets effectués à la fin de cette journée;
- les ordres de transfert doivent être protégés des dispositions juridiques relatives aux faillites à partir du moment où ils sont introduits dans un système donné - afin de veiller à ce que le traitement, une fois engagé, puisse s'achever, même si l'institution à l'origine de l'ordre devient défaillante entre-temps;
- les effets rétroactifs des procédures d'insolvabilité sur les droits et obligations des participants à un système doivent disparaître - afin d'éliminer les règles qui font remonter les effets de l'insolvabilité juste après minuit, par exemple «zéro heure» (encadré 1), ou à toute autre heure spécifique;
- le droit régissant un système détermine habituellement les conséquences de la procédure d'insolvabilité sur les droits et obligations des participants - pour résoudre le conflit entre les règles du système et le droit de la faillite dans le pays d'accueil d'un participant étranger;
- les garanties sont soustraites aux procédures d'insolvabilité - afin qu'elles puissent servir à régler les dettes d'un participant défaillant envers un système.

Extraits correspondants des dispositions de la Directive:

#### *Article 3*

1. Les ordres de transfert et la compensation produisent leurs effets en droit et, même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans un système avant le moment de l'ouverture d'une telle procédure d'insolvabilité.
2. Aucune loi, réglementation, disposition ou pratique prévoyant l'annulation des contrats et des transactions conclus avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne peut conduire à la révocation d'une compensation.
3. Le moment où un ordre de transfert est introduit dans un système est défini par les règles de fonctionnement de ce système. Si la législation nationale régissant ce système prévoit des conditions relatives au moment de l'introduction, les règles de fonctionnement de ce système doivent être conformes à ces conditions.

#### *Article 5*

Un ordre de transfert ne peut être révoqué par un participant à un système ou par un tiers à partir du moment fixé par les règles de fonctionnement de ce système.

#### *Article 7*

Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir, sur les droits et obligations d'un participant découlant de la participation de celui-ci à un système ou liés à cette participation, d'effet rétroactif par rapport au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6, paragraphe 1.

#### *Article 8*

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant à un système, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la législation applicable audit système.

#### *Article 9.1*

Les droits:

- d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système et
- des banques centrales des États membres ou de la future Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur,

ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre du participant ou de la contrepartie des banques centrales des États membres ou de la future Banque centrale européenne qui a constitué les garanties. Celles-ci peuvent être réalisées pour satisfaire ces droits.

**Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres - Journal officiel n° L 166 du 11/06/1998 p. 0045 - 0050**

Encadré 4

**Uniform Commercial Code, article 4A, des États-Unis**

Ce sont principalement les États qui sont à l'origine de la législation sur les transactions commerciales aux États-Unis. Une partie de cette législation se fonde sur le Uniform Commercial Code (U.C.C.), conçu à partir d'une base uniforme, mais appliqué en vertu du droit de chaque État. Dans le domaine des systèmes de paiement, les cinquante États ont adopté l'article 4A U.C.C., qui régit le mode spécifique de paiement visé dans l'article par l'expression *transfert de fonds*. Le champ d'application de l'article 4A est déterminé par les définitions d'un «ordre de paiement» et d'un «transfert de fonds» données aux paragraphes 4A-103 et 4A-104.

Le paragraphe 4A-403 définit dans quel cas un paiement d'un émetteur (une banque) à une banque bénéficiaire est réputé avoir été effectué. Ce paragraphe permet également à un système de transfert de fonds d'établir une règle stipulant que l'obligation de paiement d'un émetteur est satisfaite dans la mesure où les obligations font l'objet d'une compensation par le système de transfert de fonds.

Extraits correspondants du paragraphe 4A-403 U.C.C.:

**§ 4A-403. Paiement par l'émetteur à la banque bénéficiaire.**

- a) Le paiement de l'obligation de l'émetteur aux termes du paragraphe 4A-402 envers la banque bénéficiaire intervient dans les conditions suivantes:
  - 1) si l'émetteur est une banque, le paiement intervient quand la banque bénéficiaire reçoit le règlement définitif de l'obligation par l'intermédiaire d'une Banque de réserve fédérale ou d'un système de transfert de fonds;
  - 2) si l'émetteur est une banque et que l'émetteur i) ait crédité un compte de la banque bénéficiaire ouvert sur les livres de l'émetteur, ou ii) ait fait en sorte qu'un compte de cette dernière auprès d'une autre banque soit crédité, le paiement a lieu lorsque le crédit est disponible ou, à défaut, à minuit le jour où le crédit peut être mis à disposition et où la banque bénéficiaire en est informée;
  - 3) si la banque bénéficiaire débite un compte de l'émetteur ouvert sur les livres de cette dernière, le paiement intervient lorsque le débit est effectué dès lors que le débit est couvert par un solde créditeur permettant un retrait sur le compte.
- b) Si l'émetteur et la banque bénéficiaire sont membres d'un système de transfert de fonds qui compense les obligations multilatérales entre participants, cette dernière reçoit le règlement définitif quand le règlement est achevé aux termes des règles de fonctionnement du système. L'obligation de l'émetteur de payer le montant d'un ordre de paiement transmis par l'intermédiaire du système de transfert de fonds peut être satisfaite, dans la mesure où l'autorisent les règles de fonctionnement du système, en apportant en compensation et en appliquant en contrepartie à l'obligation de l'émetteur le droit de l'émetteur de recevoir le paiement, par la banque bénéficiaire, du montant de tout autre ordre de paiement transmis à l'émetteur par cette dernière via le système de transfert de fonds. L'obligation correspondant au solde agrégé des obligations dues par chaque émetteur à chacune des banques bénéficiaires au sein du système de transfert de fonds peut être satisfaite, dans la mesure où l'autorisent les règles de fonctionnement du système, en apportant en compensation et en appliquant en contrepartie à ce solde le solde agrégé des obligations dues à l'émetteur par les autres membres du système. Le solde agrégé est déterminé une fois que le droit de compensation énoncé dans la deuxième phrase de ce paragraphe a été exercé.

## **Principe fondamental I - Synthèse des critères d'application**

7.1.10 Des bases juridiques saines sont indispensables à la gestion du risque. Il importe d'accorder une attention toute particulière aux éléments suivants:

- caractère complet et fiabilité du cadre juridique général;
- possibilité de faire appliquer les lois et contrats dans toutes les circonstances pertinentes;
- définition claire du moment où intervient le règlement définitif, surtout en cas de faillite;
- reconnaissance juridique des accords de compensation;
- existence d'une éventuelle règle zéro heure ou d'une autre règle comparable;
- possibilité de faire valoir les sûretés prévues dans le cadre des dispositifs de garantie et tout accord de pension pertinent;
- existence d'un cadre juridique permettant le traitement électronique des paiements;
- existence de dispositions pertinentes dans les lois relatives aux banques et banques centrales;
- application éventuelle d'un autre droit que celui de la juridiction nationale.

**Principe fondamental II - Le système devrait être doté de règles et procédures permettant aux participants de bien comprendre l'incidence du système sur chacun des risques financiers découlant de leur participation.**

7.2.1 Les Principes fondamentaux II et III sont étroitement liés. La première étape pour bien gérer les risques financiers liés à un système de paiement consiste à identifier et comprendre parfaitement les risques de crédit et de liquidité encourus par toutes les parties concernées: participants, opérateur du système et institution de règlement.

7.2.2 Les règles et procédures d'un système de paiement d'importance systémique sont essentielles pour permettre aux participants de comprendre les risques financiers qu'ils encourent. Par conséquent, elles doivent être claires et complètes et comporter une documentation explicative écrite dans un langage simple qui facilitera la compréhension par toutes les parties des risques auxquels elles peuvent être confrontées en participant au système. Les parties doivent tout d'abord comprendre la conception fondamentale du système, étant donné son importance déterminante pour leurs droits et obligations. Les règles, procédures et documents explicatifs doivent aussi être à jour et précis; des accords doivent donc être conclus pour veiller à ce que les modifications convenues soient rapidement intégrées. Il faut que toutes les parties concernées puissent facilement se procurer les règles et procédures et qu'au moins les règles fondamentales concernant les risques financiers soient publiées. Il serait particulièrement souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour diffuser toute la réglementation. La diffusion facilite, en effet, la compréhension du système de paiement par des tiers y ayant recours.

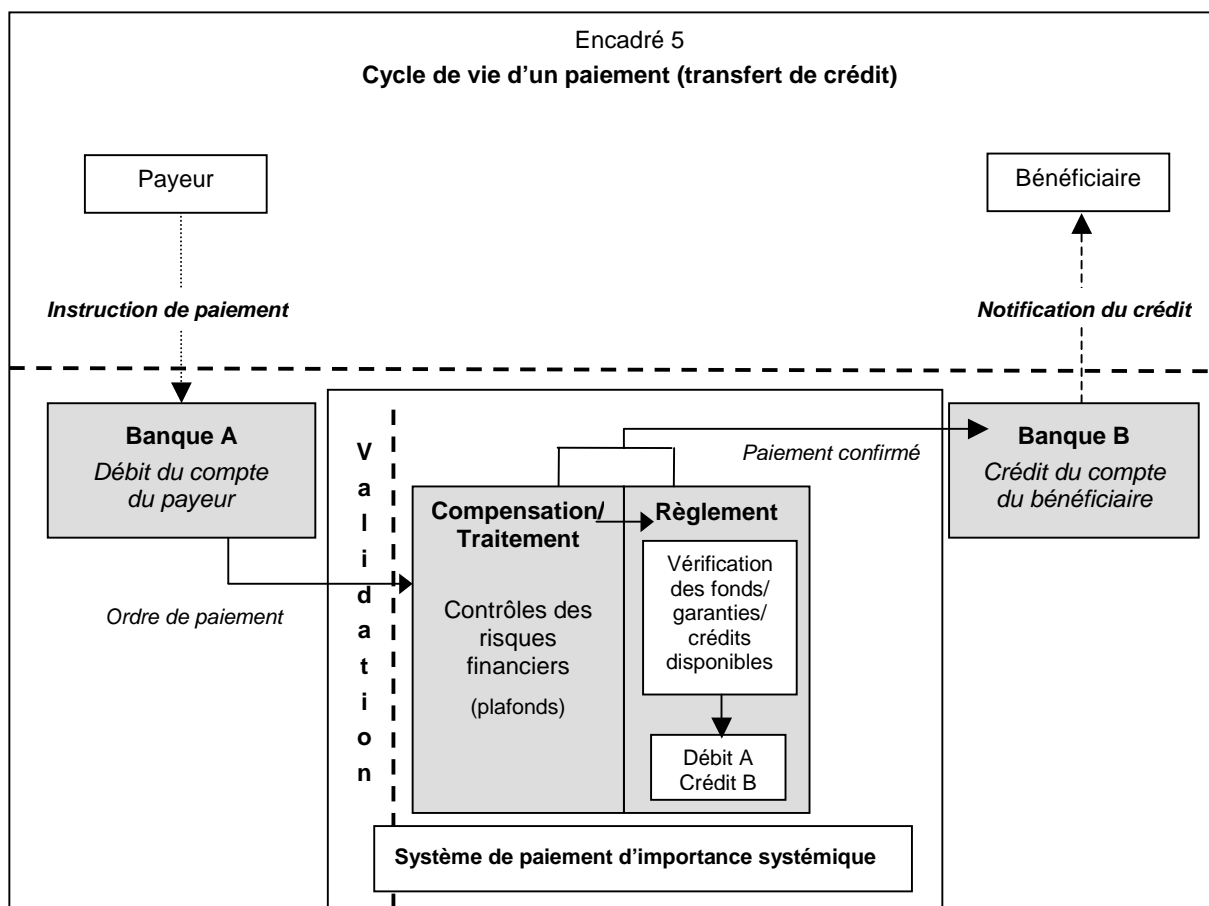
7.2.3 Ce principe entretient également un lien important avec le Principe fondamental I, car il faut un cadre juridique solide pour établir avec une très grande certitude les droits et obligations des différentes parties et la solidité de ces droits et obligations, en particulier dans des conditions de tensions financières. Les informations sur le contexte général ou les documents indispensables pour évaluer la certitude juridique associée aux règles et procédures et l'application des règles dans différentes circonstances devraient être fournis à toutes les parties concernées. Ces informations pourraient comprendre, si nécessaire, des avis de juristes, de même qu'une analyse des risques. L'opérateur du système est le premier responsable de la diffusion de ces informations, car il est habituellement le mieux placé pour fournir les ressources et obtenir les renseignements nécessaires à une étude analytique.

7.2.4 Les règles et procédures devraient définir clairement les rôles des participants et de l'opérateur du système et les procédures qui devront être suivies dans différentes circonstances (par exemple, les parties à informer pour des événements précis et la programmation des décisions et notifications). Elles doivent préciser la marge de manœuvre dont disposent les parties lors de décisions qui peuvent avoir des conséquences directes pour l'exploitation du système. La latitude dont dispose l'opérateur pour apporter des changements unilatéraux aux règles et procédures et les éventuels délais de préavis dans lesquels il doit en informer les participants doivent être clairement précisés. Lorsque l'opérateur doit consulter les participants sur des propositions de changement, le processus de consultation et d'approbation doit être lui aussi clairement défini. Si la banque centrale est habilitée à accorder des crédits intrajournaliers ou à vingt-quatre heures, les parties concernées doivent le savoir et en connaître les implications. Dans certains cas particuliers, les contraintes de confidentialité peuvent limiter la diffusion d'informations aux parties concernées (notamment dans des situations nécessitant l'avis d'autorités de surveillance ou des pouvoirs publics).

7.2.5 Il peut être utile d'inclure dans les informations fournies aux parties une description claire du cycle de vie normal d'un paiement (encadré 5). Ces informations doivent mettre en évidence les modalités de traitement de l'ordre par le système, les procédures de validation et de contrôle auxquelles il est soumis, le mode de règlement, le déroulement de ces opérations et les responsabilités des différentes parties pour la bonne exécution du traitement d'un paiement. Il convient, en outre, de préciser les mesures qui seraient prises et les intervenants qui les prendraient dans différentes situations anormales.

7.2.6 Bien que l'opérateur soit le premier responsable de l'élaboration de règles et procédures claires, actualisées et facilement compréhensibles, les participants ont pour responsabilité première de lire et de comprendre les documents. Néanmoins, l'opérateur peut les aider en leur apportant la formation nécessaire, en particulier lorsqu'il s'agit de nouveaux participants ou de nouveaux agents de participants existants. Cette démarche pourrait être assortie d'une formation technique sur les méthodes d'exploitation.

7.2.7 L'opérateur peut être aussi bien placé pour observer les performances des participants et repérer ceux qui ne font pas preuve d'une bonne compréhension des procédures et pourraient, par conséquent, provoquer des risques inutiles. En pareilles circonstances, il serait utile que l'opérateur conseille le participant en question au niveau requis au sein de l'institution ou, dans des cas importants, le responsable de la surveillance du système ou l'autorité de surveillance du participant.



### Principe fondamental II - Synthèse des critères d'application

7.2.8 Les participants doivent bien comprendre les risques financiers qu'ils encourent. Les opérateurs devraient, par conséquent, disposer de règles et procédures qui :

- soient claires, complètes et à jour;
- expliquent la conception du système, le déroulement des opérations et les procédures de gestion du risque;
- expliquent la base juridique du système et le rôle des parties;
- soient immédiatement disponibles;
- précisent les marges de manœuvre possibles et leurs modalités;
- définissent les procédures de décision et de notification et la programmation à suivre en présence de situations anormales.

Il peut être également utile d'organiser la formation des participants et de surveiller les performances des participants pour vérifier s'ils ont bien compris les règles et procédures.

**Principe fondamental III - Pour la gestion des risques de crédit et de liquidité, le système devrait disposer de procédures clairement définies précisant les responsabilités respectives de l'opérateur du système ainsi que des participants et fournissant des incitations appropriées à gérer et à contenir ces risques.**

7.3.1 Les Principes fondamentaux III et II sont étroitement liés. Le Principe II traite de la transparence et de l'accès aux règles et procédures du système, en soulignant qu'il est important qu'elles soient clairement définies et compréhensibles. Le Principe III s'attache à la qualité des règles et procédures du système, en soulignant l'importance d'une gestion adéquate des risques financiers (de crédit et de liquidité).

7.3.2 Les risques financiers sont l'un des plus importants domaines de risque dans les systèmes de paiement, et les moyens essentiels de les maîtriser résident précisément dans les règles et procédures du système. Celles-ci devraient couvrir à la fois les situations normales et les événements anormaux, comme l'incapacité d'un participant de s'acquitter de ses obligations. Elles intègrent la gestion des risques financiers et attribuent les responsabilités correspondantes à l'opérateur et aux participants de manière différente selon la conception du système. Les caractéristiques saillantes des principaux types de conception de système - règlement brut en temps réel, règlement net différé ou hybride - sont exposées dans les encadrés 7 et 8, qui font spécialement référence aux caractéristiques concernant le contrôle des risques financiers. Dans la présente section, les instruments de contrôle du risque de crédit et du risque de liquidité sont abordés successivement, avant d'en venir à un examen des moyens par lesquels les règles et procédures d'un système peuvent inciter les participants à maîtriser efficacement ces risques.

7.3.3 Il existe également une relation entre le Principe III et les critères de participation, qui font l'objet du Principe IX, sachant que les participants présentant des caractéristiques différentes, cotes de crédit par exemple, peuvent faire peser des risques financiers plus ou moins importants sur le système et les autres participants. Ces questions sont abordées plus en détail sous le Principe IX.

***Risque de crédit***

7.3.4 Les expositions au risque de crédit entre participants surviennent au sein de systèmes où un certain laps de temps existe entre l'acceptation d'un paiement par le système en vue de son règlement et le règlement définitif. Par conséquent, ces expositions ne peuvent se produire dans des systèmes à règlement brut en temps réel bien conçus, qui n'ont pas ce décalage (voir le Principe IV sur la question d'un règlement définitif rapide à la date de valeur.) Même lorsqu'un paiement est effectué par l'intermédiaire d'un système à règlement brut en temps réel, un participant bénéficiaire a parfois la possibilité de créditer son client en anticipant la réception. Il convient d'examiner ces possibilités au stade de la conception des systèmes. Cependant, si la conception du système ne contraint pas le participant bénéficiaire à procéder de la sorte, les risques financiers en jeu n'entrent généralement plus dans le cadre des Principes fondamentaux<sup>9</sup>.

7.3.5 Les systèmes où existe un laps de temps entre l'acceptation du règlement et le règlement définitif (encadré 9), par exemple les systèmes à règlement net différé, peuvent induire des expositions entre participants, qui doivent être surveillées et maîtrisées. Un plafond devrait être assigné au risque de crédit que peut générer un participant. Ces limites peuvent être appliquées par l'opérateur du système, généralement en fonction de l'exposition multilatérale (nette) qu'encourent tous les autres participants vis-à-vis du participant en question, ou elles peuvent l'être de manière bilatérale, en fonction de leur exposition nette. Ces deux types de limites sont souvent complémentaires au sein d'un même système. Des facteurs comme la cote de crédit des participants, la disponibilité de liquidités et des considérations de fonctionnement influencent généralement les niveaux auxquels ces limites sont fixées.

7.3.6 Quand un système effectue des règlements sur une base nette différée et que les limites concernent l'exposition nette d'un participant, il importe que la compensation repose sur des bases juridiques solides (Principe I). S'il est possible de révoquer un paiement déjà effectué en cas de défaillance du participant, le risque de crédit (et de liquidité) pourrait être aggravé, le recalcul des

---

<sup>9</sup> Ces questions sont traitées dans le rapport *Systèmes à règlement brut en temps réel*, BRI, mars 1997. Ce document peut être obtenu auprès du Secrétariat du CSPR, Banque des Règlements Internationaux, ou sur le site BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).



obligations de règlement aboutissant éventuellement à des risques supérieurs aux limites prévues, ce qui prive les participants in bonis des fonds nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations à l'intérieur ou à l'extérieur du système de paiement. Un tel système ne serait pas conforme au Principe III (encadré 6).

#### Encadré 6

##### **Nouveau calcul des positions nettes pour faire face à une incapacité d'effectuer un règlement**

Dans certains systèmes de paiement à règlement net différé (encadré 7), lorsqu'un participant n'est pas en mesure d'effectuer un règlement, le moyen de résoudre cette insuffisance de fonds consiste à éliminer tout ou partie des paiements qui concernent le participant défaillant du calcul de sa position multilatérale nette, même si les paiements ont été acceptés en vue d'un règlement. Par exemple, les transactions effectuées par le participant défaillant que le système a acceptées le plus récemment peuvent être révoquées, afin de couvrir autant que possible la position débitrice multilatérale nette que le participant n'a pas pu assumer. Il est parfois fait référence à cette méthode en parlant de «révocation» ou «révocation partielle» des transactions, bien que ces termes puissent aussi être employés différemment dans d'autres contextes. (L'encadré 9 présente un tableau illustrant le statut successif des paiements au sein des systèmes, qui comprend une définition de l'acceptation en vue du règlement.)

Pour un système de paiement d'importance systémique, ce moyen de remédier à l'insuffisance de fonds n'est généralement pas acceptable, surtout en raison de son impact aléatoire sur les participants in bonis, les participants n'étant pas incités à gérer et à contenir le risque de crédit au sein du système. Si les changements des positions des participants in bonis dans ce type de système ne sont pas seulement aléatoires, mais aussi potentiellement considérables, notamment parce que le système ne prévoit pas de contrôles sur l'importance de la position débitrice nette d'un participant, le nouveau calcul devient certainement inacceptable dans le cadre d'un système de paiement d'importance systémique.

7.3.7 Aux limites doit s'ajouter l'attribution de la responsabilité de couvrir les pertes pouvant résulter, au sein du système, de la défaillance d'un participant. Cette attribution comprend ou intègre souvent des accords de «prise en charge par les participants in bonis» pour le partage des pertes. Les accords de répartition des pertes fondés sur ce principe exigent, en cas d'incapacité d'un participant d'effectuer le règlement, que les pertes soient assumées par les participants in bonis en fonction d'une formule prédéterminée. Ce type d'accords fait courir différents risques de crédit et de liquidité aux participants à des systèmes reposant exclusivement sur des accords de «prise en charge par le participant défaillant», dans le cadre desquels il est demandé à chaque participant de constituer des sûretés en regard de tout risque qu'il génère pour d'autres participants. Les paragraphes 7.5.2-4 traitent des questions liées à la constitution et à la gestion du fonds de garanties et le paragraphe 7.5.6 analyse le lien entre le type d'accord nécessaire pour se conformer au Principe V et les accords de répartition des pertes fondés sur la «prise en charge par les participants in bonis» pour gérer le risque de crédit conformément au Principe III.

#### **Risque de liquidité**

7.3.8 Le Principe V couvre la gestion du risque de liquidité lorsqu'un participant n'est pas en mesure de s'acquitter de son obligation de règlement dans un système à règlement net différé. Dans les systèmes où le règlement n'est pas différé, comme les systèmes à règlement brut en temps réel, le risque de liquidité se manifeste d'une autre manière. Un participant effectuant un paiement par l'intermédiaire d'un système à règlement brut en temps réel doit disposer des liquidités nécessaires sur son compte auprès de l'organisme de règlement pour que le paiement soit accepté par le système en vue du règlement. S'il n'y a pas assez de liquidités dans le système (ou si elles sont mal réparties) pour permettre un flux de paiements régulier intrajournalier, il peut en résulter un blocage du système (paragraphe 3.8.4 au sujet de l'impact de la liquidité intrajournalière sur l'efficacité d'un système de paiement). Un blocage comparable pourrait se produire dans un système à règlement net différé si le plafond imposé aux positions empêche l'acceptation d'importants montants de paiements par le système de règlement. En cas de blocages fréquents, les participants peuvent perdre confiance dans le système de paiement et recourir à d'autres formes d'accords moins sûres. Il existe divers moyens de réduire le risque de blocage.

7.3.9 Tout d'abord, la conception et la gestion des files d'attente peuvent jouer un rôle important en vue d'assurer l'utilisation efficace des liquidités disponibles. Si une file d'attente est fondée

uniquement sur le principe premier arrivé premier servi, par exemple, de gros paiements peuvent ralentir inutilement le traitement des opérations. En revanche, un algorithme plus élaboré peut limiter les besoins de liquidités et apporter ainsi des avantages comparables à ceux des systèmes hybrides (encadré 8), tout en réduisant les retards dans le flux des paiements au sein du système.

7.3.10 La question de la disponibilité de liquidités sous forme d'actifs de règlement (généralement une créance sur la banque centrale - voir Principe VI) peut aussi se régler directement. Des liquidités peuvent, en effet, être obtenues auprès de la banque centrale. Celle-ci doit alors envisager les moyens de maîtriser les risques correspondants. Tout d'abord, l'octroi de liquidités doit toujours être explicite. La plupart des banques centrales exigent également des dispositifs de contrôle du risque, comme la constitution de garanties couvrant intégralement tout emprunt et/ou le plafonnement des sommes empruntées. Dans le cadre de la fourniture de liquidité intrajournalière, une banque centrale doit disposer d'une politique (par exemple, sur la tarification ou d'autres conditions) pour faire face à l'éventualité du non-remboursement de telles facilités à la fin des heures de fonctionnement du système.

7.3.11 Il convient également d'accorder une attention particulière aux rôles et responsabilités de l'opérateur du système et des participants, en vue de veiller et de contribuer à la régularité des flux de paiements au sein du système. Ces rôles et responsabilités doivent être clairement définis dans les règles et procédures. Des lignes directrices relatives au déroulement des paiements sont couramment diffusées pour encourager ou appeler les participants à prendre des mesures ou à atteindre des objectifs. Ils pourraient, par exemple, être tenus de veiller à ce qu'en moyenne une certaine proportion de leurs paiements soit traitée à une ou plusieurs échéances intrajournalières. Ces lignes directrices doivent faire l'objet d'un suivi attentif, à la fois de la part du participant concerné et de l'opérateur du système. Dans certains cas, des mécanismes permettant de faire varier les limites du contrôle des risques en cours de journée peuvent être utilisés pour synchroniser les flux de paiements et réduire ainsi les demandes de liquidités. Il importe d'en analyser les implications en termes de risque dans le contexte de systèmes spécifiques. Toutes les parties doivent avoir une idée précise du statut et du traitement des paiements en file d'attente à la fin d'une journée de fonctionnement du système.

7.3.12 En dehors de son rôle de pourvoyeur de liquidités aux participants du système en temps normal, une banque centrale peut être tenue explicitement ou implicitement d'apporter de telles liquidités dans des situations anormales. En pareils cas, elle doit voir comment elle peut contrôler les expositions qu'elle est susceptible d'encourir dans diverses situations envisageables. L'opérateur du système (si ce n'est pas la banque centrale) et si possible l'autorité de contrôle bancaire compétente pourraient également avoir un rôle à jouer pour fournir des incitations aux participants à réduire ce risque.

### ***Information et surveillance***

7.3.13 Les systèmes informatiques et procédures de contrôle doivent être conçus pour permettre la mise en œuvre des règles et procédures liées à la surveillance et au contrôle des risques financiers, par exemple en appliquant des plafonds aux positions ou en contrôlant les soldes et les emprunts auprès de la banque centrale. Même si ces procédures n'ont pas besoin d'être automatisées, le fonctionnement de systèmes de gestion du risque en temps réel (autrement dit, de manière immédiate et continue à mesure que les flux de paiements sont traités par le système durant une journée de fonctionnement) apparaît de plus en plus comme la meilleure pratique. La gestion du risque en temps réel permet, en effet, de fournir des informations en temps réel aux participants sur les paiements traités, les soldes ou positions de leur compte de règlement, ainsi que sur leurs situations par rapport aux limites de gestion du risque. Lorsque les systèmes ne fonctionnent pas en temps réel, ils devraient donner des informations claires, complètes et à jour aux parties concernées aussi souvent que possible au fil de la journée.

### ***Incitations***

7.3.14 Il est important que les parties concernées soient incitées à identifier et gérer les risques financiers et qu'elles aient la capacité de le faire. Ces incitations peuvent être apportées de plusieurs manières par l'intermédiaire des règles et procédures du système. Par exemple, dans le cadre du contrôle du risque de crédit par le biais d'accords de répartition des pertes, la formule utilisée pour déterminer la part que chaque participant assumerait peut refléter la part de crédit accordée au participant défaillant. Les participants auraient donc plus intérêt à limiter convenablement les risques que si la formule prévoyait de répartir à parts égales les pertes entre les participants in bonis, par

exemple, ou en fonction des volumes/montants correspondant à la circulation globale des paiements. La capacité du participant de limiter les risques dans un tel contexte est plus grande si les règles et procédures prévoient que le participant qui encourt le risque détermine ses limites bilatérales. Deuxième exemple: les incitations apportées par la structure de tarification (assortie éventuellement de pénalités contractuelles), par exemple en formulant des recommandations plus rigoureuses sur le déroulement des paiements pour mieux maîtriser le risque de liquidité dans un système à règlement brut en temps réel ou pour dissuader les emprunteurs de liquidités intrajournalières auprès de la banque centrale de ne pas les rembourser à la fin d'une journée de fonctionnement du système.

#### Encadré 7

##### **Systèmes à règlement brut en temps réel et systèmes à règlement net différé**

La distinction entre les systèmes à règlement brut en temps réel (RBTR) et les systèmes à règlement net différé (RND) ou à échéance définie porte sur la forme et le moment du règlement, et non sur le mode de traitement ou de transmission des paiements. (L'encadré 9 présente un tableau illustrant les statuts successifs des paiements au sein des systèmes.) Les systèmes RND peuvent traiter des paiements en temps réel, mais ils effectuent des règlements par lots en termes nets à des moments annoncés qui peuvent se situer au cours ou, plus généralement, à la fin de la journée de fonctionnement. Les systèmes RBTR, en revanche, règlent les paiements, opération par opération, dès leur acceptation par le système. Les différences entre ces deux mécanismes sont examinées ci-après sous l'angle des risques financiers qu'ils peuvent comporter et de leurs implications en termes de coût de liquidité intrajournalière.

##### **Risques financiers**

Au moment annoncé, les systèmes RND procèdent au règlement des multiples paiements déjà acceptés par le système à cet effet. Les participants sont donc exposés à des risques financiers pendant la période où le règlement est différé. Si ces risques ne sont pas suffisamment maîtrisés, ils peuvent avoir des incidences non seulement sur les contreparties directes, mais aussi sur tous les autres participants, l'incapacité d'un participant à effectuer un règlement pouvant entraîner une modification des positions des autres participants et les mettre éventuellement aussi dans l'incapacité de s'acquitter de leurs obligations ainsi modifiées.

En revanche, les systèmes RBTR ne génèrent pas de risque de crédit pour le participant bénéficiaire étant donné qu'ils règlent chaque paiement séparément, dès qu'ils l'ont accepté en vue de son règlement. Pour tout paiement non accepté, les risques de liquidité subsistent, de même que la possibilité de voir les risques se répercuter hors du système.

##### **Coût de liquidité intrajournalière**

Les systèmes RBTR peuvent exiger des montants assez importants de liquidités intrajournalières, les participants ayant besoin de liquidités suffisantes pour couvrir leurs paiements. Les liquidités peuvent provenir de différentes sources: soldes auprès de la banque centrale, paiements attendus et crédits intrajournaliers (généralement fournis par la banque centrale). L'existence d'un volume convenable de liquidités par rapport au montant et à la répartition des paiements facilite le flux des paiements au sein de tels systèmes, en évitant de retarder les différents paiements et en réduisant les risques de liquidité. Le coût de la liquidité intrajournalière dépend d'un certain nombre de variables, dont le montant requis, le coût d'opportunité de la détention d'avoirs liquides et le coût du crédit intrajournalier (par exemple, coûts des garanties, frais de découverts).

Dans les systèmes RND, la liquidité intrajournalière est assurée par les participants, ce qui les expose à des risques de crédit et de liquidité. Des coûts surviennent lors de l'introduction de mécanismes destinés à maîtriser ces risques financiers, notamment pour se conformer au Principe V en constituant un fonds de garanties et en obtenant des lignes de crédit à première demande pour assurer l'exécution en temps utile des règlements dans des circonstances difficiles.

##### **Autres approches**

D'autres types d'approches reposant sur la conception de systèmes hybrides sont élaborées pour combiner la rapidité du règlement définitif que permettent les systèmes RBTR et l'efficacité en termes de liquidité des systèmes RND. Les systèmes hybrides sont décrits dans l'encadré 8.

Encadré 8  
**Systèmes hybrides**

Des innovations récentes dans la conception et l'exploitation de systèmes de paiement de gros montant ont abouti à des «systèmes hybrides», qui associent la rapidité du règlement définitif que permettent les systèmes RBTR à l'utilisation plus efficiente des liquidités qui caractérise habituellement les systèmes RND. Les bases juridiques et les spécificités de fonctionnement des systèmes hybrides varient d'un système à l'autre, mais leur caractéristique fondamentale réside dans la compensation fréquente des paiements en cours de journée, assortie d'un règlement définitif immédiat. La compensation peut prendre la forme juridique de la compensation proprement dite ou de la compensation des positions avec règlement simultané de paiements qui restent bruts d'un point de vue juridique (ce qui nécessite un règlement simultané). L'approche adoptée habituellement est de conserver les paiements dans une file d'attente centralisée et de compenser les positions continuellement ou à intervalles rapprochés avec des paiements provenant d'autres participants. Dans la mesure où les positions débitrices nettes en résultant sont entièrement couvertes (par exemple, par les soldes sur le compte de règlement des participants ou par les paiements attendus), le règlement peut se faire immédiatement. Les paiements qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement continuent d'être conservés dans la file d'attente jusqu'à la prochaine série d'opérations de compensation et de règlement. Dans certains cas, la procédure pour traiter les paiements restant dans la file d'attente vers la fin de la journée consiste à les restituer à l'émetteur (comme ce serait le cas dans les systèmes RBTR si les liquidités venaient à manquer). Une autre approche consiste à procéder à la compensation et au règlement d'un dernier lot de paiements à la fin de la journée. Dans les systèmes qui effectuent la compensation et le règlement à des heures prédéterminées, l'une de ces échéances se situe habituellement en fin de journée.

La fréquence de la compensation dans les systèmes hybrides est destinée à limiter les besoins de liquidités par rapport à ceux d'un système RBTR. Parallèlement, une bonne partie du risque associé à un règlement net différé peut être évitée par l'application de deux mesures:

- seuls les paiements donnant lieu à des positions nettes couvertes sont pris en compte dans chaque série d'opérations de compensation;
- le règlement définitif des positions nettes intervient immédiatement à chaque série d'opérations de compensation.

Les systèmes varient par la plus ou moins grande liberté dont disposent les participants pour utiliser leurs soldes de règlement intrajournaliers. Dans certains, ces soldes ne peuvent servir qu'à financer des obligations de paiement au sein du système. Dans d'autres, ils peuvent être retirés au profit d'autres comptes ou être réalimentés à partir d'autres comptes, par exemple des comptes de règlement auprès d'autres systèmes de paiement.

Bien que, dans leur conception, ces systèmes présentent des caractéristiques variables, ils comportent généralement une file d'attente (habituellement centralisée), des services de transmission des instructions en temps réel et des algorithmes complexes pour traiter les paiements. Un éventail de procédures d'optimisation peuvent être utilisées pour apparier ou compenser par lots, selon une fréquence qui peut être élevée, les paiements en file d'attente. Ces procédures sont conçues pour sélectionner uniquement les paiements que l'on peut apparier ou compenser bilatéralement entre participants ou multilatéralement en comparant les paiements entre plusieurs participants simultanément. Parmi les autres caractéristiques de conception, on peut retenir la fixation de plafonds de crédit bilatéraux ou multilatéraux, l'option d'effectuer le règlement de certains paiements individuels en débitant directement les comptes de règlement et l'octroi de liquidités supplémentaires contre garanties.

Euro Access Frankfurt (EAF) en Allemagne, Paris Net Settlement System (PNS) et le projet New CHIPS aux États-Unis sont des exemples de systèmes hybrides de ce type. Ces formules continuent d'évoluer et d'autres innovations devraient voir le jour. En Allemagne, le système RTGS-plus doit inclure des procédures d'optimisation élaborées analogues à celles des systèmes hybrides pour dissoudre les files d'attente. La programmation peut aller dans le même sens dans certains systèmes RBTR.

### **Principe fondamental III - Synthèse des critères d'application**

7.3.15 La gestion efficace des risques financiers est au cœur de la conception de systèmes de paiement fiables. Les instruments et incitations appropriés, qui dépendent du type de conception, peuvent être les suivants:

#### ***Instruments de gestion du risque de crédit***

- recours à des systèmes conçus pour prévenir le risque de crédit entre participants (par exemple, systèmes RBTR)
- définition de critères de participation fondés sur la solvabilité (mais le système doit aussi être conforme au Principe IX)
- fixation de limites de crédit (bilatérales ou multilatérales) pour plafonner les risques
- accords de répartition des pertes et/ou accords de «prise en charge par le participant défaillant»

#### ***Instruments de gestion du risque de liquidité***

- gestion des files d'attente de paiements
- apport de crédit intrajournalier (ce qui soulève des problèmes de risque de crédit pour le créancier, par exemple la banque centrale)
- lignes directrices sur le déroulement des paiements à traiter
- limites de positions (bénéficiaire ou émetteur)
- instruments décrits sous le Principe V pour les systèmes RND

#### ***Instruments à usage général***

- systèmes informatiques pour étayer les instruments de gestion des risques de crédit et de liquidité
- diffusion aux participants d'informations financières (idéalement en temps réel) claires, complètes et à jour
- surveillance dans les meilleurs délais par l'opérateur du système

#### ***Incitations possibles à gérer ces risques***

- formule de répartition des pertes - si elle reflète, par exemple, l'ampleur/la nature des positions contrôlables envers l'institution défaillante
- structure de tarification

## **Principe fondamental IV - Le système devrait assurer un règlement définitif rapide à la date de valeur, de préférence en cours de journée et, au minimum, à la fin de celle-ci.**


7.4.1 Le Principe IV traite du règlement définitif des paiements effectués entre participants par l'intermédiaire d'un système de paiement d'importance systémique. Les systèmes devraient être conçus pour permettre, dans des circonstances normales, d'effectuer un règlement définitif à la date de valeur. En d'autres termes, tout paiement accepté par le système en vue de son règlement doit être définitivement réglé le jour où il est dû au participant bénéficiaire. (L'expression «règlement même jour» est souvent employée pour décrire ce processus, même si une terminologie plus rigoureuse a été adoptée dans le présent rapport, d'autant que cette expression est souvent utilisée, mais avec un sens différent dans le contexte des marchés des capitaux, notamment le marché des changes, pour évoquer des transactions conclues et réglées le même jour ouvré.) Une transaction qui a été présentée au système et a répondu à tous les tests de gestion des risques et autres conditions est «acceptée par le système en vue de son règlement» et ne peut être retirée du processus de règlement sans enfreindre le Principe IV. (L'encadré 9 donne une illustration de ces termes sous forme de diagramme. L'utilisation ici de l'expression «acceptée en vue du règlement», en particulier, est différente de celle que l'on en fait parfois dans d'autres contextes, où elle peut s'appliquer à l'acceptation par le système d'un point de vue technique, sans aucune référence à l'application de tests de gestion des risques. Cette acceptation technique est désignée par «validation par le système» dans l'encadré 9.) Le présent rapport part de l'hypothèse que, même si la validation peut avoir lieu dans certains systèmes avant la date de valeur, cela ne peut être le cas pour l'acceptation en vue du règlement, compte tenu de la nature des tests de gestion des risques. Si un système permet ainsi aux paiements de passer les tests avant la date de valeur, alors, aux fins de ce Principe IV, l'exigence de règlement rapide est considérée comme prenant effet au début des opérations le jour de valeur. Les systèmes qui permettent un règlement définitif en fin de journée à la date de valeur évitent la persistance du risque financier jusqu'au lendemain et sont donc conformes au Principe IV, mais il est sans doute hautement souhaitable que l'intervalle entre l'acceptation d'un paiement en vue de son règlement par le système et le règlement définitif de ce paiement soit plus court.

7.4.2 Les systèmes qui permettent un règlement définitif après la date de valeur ne sont normalement pas conformes au Principe IV, même si la valeur est corrigée en fonction de la date de valeur, car, dans la plupart des cas, il n'est pas certain à la date de valeur que le règlement définitif va avoir lieu comme prévu. De même, des systèmes qui ont recours pour le règlement à des instruments de paiement pour lesquels le caractère définitif du règlement n'intervient qu'après la date de valeur (par exemple, chèques transférés entre banques de règlement) ne sont pas conformes au Principe IV.

7.4.3 Dans des cas exceptionnels, des systèmes peuvent aussi répondre aux conditions du Principe IV, même si le règlement définitif n'a pas lieu effectivement à la date de valeur, grâce à une garantie donnée ce jour-là (par exemple, par la banque centrale) que le règlement se produira en toutes circonstances - voir encadré 10.

7.4.4 La réalisation du règlement définitif à la fin de la journée correspond à la norme minimale. De nombreux pays sont dotés de systèmes qui vont au-delà de la norme minimale, en assurant un règlement en continu ou de façon très fréquente au fil de la journée. Un système RBTR est un moyen courant d'y parvenir; les systèmes hybrides peuvent aussi permettre un règlement rapide. Les systèmes RND peuvent également aller au-delà de la norme minimale en permettant un règlement non seulement à la fin de la journée, mais à une ou plusieurs heures déterminées au cours d'une journée de fonctionnement. Voir encadrés 7 et 8 pour une analyse des systèmes RBTR, des systèmes RND et des systèmes hybrides.

7.4.5 Il est particulièrement avantageux qu'un pays possède au moins un système permettant un règlement définitif avant la fin de la journée, surtout s'il est doté d'un marché des capitaux actif. Ces avantages incluent le fait de favoriser le règlement de transactions sur les marchés des capitaux (notamment les marchés de valeurs mobilières) et l'existence, à travers le système, d'une infrastructure pouvant contribuer à limiter les risques de règlement en devises.

Encadré 9			
Statuts successifs d'un paiement au sein d'un système de paiement			
Présenté	Validé par le système	Accepté en vue de son règlement	Réglé définitivement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les informations sur le paiement ont été transmises au système de paiement. Cette étape peut parfois avoir lieu avant la date de règlement.</li> <li>• Le système de paiement effectue différents traitements, comme la validation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les paiements peuvent être placés dans une file d'attente avant d'être acceptés en vue de leur règlement.</li> <li>• Le système de paiement applique ses tests de gestion du risque.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le paiement a subi tous les tests de gestion du risque et autres et le système a décidé qu'il peut faire l'objet d'un règlement.</li> <li>• Dans un système RBTR, le règlement définitif a lieu aussitôt après.</li> <li>• Dans un système RND, le paiement est compensé. Le règlement définitif a lieu à l'heure définie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le compte de règlement du participant bénéficiaire au sein du système de paiement a été crédité et le règlement est inconditionnel et irrévocable.</li> </ul>
 <p><b>Enchaînement</b></p>			
<p>Cet encadré résume l'évolution d'un paiement une fois que le système a reçu les instructions de paiement. Ces différents statuts visent à montrer comment le paiement évolue de manière générale et non à représenter des expressions juridiques précises. Le Principe IV implique que le délai entre l'acceptation de paiements en vue de leur règlement et leur règlement définitif devrait être le plus bref possible.</p>			

Encadré 10
<p style="text-align: center;"><b>Recours à une garantie de banque centrale pour assurer le règlement définitif</b></p> <p>Il existe au moins un exemple - le Système de transfert des paiements de grande valeur au Canada - dans lequel une banque centrale propose une garantie de règlement, avant que le règlement n'ait eu lieu effectivement, dans le cadre d'un système RND. Pour les participants, cela équivaut fonctionnellement à un règlement définitif, car cela leur confère une créance inconditionnelle sur la banque centrale.</p> <p>Pour être efficace, une telle garantie doit être explicite et juridiquement valable. La banque centrale, en tant que garant, prend en charge le risque et doit veiller à se protéger elle-même et à inciter les participants à assumer ce risque. Elle peut exiger, pour ce faire, des contrôles de risques, comme un fonds de garanties alimenté par les participants au système, afin de veiller à la réalisation en temps et en heure des règlements quotidiens au cas où le participant présentant l'obligation de règlement la plus importante ne serait pas en mesure de la respecter. Une banque centrale serait mal avisée d'accorder une garantie de règlement si la condition minimale du Principe V n'est pas remplie sans recours à cette garantie.</p>

### **Définition du moment où intervient le règlement définitif**

7.4.6 La définition précise du moment où a lieu le règlement définitif (autrement dit, où le règlement de l'obligation de paiement est à la fois irrévocable et inconditionnel) est indispensable pour juger de la conformité au Principe IV. Cette définition doit s'appliquer même dans des circonstances anormales. Par exemple, certains systèmes ont des règles ou procédures autorisant la révocation des paiements si un participant ne peut s'acquitter de son obligation de règlement. Le règlement ne peut être considéré définitif que s'il n'existe plus de possibilité qu'il soit révoqué, parce que toutes les conditions ont été satisfaites.

7.4.7 Les règles du système et le cadre juridique dont elles relèvent déterminent généralement le caractère définitif du paiement. Le régime juridique régissant les paiements, le système de paiement et le droit de la faillite doivent attester la libération de toute obligation de transférer des fonds entre participants pour que les transferts soient considérés comme définitifs. En raison de la complexité des régimes juridiques et des règles des systèmes, l'avis fondé de juristes est habituellement nécessaire

pour établir à quel moment un règlement est définitif. (Pour plus de précisions sur les questions juridiques correspondantes, voir le Principe I.) Se reporter à l'encadré 3 pour les dispositions de la Directive de l'UE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, qui donne une illustration d'un type de législation conçu pour assurer le caractère définitif d'un règlement au sein d'un système de paiement.

### **Qu'est-ce qu'un règlement définitif «rapide»?**

7.4.8 La rapidité avec laquelle le règlement définitif doit avoir lieu, pour respecter le Principe IV, est déterminée par la durée du délai entre l'acceptation du paiement par le système en vue de son règlement et le règlement définitif de ce paiement. (La rapidité de l'acceptation par le système en vue du règlement n'entre pas dans le champ d'application de ce principe et dépend généralement d'autres facteurs, comme l'existence de liquidités ou de crédits intrajournaliers appropriés. Les paragraphes 7.3.8-12 expliquent qu'il importe d'éviter un blocage et donnent quelques exemples sur les moyens d'y parvenir.) La rapidité du règlement définitif varie selon le type de systèmes de paiement. Dans des systèmes conçus pour permettre un règlement en continu, comme les systèmes RBTR et certains systèmes hybrides, aucun délai perceptible ne devrait exister entre l'acceptation d'un paiement aux fins d'un règlement et le règlement définitif. Ces systèmes disposent vraisemblablement des capacités de traitement nécessaires pour veiller à ce que les délais restent de l'ordre de quelques secondes. D'autres systèmes hybrides, fondés sur le règlement fréquent de lots de paiements, vont eux aussi très au-delà de la norme minimale. Voir encadrés 7 et 8 sur les systèmes RBTR, les systèmes RND et les systèmes hybrides.

7.4.9 Dans les systèmes à règlement net différé, l'intervalle entre l'acceptation des paiements en vue de leur règlement et le règlement définitif devrait être court. Pour réduire ce délai, les participants devraient être informés des soldes des comptes définitifs dès que possible, préférablement en temps réel. Les participants présentant des soldes débiteurs nets devraient être tenus de financer rapidement leurs positions. Les fonds, une fois reçus, devraient être versés sans tarder aux participants ayant des positions créditrices. Les procédures prévues par le système devraient lui éviter de verser des sommes avant que les positions débitrices aient été financées.

7.4.10 Dans tous les systèmes, les heures d'arrêt des comptes devraient être définies clairement et suivies scrupuleusement. Les règles devraient bien préciser que les délais sont exceptionnels et nécessitent une justification au cas par cas; ils peuvent être admis, par exemple, pour des raisons liées à l'application de la politique monétaire. Si des délais sont accordés aux participants rencontrant des difficultés de fonctionnement les empêchant de finaliser le traitement, les règles régissant l'approbation et la durée autorisée de ces délais devraient être explicites. Si un système est régulièrement contraint de retarder les heures d'arrêt des comptes, l'opérateur devrait chercher à en comprendre les raisons et à parvenir, avec les participants, à réduire cette fréquence. De même, les systèmes de paiement ne devraient pas souvent prolonger les horaires de traitement en raison de problèmes de fonctionnement interne - voir Principe VII, qui traite de la question de la fiabilité du fonctionnement.

### **Principe fondamental IV - Synthèse des critères d'application**

7.4.11 La rapidité d'un règlement définitif à la date de valeur suppose:

- l'existence de règles et procédures du système stipulant clairement qu'un paiement accepté par le système en vue de son règlement ne peut être retiré du processus de règlement;
- l'intervention du règlement définitif à un moment clairement défini et juridiquement effectif;
- de faire en sorte, à tout le moins, que le délai entre l'acceptation d'un paiement en vue de son règlement par le système et le règlement définitif ne se prolonge jamais au lendemain, et préférablement qu'il soit beaucoup plus court;
- de veiller à l'application rigoureuse des heures de fonctionnement du système et des processus de règlement.



**Principe fondamental V - Un système comportant une compensation multilatérale devrait permettre, pour le moins, l'exécution en temps requis des règlements journaliers dans le cas où le participant présentant l'obligation de règlement la plus élevée serait dans l'incapacité de s'exécuter.**

7.5.1 Le Principe V ne s'applique qu'aux systèmes qui effectuent des règlements sur une base multilatérale nette. Dans ce type de systèmes, si un participant n'est pas en mesure d'effectuer le règlement, les conséquences pour les autres participants sont potentiellement complexes et des risques de crédit ou de liquidité inattendus peuvent survenir. La plupart de ces systèmes sont à règlement différé, dans le sens où un laps de temps important s'écoule entre l'acceptation d'un paiement par le système en vue d'un règlement et son règlement définitif - voir Principe IV sur le règlement journalier des paiements dans des circonstances normales. Les systèmes associant ainsi compensation multilatérale et règlement différé doivent définir des critères de gestion du risque garantissant, avec une très grande certitude, que le règlement quotidien aura lieu dans des circonstances défavorables. Ces systèmes doivent, au minimum, garantir l'exécution en temps requis du règlement dans le cas où le participant présentant l'obligation de règlement la plus élevée serait dans l'incapacité de s'exécuter.

7.5.2 Pour satisfaire au Principe V, il faut généralement des ressources financières plus importantes que pour effectuer des règlements dans des conditions normales. Ces ressources supplémentaires peuvent provenir de dépôts constitués par les participants, par exemple auprès de l'organisme de règlement. De tels dépôts ont l'avantage d'être facilement mobilisés pour un règlement rapide dans des circonstances difficiles. Si ces dépôts ne sont pas rémunérés ou sont assortis d'un taux assez bas, les participants au système peuvent cependant préférer conclure un dispositif prévoyant des contributions à un fonds de garanties, en grande partie sous forme de valeurs mobilières productrices d'intérêts. Contrairement aux dépôts, ces valeurs ne peuvent être utilisées directement en vue d'un règlement, mais elles peuvent contribuer à la gestion des risques si, parallèlement, des banques du secteur privé apportent des lignes de crédit à première demande ou d'autres facilités analogues. L'existence de ces lignes de crédit sans le soutien de fonds de garanties n'offre généralement pas une protection suffisante, dans la mesure où les établissements de crédit pourraient ne pas honorer des engagements dépourvus de garanties, en particulier dans des circonstances défavorables.

7.5.3 Pour décider si différentes valeurs mobilières sont acceptables pour le fonds de garanties, les critères pertinents sont le risque de crédit présenté par l'émetteur et les risques de marché et de liquidité liés aux actions. On estime généralement que les lettres de crédit, par exemple, ne sont pas suffisamment liquides pour être valables. Les titres regroupés dans le fonds de garanties devraient être fréquemment réévalués (au moins chaque jour). Souvent, il peut également être utile de prévoir une marge de sécurité, de façon à ajuster la valeur du fonds en fonction des risques de marché.

7.5.4 Les questions essentielles qui se posent lors de la constitution d'un fonds de garanties sont les suivantes:

- comment sont déterminées les parts de garanties des différentes institutions?
- qui contrôle le fonds?
- existe-t-il des mécanismes pour assurer que les valeurs servant de garanties seront bel et bien disponibles pour réaliser le règlement comme le prévoit le système?

Le fonds de garanties est généralement sous le contrôle de l'opérateur du système ou de l'agent de règlement correspondant. Les valeurs servant de garanties doivent être disponibles suffisamment vite pour permettre la mobilisation des lignes de crédit à première demande. Par conséquent, un opérateur de système doit veiller à la mise en place de mécanismes de conservation et de contrôle permettant de disposer des garanties au moment voulu. Il est généralement fait appel à des banques centrales, à des dépositaires centraux de titres ou à d'autres institutions fiables de ce type. Le recours à des dépositaires privés peut aussi être envisagé, mais le risque doit être soigneusement mesuré. Comme le Principe I le souligne, tous les dispositifs de garantie à l'appui d'un système de paiement d'importance systémique doivent reposer sur une base juridique saine.

7.5.5 Ce sont généralement des banques du secteur privé qui apportent les lignes de crédit au jour le jour juridiquement garanties ou des facilités du même type. Les banques centrales ne fournissent habituellement pas de lignes de crédit spécifiques dans ce contexte, même si elles peuvent être une source éventuelle de soutien. Ces facilités devraient être conçues de sorte que, dans la pratique, les prêteurs puissent clairement livrer les fonds convenus dans les délais précisés

selon les règles du système de paiement et les engagements de prêt correspondants. Les accords relatifs à ces facilités doivent, eux aussi, reposer sur une base juridique saine.

7.5.6 Il existe une relation entre ce type d'accords en vue de gérer le risque de liquidité et les accords conclus pour gérer le risque de crédit conformément au Principe III. Un accord de partage des pertes, par exemple, peut être mis en place pour répartir le risque de crédit, tandis qu'une ligne de crédit à première demande (appuyée par un fonds de garanties adéquat) peut servir à apporter les fonds immédiatement nécessaires pour effectuer un règlement à la fin d'un jour ouvré. La ligne de crédit peut être remboursée le jour ouvré suivant, grâce aux fonds procurés par ceux qui ont été désignés pour supporter les pertes. Il importe d'analyser attentivement les implications des proportions selon lesquelles les participants doivent constituer des sûretés. S'ils constituent des garanties en proportion différente des pertes assumées, ils peuvent être incités à ne pas satisfaire leurs obligations de partage des pertes en les faisant peser sur les participants qui fournissent des garanties.

7.5.7 Dans de nombreux systèmes de paiement, les participants fournissent également des lignes de crédit ou d'autres facilités. Le risque est alors que la même institution ne soit en mesure d'honorer ni son obligation de règlement ni ses obligations au titre de la facilité. Face à une telle concentration de risque, il peut s'avérer nécessaire que plusieurs institutions s'engagent à fournir des facilités. Par exemple, dans le cadre d'un système répondant à la norme minimale, dont les pourvoyeurs de facilités à première demande comptent aussi parmi les participants, il faut que, si l'un des participants de ce type n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, l'exposition au risque à son égard ne dépasse pas le total des garanties apportées par les autres fournisseurs de facilités. Un autre moyen, habituellement plus coûteux mais qui pourrait convenir à des pays où le secteur bancaire est très concentré, est de s'orienter vers des systèmes de paiement conçus de telle façon que le risque de liquidité est géré par le biais de positions assorties d'une garantie préalable (accords de «prise en charge par le participant défaillant»).

7.5.8 Des circonstances dans lesquelles l'un des gros participants d'un système de paiement d'importance systémique n'est pas en mesure d'effectuer un règlement peuvent survenir lorsqu'il existe des pressions et incertitudes financières à l'échelle du système. Dans ce cas, on risquerait fort de voir en un seul jour plusieurs institutions être incapables d'effectuer un règlement. D'après les pratiques internationales, le mieux pour les systèmes RND consiste donc à pouvoir assurer l'exécution de règlements journaliers en temps voulu dans des circonstances plus difficiles que celles prévues par la norme minimale, par exemple si les deux participants présentant les obligations de règlement les plus élevées se trouvent dans l'incapacité d'effectuer le règlement. Cet objectif peut être atteint par des moyens comparables à ceux décrits ci-avant.

7.5.9 Les paragraphes précédents montrent que, s'il est possible de concevoir des systèmes de paiement à règlement net qui répondent aux critères les plus exigeants en termes de contrôle du risque, cette entreprise peut s'avérer complexe et coûteuse. Une autre approche consiste à choisir des conceptions de systèmes de paiement qui ne prévoient pas de règlement multilatéral ou différé, comme les systèmes RBTR et les systèmes hybrides où le règlement définitif s'opère en continu ou très fréquemment. Lorsqu'il s'agit de décider d'adopter ou de conserver une conception de système RND, il faut peser les coûts et les avantages en termes à la fois de sécurité et d'efficience.

### **Principe fondamental V - Synthèse des critères d'application**

7.5.10 Un système qui associe un règlement multilatéral net et un règlement différé doit être protégé contre un risque de liquidité pouvant survenir si un ou plusieurs participants sont dans l'incapacité d'effectuer un règlement.

- On peut y parvenir en veillant à ce que des ressources financières supplémentaires soient disponibles pour se prémunir contre une telle éventualité. Celles-ci associent habituellement:
  - des lignes de crédit à première demande;
  - un fonds de garanties (sous forme de dépôts ou de titres convenablement évalués) destiné à les étayer pleinement.
- Le montant de ces ressources supplémentaires doit être déterminé en fonction des facteurs suivants:
  - l'obligation de règlement individuelle la plus élevée;
  - la question de savoir si le système répond à la norme minimale ou s'il va au-delà (autrement dit, s'il est conçu pour faire face à l'incapacité d'effectuer un règlement de la part du participant présentant l'obligation la plus élevée ou à une incapacité de plusieurs participants).
- Dans un tel contexte, il est cependant possible d'éviter d'avoir à contrôler le risque de liquidité en recourant à une autre conception de système (par exemple RBTR ou hybride), qui ne pose pas les problèmes traités par le Principe V.

**Principe fondamental VI - Les actifs utilisés pour le règlement devraient, de préférence, prendre la forme d'une créance sur la banque centrale; s'il s'agit d'autres actifs, le risque de crédit et le risque de liquidité associés devraient être faibles ou nuls.**

7.6.1 L'objectif du Principe VI est d'éliminer ou de réduire le plus possible le risque financier associé au recours à certains actifs pour assurer un règlement au sein d'un système de paiement d'importance systémique. Les actifs de règlement sont transférés entre participants dans le cadre de leurs obligations de règlement. En d'autres termes, les actifs de règlement sont ceux que le bénéficiaire du paiement détient une fois que l'obligation de paiement initiale est entièrement éteinte. Il convient de noter, cependant, que les obligations entre participants ne font pas toujours l'objet d'un règlement par le biais d'un transfert d'actifs; dans certains cas, un processus de compensation de positions peut libérer les participants de leurs obligations. Dans les cas où ceux-ci sont détenteurs d'actifs de règlement, ils peuvent être confrontés à des risques à la fois de crédit et de liquidité. Ils encourent un risque de crédit si le pourvoyeur des actifs de règlement peut ne pas s'acquitter de son obligation envers eux et un risque de liquidité si les actifs ne peuvent plus être rapidement transformés dans d'autres actifs liquides.

7.6.2 Dans tous les systèmes, les participants sont confrontés à un risque de liquidité si un autre participant n'est pas en mesure d'effectuer des paiements au moment attendu. Cependant, même lorsqu'un paiement a été réglé, le bénéficiaire peut encourir une autre forme de risque de liquidité si, dans des circonstances défavorables, les actifs de règlement ne peuvent être transformés en d'autres créances, par exemple créances sur une banque centrale ou autres actifs liquides. C'est sur cette forme spécifique de risque de liquidité - risque de liquidité au titre de créances sur l'institution de règlement (plutôt que sur d'autres participants) - que porte le Principe VI. Le détenteur des actifs de règlement est aussi confronté à un risque de crédit en ce qui concerne les créances sur l'institution de règlement si celle-ci ne peut honorer ses engagements. Généralement, les créances sur la banque centrale sont exemptes de ce risque de crédit, mais elles sont facilement transformées en d'autres actifs liquides libellés dans la même devise.

7.6.3 Lorsque ces risques existent, les conséquences systémiques peuvent être particulièrement graves, car les participants détenant les actifs de règlement y sont exposés simultanément et n'ont guère de prise, du fait de la nature même du processus de règlement, sur le moment où ils détiendront les actifs et sur leur quantité. Compte tenu de ces conséquences systémiques majeures, il est hautement souhaitable d'éviter tout risque de défaillance de la part du pourvoyeur des actifs de règlement. Dans la plupart des systèmes de paiement d'importance systémique, cet objectif est atteint, car le règlement s'effectue sur les livres d'une banque centrale et les actifs de règlement sont constitués par des soldes auprès de cette banque centrale. Quand celle-ci est l'émetteur de la monnaie dont se sert le système de paiement, le Principe VI est parfaitement respecté, étant donné que les participants n'encourent aucun risque de crédit ni de liquidité (du type couvert par ce principe) en utilisant les actifs de règlement. En effet, l'un des principaux objectifs des banques centrales est de fournir des actifs de règlement sûrs et liquides.

7.6.4 Dans des circonstances moins habituelles, les actifs de règlement peuvent représenter une créance sur un établissement privé soumis à contrôle. Les soldes inscrits sur les livres de comptes d'une banque du secteur privé, par exemple, peuvent être transférés entre les différents comptes des participants au système de paiement auprès de cet établissement. En pareil cas, contrairement à ce qui se passe pour les soldes auprès de la banque centrale émettrice de la monnaie, les participants sont exposés à des risques de crédit et de liquidité vis-à-vis de l'établissement fournissant les actifs de règlement. Pour évaluer si ces cas exceptionnels satisfont au Principe VI, les opérateurs de système et responsables de la surveillance doivent déterminer, en collaboration éventuellement avec l'autorité de contrôle bancaire, si le risque financier est non négligeable. Les éléments suivants permettent d'en juger.

- L'objet du dispositif. Le système de paiement pourrait, par exemple, traiter des paiements dans une autre monnaie que celle du pays où il fonctionne. En pareil cas, la banque centrale locale n'est pas nécessairement la mieux à même de fournir pour le règlement des actifs sûrs et liquides libellés dans cette monnaie (paragraphe 7.6.6).
- La solvabilité de l'établissement fournissant les actifs de règlement. Le risque de défaillance de cet établissement devrait être évalué régulièrement par l'opérateur du système et par la banque centrale en assurant la surveillance; des éléments tels que niveau des fonds propres, accès aux liquidités, notations externes et toute autre obligation financière devraient faire l'objet d'un examen. Des critères très exigeants en termes de solvabilité devraient être appliqués. L'une des méthodes pour réduire le risque de crédit est de créer une institution

ad hoc, soumise à contrôle et présentant des mécanismes de gestion des risques conçus à cette fin spécifique.

- La facilité avec laquelle les participants peuvent substituer d'autres actifs aux actifs de règlement dans des circonstances normales et anormales. Dans le souci d'atténuer la probabilité d'une crise de confiance, les actifs de règlement devraient être faciles à transférer, par exemple par l'intermédiaire d'un autre système de paiement qui procède au règlement le même jour et dans lequel les actifs de règlement sont représentés par une créance sur une banque centrale.
- La conception du système devrait limiter la période où les participants sont involontairement exposés au risque, autrement dit la durée pendant laquelle les actifs de règlement doivent être détenus. La période d'exposition au risque commence au moment où les actifs de règlement remplacent la créance sur la partie à l'origine du paiement et se termine lorsqu'ils sont eux-mêmes remplacés. Pour déterminer le début de la période d'exposition, il faut examiner le processus de règlement, ce qui peut nécessiter l'avis de juristes. La fin de la période d'exposition involontaire est le moment où les participants sont en mesure de substituer d'autres actifs aux actifs de règlement.
- Des méthodes de maîtrise du risque pourraient, dans certains cas, limiter les risques de crédit et/ou de liquidité. Parmi les solutions envisageables figurent le plafonnement des positions des participants (concernant l'émetteur ou le bénéficiaire), la constitution d'un fonds de garanties à l'appui des lignes de crédit octroyées, des garanties accordées par des tiers et des procédures de répartition des pertes dues à une défaillance de l'institution de règlement. Il est peu probable que ces méthodes puissent éliminer totalement le risque lié aux actifs de règlement sans réduire sensiblement la liquidité du système, étant donné que le montant agrégé des actifs de règlement détenus par les participants peut être très important.

7.6.5 Le niveau de risque de crédit et de liquidité acceptable doit faire l'objet d'une décision au cas par cas, en tenant compte du rôle du système de paiement dans l'économie et du coût des solutions de rechange. Les risques liés aux actifs de règlement devraient toutefois être contenus autant que possible, la solution la plus sûre étant d'effectuer le règlement au moyen de soldes auprès d'une banque centrale.

7.6.6 Des questions particulières se posent lorsqu'un système de paiement d'importance systémique a recours à des créances sur une banque centrale pour effectuer le règlement de paiements dans une monnaie autre que celle de la banque centrale. Dans ce cas, les actifs de règlement peuvent être exposés au risque que les actifs détenus par les participants en vue du règlement ne soient pas toujours rapidement convertibles en créances sur d'autres institutions de leur choix.

7.6.7 Le paragraphe 3.6.3 traite de systèmes qui ne font qu'un usage minime d'actifs de règlement. L'encadré 11 décrit certains systèmes où les participants ne détiennent pas tous directement les actifs de règlement.

#### Encadré 11

##### **Accords de règlement avec participation indirecte**

Dans certains systèmes de paiement d'importance systémique, tous les participants effectuent les règlements sur les livres d'une institution de règlement unique, habituellement la banque centrale. Dans d'autres, certains participants («participants directs») procèdent de même et les autres («participants indirects») passent par les livres des participants directs. Dans ce type d'accord de règlement avec participation indirecte, les paiements de chaque participant direct couvrent ses propres obligations et celles de tout participant indirect pour lequel il effectue un règlement.

Il existe plusieurs variantes de ces accords de règlement avec participation indirecte. Dans certains, tous les participants, directs et indirects, sont reconnus explicitement par les règles du système et peuvent donc être soumis à ses contrôles des risques. Dans d'autres, seuls sont pris en compte les participants directs, les autres intermédiaires de paiement (généralement des banques) y ayant recours n'étant que clients de participants directs. Dans tous les cas, un accord bilatéral est passé entre le participant indirect ou client et le participant direct, qui concerne les opérations et le contrôle des risques. Cet accord régit les expositions qui peuvent apparaître entre le participant direct et le participant indirect (ou client) du fait que le premier règle des paiements au nom du second.

Sous l'angle du Principe VI, les systèmes à participation directe, dans lesquels tous les participants effectuent directement les règlements dans les livres de la banque centrale, procurent une plus grande sécurité à leurs participants. En effet, les actifs de règlement que ceux-ci détiennent une fois le règlement terminé constituent une créance sans risque sur la banque centrale, et non une créance sur une banque commerciale. En revanche, les accords de règlement avec participation indirecte peuvent concentrer les risques sur les participants directs et accroître la probabilité de perturbation généralisée si des problèmes de liquidité ou de solvabilité apparaissent dans l'un de ces organismes. Les risques augmentent lorsque chaque participant direct fournit des services de règlement à un grand nombre d'autres banques. En outre, dans les systèmes à participation directe, une part plus importante des paiements est effectuée entre participants directs: ils sont donc soumis aux mêmes règles et présentent la même certitude en ce qui concerne le moment où le règlement devient définitif. Dans les systèmes à participation indirecte, une telle homogénéité est plus difficile à obtenir.

Les systèmes à deux niveaux, qui autorisent une plus grande concurrence entre intermédiaires de paiement dans les services proposés à des tiers, peuvent être plus efficaces. Certaines banques peuvent opter pour des facilités de règlement auprès de participants directs plutôt que de faire l'investissement en matériels, logiciels et procédures nécessaires à une participation directe; d'autres, en revanche, vont profiter des perspectives de recettes que représente la fourniture de tels services de règlement. Le règlement indirect peut également permettre de réduire les coûts de gestion des liquidités puisque les participants directs, en consolidant les flux de leurs clients (y compris participants indirects), peuvent absorber une partie des besoins de liquidité. Dans certaines circonstances, le règlement indirect peut aussi offrir aux institutions ne pouvant participer directement au système (pour des raisons juridiques ou parce qu'elles n'ont pas qualité pour accéder aux comptes des banques centrales, par exemple) d'y prendre part indirectement, sous réserve que le participant direct servant d'intermédiaire accepte et gère les risques éventuels liés à l'accord bilatéral.

Les avantages et inconvénients des systèmes à deux niveaux doivent être pris en considération par les concepteurs des systèmes, leurs opérateurs ainsi que les participants et banques centrales dans l'optique de satisfaire à tous les Principes fondamentaux.

### **Principe fondamental VI - Synthèse des critères d'application**

7.6.8 L'actif de règlement le plus satisfaisant pour les systèmes de paiement d'importance systémique est constitué par une créance sur la banque centrale émettant la monnaie correspondante. Si d'autres actifs sont utilisés, les critères pertinents pour décider si le Principe VI est respecté sont les suivants:

- objet de l'accord;
- solvabilité de l'émetteur des actifs de règlement;
- rapidité avec laquelle les actifs peuvent être convertis dans d'autres actifs;
- ampleur et durée des expositions involontaires envers l'émetteur;
- méthodes de contrôle du risque, le cas échéant.

**Principe fondamental VII - Le système devrait garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle et prévoir des procédures de secours permettant d'exécuter les opérations journalières en temps requis.**

**Généralités**

7.7.1 Un système de paiement d'importance systémique devrait, dans sa conception et son fonctionnement, présenter un degré élevé de sécurité et de fiabilité opérationnelle en rapport avec son contexte et les besoins de ses utilisateurs. Ces critères particuliers peuvent varier sensiblement d'un système à l'autre. Par ailleurs, la technologie évolue très rapidement dans le monde, ce qui modifie la nature des besoins des utilisateurs et les possibilités d'y répondre. Par conséquent, cette section ne peut aborder que d'un point de vue général les éléments à prendre en considération. Les systèmes de paiement d'importance systémique sont souvent, mais pas nécessairement, techniquement perfectionnés, ce qui fait l'objet de l'analyse ci-après. De nombreux aspects s'appliquent, cependant, aussi à des systèmes de conception plus simple.

7.7.2 Les choix de politiques visant à régler les questions de sécurité et de fiabilité opérationnelle doivent être effectués en tenant compte également des aspects pratiques et de l'efficacité qui sont traités dans le Principe VIII. Ces choix font habituellement l'objet, entre l'opérateur du système et les participants, de consultations qui aboutissent à un accord sur les stratégies spécifiques et sur le niveau de services fournis dans ce domaine. Ce type d'accord est généralement conclu au niveau de la direction générale, afin que ceux qui définissent les stratégies et le niveau de services soient les mêmes que ceux qui ont aussi la responsabilité de maintenir l'équilibre nécessaire entre les coûts de mise en œuvre de ces stratégies et services et les avantages de la sécurité et de la continuité des opérations. La conception et le fonctionnement du système devraient également prendre en compte toutes les contraintes juridiques, règles du système, procédures de gestion des risques et exigences fonctionnelles touchant à la sécurité et à la fiabilité opérationnelle.

7.7.3 Un système de paiement est constitué de nombreuses fonctions et composantes distinctes. Chacun sait que la sécurité de tout système de paiement est, au plus, celle de son maillon le plus faible. De même, la fiabilité opérationnelle d'un système dépend de celle de toutes ses composantes (notamment matériel informatique, logiciels, réseau de télécommunications, services de distribution d'électricité, personnel). Les concepteurs et opérateurs d'un système de paiement doivent, par conséquent, se préoccuper non seulement de la sécurité et de la fiabilité opérationnelle des composantes du système central, mais aussi des composantes des participants au système (y compris, le cas échéant, des participants indirects). Ce souci peut aller au delà de l'interface initiale des participants avec le système pour englober toute activité des participants qui pourrait avoir un impact négatif sur le système de paiement. Les participants au système ont donc la responsabilité de veiller à la sécurité et à la fiabilité opérationnelle de l'ensemble du système de paiement, ce qui doit se refléter dans les règles et contrats correspondants.

7.7.4 Un opérateur de système de paiement devrait vérifier et évaluer la conformité du système avec la politique de sécurité et le niveau de services opérationnels. Il s'agit d'un processus continu et exhaustif, qui pourrait nécessiter de recourir à des auditeurs indépendants internes et/ou externes (encadré 19). Cela suppose, par ailleurs, le contrôle de la sécurité et de la fiabilité opérationnelle des participants, par exemple la disponibilité de leurs composantes pendant les heures normales d'activité. Si les prestations d'un participant font peser des risques inutiles sur le système de paiement ou sur d'autres participants, l'opérateur du système pourra se voir contraint, par exemple, d'en référer à la direction générale du participant ou, dans des cas particulièrement importants, au responsable de la surveillance du système.

7.7.5 Il existe de nombreuses normes, lignes directrices ou recommandations internationales, nationales et sectorielles pertinentes adaptées aux secteurs des paiements et de la banque. La conformité à ce type de normes contribuera à garantir une sécurité et une fiabilité opérationnelle élevées. Des normes ont été publiées par des organismes tels que l'Organisation internationale de la normalisation (ISO), la Commission internationale électrotechnique (CIE), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Internet Engineering Task Force (IETF), le Comité européen de normalisation bancaire (CENB), l'American National Standards Institute (ANSI) et la British Standards Institution (BSI); quelques exemples en sont donnés dans l'encadré 12.

## Encadré 12

### Exemples de normes, lignes directrices et recommandations internationales, nationales et sectorielles

#### Sécurité

ISO/IEC TR 13335	Technologies de l'information - Lignes directrices pour la gestion de la sécurité des technologies de l'information
ISO TR 13569	Banque et services financiers liés aux opérations bancaires - Lignes directrices pour la sécurité de l'information
BSI 7799:1999	Gestion de la sécurité de l'information
ISO/IEC 15408	Critères d'évaluation pour la sécurité des technologies de l'information (TI)
ISO/IEC PDTR 15446	Guide on the production of protection profiles and security targets (disponible en anglais uniquement)

#### Assurance qualité

ISO 9000	Normes pour le management de la qualité et l'assurance de la qualité
----------	--

#### Données

ISO 9364	Messages bancaires télétransmis - Code d'identification des banques (BIC)
ISO 13616	Numéro de compte bancaire international (IBAN)

7.7.6 Un système doit disposer d'un personnel bien formé, qualifié, digne de confiance et en nombre suffisant. Ces personnes doivent être en mesure de faire fonctionner le système de manière sûre et efficace et de veiller au respect des procédures de fonctionnement et de gestion du risque, dans des situations aussi bien normales qu'anormales. Une partie du personnel doit endosser la fonction de gestionnaires des opérations et de la sécurité et posséder les connaissances, l'expérience et l'autorité appropriées. La formation du personnel devrait prévoir, entre autres, l'approfondissement des connaissances sur les systèmes de paiement et leur importance, afin que les décisions opérationnelles soient prises dans le bon contexte. Le personnel chargé du soutien technique de toutes les composantes du système devrait être disponible en cas de besoin (y compris en dehors des horaires normaux d'activité) pour corriger les erreurs et résoudre les problèmes.

7.7.7 Les politiques de sécurité et les niveaux de services opérationnels d'un système de paiement ont toutes les chances d'être modifiés au fil du temps, en réaction aux changements intervenant sur le marché des services de paiement (notamment l'accroissement de la demande et l'arrivée de nouveaux participants ou clients) et aux évolutions technologiques qui permettent un traitement plus sûr, plus rapide, plus efficace et plus efficient. Ce processus est facilité si la conception et le fonctionnement du système ont été pensés de manière à pouvoir s'adapter à de tels changements. L'une des évolutions importantes réside dans l'utilisation des techniques liées à Internet, telles que protocoles de contrôle transmission/protocoles Internet (TCP/IP), les réseaux IP privés et l'Internet public. Ces nouvelles technologies connaissent un succès croissant, car elles facilitent un accès rapide à l'information et aux ressources informatiques et en permettent un usage coopératif. Comme pour toute nouvelle technologie, il convient de veiller à ce que les implications pour la sécurité et la fiabilité opérationnelle soient bien analysées et prises en compte. L'utilisation d'Internet, notamment, pose des difficultés particulières, étant donné que l'accès au réseau n'est pas limité et qu'il n'existe aucune garantie du niveau de services. Quoi qu'il en soit, Internet constitue un moyen peu coûteux de communication à faible risque, notamment pour la publication de règles et les communications autres que transactions entre participants à un système et opérateur. Au fur et à mesure des progrès de la technologie, de nouvelles solutions sont élaborées pour répondre aux questions de sécurité et autres.

#### Sécurité

7.7.8 Les objectifs et politiques de sécurité doivent être clairement définis et explicites. Leurs spécificités dépendent du système de paiement, de son contexte et des besoins de ses utilisateurs, mais elles devraient être suffisamment rigoureuses pour que l'opérateur du système, les participants, les clients et le responsable de la surveillance puissent avoir confiance dans le système. Les objectifs



et politiques de sécurité d'un système de paiement d'importance systémique sont habituellement plus contraignants que pour la plupart des autres systèmes, étant donné l'importance de l'activité et la nécessité de protéger l'intégrité des paiements. Les objectifs et politiques de sécurité s'appliquent à l'opérateur du système, aux participants et éventuellement aussi à tout client ayant directement accès au système ou à ses données. Ils devraient être définis lors de la conception du système et réexaminés périodiquement, surtout lorsque le système ou ses composantes subissent des changements fondamentaux. Les dispositifs de sécurité devraient être testés régulièrement.

7.7.9 Les objectifs et politiques de sécurité sont influencés par l'architecture et le régime de propriété du système. À titre d'exemple, un système très centralisé (où les composantes centrales, le réseau et même les composantes se trouvant dans les locaux des participants sont détenus ou exploités par une seule et même entité) peut avoir des objectifs et politiques de sécurité très centralisés. En revanche, dans un contexte où le traitement est effectué par plusieurs intervenants (autrement dit, où les composantes des systèmes peuvent avoir de nombreux propriétaires et opérateurs distincts), le processus doit se conformer à des objectifs et politiques de sécurité communs; les responsabilités doivent être clairement réparties et il doit exister une bonne coordination entre les parties concernées, de manière à ce que, à l'échelle de l'ensemble du système, la gestion et le contrôle opérationnels présentent une logique uniforme.

7.7.10 L'un des aspects des objectifs et politiques de sécurité devrait être le souci de la conformité à des normes commercialement raisonnables, notamment en matière de confidentialité, d'intégrité, d'authentification, de non-répudiabilité, de disponibilité et d'auditabilité. Ils doivent comprendre des mesures explicites destinées à contrôler l'accès à la fois physique et logique au système, à son matériel informatique, à ses logiciels et à son réseau, afin que le système et ses données soient protégés d'actes non autorisés par des parties aussi bien externes qu'internes. Il est normal de réserver l'accès au système de paiement uniquement à ceux qui ont une raison valable pour ce faire et pour des fonctions spécifiques.

7.7.11 Les analyses régulières du risque de sécurité, fondées sur des méthodologies reconnues et structurées, ont un rôle important à jouer. Ce type d'analyse devrait être effectué, par exemple, pendant la conception du système et, par la suite, chaque fois que le contexte d'activité du système évolue ou qu'est proposé un changement important dans sa conception; des analyses régulières (annuelles, par exemple) peuvent aussi être menées tout au long de l'existence du système. Au fil du temps, les progrès technologiques peuvent faire peser de nouvelles menaces pour le système; ils peuvent également apporter des innovations ou des améliorations en matière de dispositifs de protection et de contrôle. L'opérateur du système doit, par conséquent, surveiller attentivement les progrès technologiques pour que l'analyse du risque de sécurité du système profite de ces avancées. Les éléments types de l'analyse du risque de sécurité sont présentés dans l'encadré 13.

#### Encadré 13

##### **Éléments types de l'analyse du risque de sécurité**

- Établir, ou réexaminer, les objectifs et politiques de sécurité du système.
- Identifier les fonctions, composantes, limites et domaines de responsabilité du système.
- Identifier les menaces éventuelles et leur ampleur (impact et probabilité).
- Identifier les protections existantes ou potentielles (telles que dispositifs matériels, logiciels de sécurité et procédures organisationnelles ou opérationnelles).
- Identifier tous les risques et faiblesses résiduels.
- Répéter les deux dernières étapes jusqu'à ce que les risques et faiblesses résiduels soient acceptables en fonction des objectifs et politiques de sécurité du système.
- Mettre en œuvre dans le système les protections identifiées lors de l'analyse du risque.

### **Fiabilité opérationnelle**

7.7.12 Les normes de fiabilité opérationnelle requises pour le système de paiement devraient être définies formellement et explicitées par l'opérateur du système et les participants, éventuellement sous forme de «conventions sur le niveau de services». Ce niveau de services pourrait varier, par exemple, en fonction de la rapidité de règlement du système. Dans le cas d'un système RBTR, ce

niveau préciserait une période maximale d'«interruption» imprévue du système, tandis que, dans le cas d'un système à règlement en fin de journée, il pourrait porter sur l'horaire de ce règlement. Le degré de fiabilité opérationnelle requis pourrait aussi dépendre de l'existence d'autres solutions pour effectuer les paiements (comme un autre système de paiement) en cas de défaillance grave du système ou de ses participants.

7.7.13 La fiabilité opérationnelle d'un système de paiement n'est pas uniquement liée aux composantes du système central et des participants mais aussi à la fiabilité opérationnelle des services d'infrastructure dont il dépend, comme les télécommunications, la distribution et l'acheminement d'électricité (qu'ils soient fournis par des entreprises du secteur public ou privé). Ce n'est d'ailleurs pas seulement la défaillance de ces différentes composantes ou de ces différents services qui peut menacer la continuité des opérations, mais également des événements extérieurs comme des conflits sociaux ou des catastrophes telles qu'un incendie, un tremblement de terre ou une inondation. Lors de la conception du système, il importe de prendre les dispositions nécessaires pour éviter une situation où la défaillance d'une composante ou d'un service donné entraînerait celle de l'ensemble du système («défaillance ponctuelle»). Toutes ces composantes et menaces devraient se refléter dans les dispositions sur la continuité des opérations du système (paragraphe 7.7.18-23).

7.7.14 L'opérateur du système devrait mettre au point et appliquer des procédures opérationnelles et techniques complètes, rigoureuses et bien explicitées. Elles doivent comprendre des procédures pour enregistrer, rapporter et analyser tous les incidents opérationnels. Après chaque perturbation importante du système de paiement, l'opérateur et, s'ils sont concernés, les participants devraient procéder à un bilan pour en analyser les causes et prévoir les améliorations nécessaires aux dispositions sur le fonctionnement normal ou la continuité des opérations.

7.7.15 Toute modification importante du système et de ses composantes, y compris les composantes des participants, devrait être bien explicitée, autorisée, contrôlée, testée et soumise à des procédures d'assurance de la qualité par les parties concernées. La mise au point et le test de tout changement doivent être effectués de manière à ne pas avoir de répercussions sur le système de production; il est envisageable, par exemple, d'utiliser un système de développement totalement distinct, élaboré afin de reproduire le plus fidèlement possible le système de production et soumis aux mêmes impératifs de sécurité et de contrôle que ce dernier. L'idéal est de pouvoir revenir, si nécessaire, sur les éventuels changements mis en œuvre.

7.7.16 La conception d'un système devrait prévoir des capacités suffisantes pour traiter les volumes attendus de paiements à la vitesse requise, en particulier aux heures et jours de pointe. L'opérateur du système devrait contrôler et tester régulièrement la capacité et les performances effectives et prévoir soigneusement les éventuels changements de volume ou de schémas d'activité, afin de maintenir les niveaux requis pour le déroulement des opérations et la rapidité du traitement.

7.7.17 La fiabilité opérationnelle des installations de télécommunications constitue généralement un élément essentiel du système de paiement. Un système à l'identique ou parallèle de télécommunications et d'acheminement des données (par exemple, le recours au réseau commuté comme solution de rechange aux lignes louées) peut, par conséquent, être utile. Dans la plupart des cas, un système dépendra d'un ou plusieurs prestataires de services de télécommunications et de la fiabilité de l'infrastructure de télécommunications publique. Chaque fois que possible, un opérateur de système de paiement devrait préciser le niveau de services attendu, les autres voies d'acheminement envisageables et les procédures de repli dans ses contrats avec les prestataires de services de télécommunications.

### ***Continuité des opérations***

7.7.18 L'objectif des dispositions sur la continuité des opérations d'un système est de veiller à ce que le niveau de services convenu soit atteint, même en cas de défaillance d'une ou plusieurs composantes. L'opérateur du système de paiement et, s'ils sont concernés, les participants et les prestataires de services d'infrastructure devraient procéder à un exercice formel de programmation des dispositions pour assurer la continuité des opérations dans différents scénarios envisageables. Ces scénarios pourraient anticiper la défaillance de chacune des composantes centrales, des composantes d'un participant et des services d'infrastructure utilisés. Il conviendrait d'étudier les menaces internes et externes et de déterminer et d'évaluer l'impact de chaque défaillance. Il sera alors possible de mettre au point des dispositions visant à prévenir, atténuer et/ou contrer la défaillance. (Quelques exemples de dispositions sur la continuité des opérations sont donnés dans l'encadré 14.) La simplicité et l'aspect pratique sont des facteurs essentiels à prendre en compte lors

de la conception de systèmes et de procédures de repli; ceux-ci doivent fonctionner en période de tensions et sont inévitablement moins connus du personnel concerné (en dépit des formations suivies et des tests pratiqués) que les procédures normales.

7.7.19 Tous les aspects des dispositions sur la continuité des opérations devraient être précisés clairement et explicités. Le personnel de l'opérateur du système de paiement, et des participants, devrait bénéficier d'une formation approfondie pour savoir appliquer les dispositions. Tous les éléments doivent faire l'objet de tests réguliers, impliquant les participants et toutes les autres parties pouvant être affectées par les dispositions.

7.7.20 Les procédures pour former rapidement une équipe polyvalente de gestion des crises sont un élément important de ces dispositions, y compris les procédures de consultation avec les participants, les responsables de la surveillance et autres parties intéressées. Les dispositions pourraient aussi comporter, par exemple, des mesures visant à informer rapidement et régulièrement les participants, leurs clients, d'autres services financiers, les responsables de la surveillance et les médias d'un quelconque incident et de ses conséquences sur les services de paiement.

7.7.21 Lorsque les dispositions sur la continuité des opérations prévoient le détournement de paiements essentiels vers d'autres systèmes, cette possibilité devrait faire l'objet au préalable de discussions, d'accords et de tests avec l'opérateur de ce système, afin d'éviter que les paiements détournés n'aient des répercussions défavorables sur les performances de l'autre système.

7.7.22 Souvent, il vaut mieux que les dispositions sur la continuité des opérations d'un système prévoient l'existence d'un second site de traitement. La conception de ce second site doit tenir compte du temps nécessaire pour qu'il puisse être opérationnel et reprendre le traitement des paiements. Dans le cas d'un système RBTR, le second site doit être maintenu en mode de «secours immédiat», les données en provenance du premier site étant transférées en continu, de sorte que le traitement puisse repartir en quelques minutes. Dans le cas d'un système à règlement en fin de journée, le temps de redémarrage pourrait être plus long (et se mesurer probablement en heures plutôt qu'en minutes). Le second site est généralement conçu de manière à utiliser les mêmes logiciels, matériels et services de télécommunications que le premier (pour simplifier le contrôle, la maintenance et les tests). L'utilisation de logiciels identiques, cependant, a peu de chance d'apporter une protection contre une défaillance des logiciels sur le premier site. L'emplacement d'un second site dépendra de la nature des menaces contre lesquelles il assure une protection. L'une des préoccupations communes sera la protection contre une défaillance d'un système d'infrastructure (comme la distribution d'électricité ou les télécommunications) qui aurait un impact sur les deux sites. L'opérateur du système doit également se demander s'il faut que les participants disposent aussi d'un second site de traitement; ce type d'installations pourrait être fourni par le biais de conventions bilatérales entre les participants prévoyant d'utiliser le site de traitement de l'un d'eux ou par l'existence d'un site central de repli que tout participant victime d'une grave défaillance pourrait utiliser.

7.7.23 Les dispositions sur la continuité des opérations devraient prévoir «un niveau de services minimal» à utiliser, en cas de graves perturbations, pour traiter un petit nombre de paiements essentiels (par exemple, ceux liés au règlement d'autres systèmes, à la liquidité du marché ou à la politique monétaire). Ce niveau minimal pourrait être assuré, par exemple, par un traitement manuel sur papier, des télécopies authentifiées ou un système élémentaire d'ordinateurs personnels en utilisant des moyens physiques pour le transfert des données.

Encadré 14

**Exemples de dispositions sur la continuité des opérations à l'identique**

- Utilisation d'un matériel informatique à tolérance de panne ou à l'identique.
- Maintenance régulière préventive de tous les composants informatiques et de télécommunications.
- Stock sur place de composants informatiques et de télécommunications de remplacement.
- Électricité générée en interne ou fournie sans interruption et approvisionnement en eau indépendant.
- Systèmes de détection et d'extinction d'incendies.
- Possibilité d'accès, sur le site principal et les autres sites de repli, à une documentation claire et actualisée sur les procédures et les aspects techniques.
- Tests réguliers sur les sites de repli.
- Procédures pour effectuer régulièrement des copies des données, ainsi que des copies des logiciels lorsqu'ils sont modifiés, dont les composantes fondamentales devraient être stockées en dehors du site primaire.
- Procédures pour l'échange de données par supports physiques (disques, bandes, papier) en cas de défaillance des télécommunications.
- Procédures pour interrompre des fonctions du système ou certains participants ou pour commencer ou interrompre certains processus hors séquence.
- Lorsqu'un nouveau logiciel, matériel ou service de télécommunications est mis en route, possibilité pendant une courte période de revenir à la technologie précédente.

## **Principe fondamental VII - Synthèse des critères d'application**

7.7.24 Les concepteurs et opérateurs des systèmes de paiement devraient examiner les aspects suivants pour assurer la sécurité et la fiabilité opérationnelle.

### **Généralités**

- Le système devrait se conformer aux politiques de sécurité et niveaux de services opérationnels convenus entre l'opérateur du système et les participants ainsi qu'aux diverses dispositions juridiques contraignantes, règles du système, procédures de gestion du risque, exigences fonctionnelles et normes internationales, nationales ou sectorielles.
- La sécurité et la fiabilité opérationnelle du système dépendent des composantes à la fois du système central et des participants, ceux-ci ayant des responsabilités à cet égard. Le système devrait être surveillé rigoureusement pour que les politiques et niveaux de services soient respectés.
- Les politiques de sécurité et niveaux de services opérationnels devraient être modifiés au fil du temps, pour tenir compte des évolutions du marché et des progrès technologiques; le système devrait être conçu et exploité de manière à pouvoir intégrer de tels développements.
- Le système requiert un personnel bien formé, compétent et digne de confiance en nombre satisfaisant qui puisse le faire fonctionner de manière sûre et efficace dans des situations à la fois normales et anormales.

### **Sécurité**

- Les objectifs et politiques de sécurité devraient être arrêtés lors de la conception du système et réexaminés périodiquement. Ils devraient être adaptés au système de paiement, en tenant compte de son architecture et de son régime de propriété.
- La sécurité du système devrait être conforme à des normes commercialement raisonnables, notamment en matière de confidentialité, d'intégrité, d'authentification, de non-répudiabilité, de disponibilité et d'auditabilité. Les dispositifs de sécurité devraient faire l'objet de tests réguliers.
- Le système devrait être soumis à des analyses régulières du risque de sécurité. L'opérateur du système devrait suivre attentivement les progrès technologiques pour que l'analyse du risque de sécurité profite de ces avancées.

### **Fiabilité opérationnelle**

- La fiabilité opérationnelle n'est pas seulement menacée par une défaillance des composantes du système central et des participants, mais aussi par celle des services d'infrastructure et les catastrophes naturelles.
- Le système doit prévoir des procédures opérationnelles et techniques exhaustives, rigoureuses et bien explicitées.
- Les modifications du système devraient être bien explicitées, autorisées, contrôlées, testées et soumises à des procédures d'assurance de la qualité.
- Le système devrait être conçu pour disposer de suffisamment de capacités, qui devraient être contrôlées et améliorées avant les modifications de l'activité.

### **Continuité des opérations**

- L'opérateur du système devrait effectuer une planification visant à assurer la continuité des opérations. La simplicité et l'aspect pratique devraient être des facteurs essentiels à prendre en compte lors de la conception de procédures de repli.
- Les dispositions sur la continuité des opérations devraient être explicitées et testées régulièrement. Elles devraient prévoir des procédures pour la gestion des crises et la diffusion de l'information.

Les dispositions sur la continuité des opérations devraient prévoir: le détournement des paiements vers un autre système; un second site de traitement et/ou un «niveau de services minimal».

## **Principe fondamental VIII - Le système devrait fournir un moyen d'effectuer des paiements, à la fois pratique pour l'utilisateur et efficace pour l'économie.**

7.8.1 La première partie du Principe VIII souligne la nécessité pour un système de paiement de répondre aux problèmes pratiques auxquels se heurtent au jour le jour les utilisateurs (ce qui recouvre aussi bien les participants au système que leurs clients dans le cadre des services de paiement). Des choix qui sont justes pour une économie ne le sont pas nécessairement pour une autre. Pour qu'un système soit pratique pour ses utilisateurs, il doit tenir compte de la structure du marché local, de son histoire et de ses conventions et refléter les coûts immédiats et prospectifs des facteurs, comme la main-d'œuvre (qualifiée notamment) et la technologie. Pour apprécier le type de système correspondant aux besoins de ses utilisateurs, il faut connaître les pratiques, technologies et compétences du secteur bancaire local. Par exemple, si les utilisateurs n'ont besoin d'effectuer qu'un petit nombre de paiements chaque jour, la mise en place de systèmes élaborés exigeant des investissements et des efforts de formation considérables risque de ne pas être appropriée. Dans de telles conditions, il doit être possible d'exploiter un système RBTR en maintenant une série de comptes sur un registre matériel et en consignnant simultanément les débits et crédits (à condition que le fondement juridique de ces écritures soit sain), même si un système aussi simple risque de se heurter à de graves contraintes de volume.

7.8.2 Il n'est pas toujours nécessaire de recourir à des systèmes informatiques très perfectionnés. Les systèmes qui s'appuient fortement sur les communications en temps réel et une technologie complexe risquent de ne pas convenir à des pays dans lesquels il est impossible de se fier au réseau électrique et aux infrastructures de télécommunications parce que ces systèmes risquent eux-mêmes de ne pas fonctionner de façon fiable et donc de ne pas être pratiques pour les utilisateurs. Les choix concrets auxquels le concepteur d'un système doit faire face peuvent varier sensiblement, notamment en ce qui concerne le niveau technologique, le degré de centralisation des installations ainsi que divers choix sur la conception du mécanisme de paiement (par exemple, mécanisme de débit ou de crédit, règlement brut ou règlement net, traitement en temps réel ou par lots). Il peut aussi être nécessaire d'être conscient des différences entre les besoins des utilisateurs et d'en tenir compte. (L'encadré 15 donne une illustration d'un domaine où il convient de se soucier des aspects pratiques pour les utilisateurs.)

### Encadré 15

#### **Exemple d'aspect pratique pour les utilisateurs**

L'attention accordée dans certains systèmes à l'adaptation des liaisons de communication des participants aux besoins commerciaux spécifiques des utilisateurs peut illustrer la façon dont la conception d'un système peut s'avérer pratique pour ses utilisateurs. Dans les systèmes RBTR et d'autres systèmes permettant la diffusion de messages en temps réel, les participants supportent les coûts d'installation des liaisons de communication en temps réel avec le système central de traitement. Dans certains, les participants ont le choix entre différents types de liaisons, chacune ayant ses propres implications en termes de coûts et de niveau de services (par exemple, informations en temps réel, capacités de traitement supplémentaires). En conséquence, les grandes banques procédant à des transactions de plus gros volumes et/ou urgentes, ou encore spécialisées, peuvent préférer la mise en place de liaisons perfectionnées (par exemple, d'ordinateur à ordinateur) avec le système central, de façon à assurer la connexion avec leurs services de postmarché et pouvoir exploiter des techniques comme le traitement automatisé de bout en bout. Les participants procédant à moins de transactions peuvent, en revanche, opter pour des dispositifs plus simples de transfert de messages. Dans certains systèmes, les participants ont également la possibilité de s'en remettre aux services de tiers spécialisés leur fournissant des liaisons de communication et en assurant l'entretien.

Une approche souple de la conception qui permette différents modes d'accès au système peut présenter des avantages pratiques pour tout un éventail de participants à un système qui est aussi plus généralement efficace en termes de coûts.

7.8.3 Faire en sorte que les systèmes soient à la fois pratiques à utiliser et efficaces et qu'ils le restent à mesure que la technologie et d'autres facteurs de coûts évoluent pose des problèmes particuliers. Par exemple, les procédures qui s'appuient fortement sur un traitement manuel peuvent convenir à une économie se trouvant dans une phase initiale du développement de ses marchés des capitaux et connaissant donc peu de paiements de gros montant ou urgents. Elles peuvent devenir rapidement moins adéquates à mesure que les marchés des capitaux deviennent plus complexes et que les systèmes traitent des volumes croissants de paiements plus urgents. À ce stade, un système

qui était auparavant à la fois pratique et efficient ne répond parfois plus aux besoins de ses utilisateurs ou n'est plus efficient pour l'économie.

7.8.4 L'efficacité est une notion largement utilisée, et ce aux fins les plus diverses. Elle peut constituer un indicateur technique de production - par exemple, le nombre de paiements qui peuvent être traités par heure. Elle peut aussi servir au sens d'efficacité en termes de coûts, par exemple, comme indicateur du coût par paiement dans le cadre du fonctionnement du système. Les économistes utilisent le terme d'efficacité dans le sens du choix d'une méthode de production des services de paiement requis, qui soit telle que l'on ne puisse pas produire ces services à moindre coût pour l'économie.

7.8.5 Dans la pratique, il est souvent très difficile de déterminer si un système de paiement d'importance systémique est efficient dans cette dernière acception, parce que de nombreux aspects de la qualité du service requis par les utilisateurs sont difficiles à mesurer convenablement. En outre, il faut mesurer de façon appropriée les coûts, en termes de ressources, des divers facteurs. Cette évaluation devient d'autant plus difficile lorsqu'il faut optimiser l'efficacité dans le temps. C'est généralement le cas pour les grandes décisions d'investissement, lorsque les demandes risquent de changer tout au long de la durée de vie du système, de même que les possibilités technologiques et le coût des ressources. Mais c'est une question qu'il faut se poser et les divers autres indicateurs d'efficacité peuvent éclairer les choix en la matière. Il est utile de présenter, dans un cadre structuré, les renseignements les plus précis dont on puisse disposer sur les coûts et avantages des options envisageables, ce cadre constituant un outil pour prendre les décisions permettant de se conformer à ce Principe fondamental.

7.8.6 Les coûts correspondants d'utilisation d'un système sont supportés non seulement par l'opérateur et les participants, mais aussi par les utilisateurs dans toute l'économie. Un système de paiement sera efficient à cet égard lorsque les ressources qu'il emploie ne sont pas gaspillées, c'est-à-dire que les services de paiement requis par les utilisateurs ne pourraient pas être produits en consommant moins de ressources de chaque catégorie - main-d'œuvre, technologie et moyens financiers - ou en les combinant de façon plus efficace. Il peut y avoir plusieurs solutions efficaces et le choix va alors dépendre de l'importance accordée aux différentes caractéristiques des services fournis aux utilisateurs, y compris la sécurité du système. Si un système est efficient en termes de coûts et pratique à utiliser, les banques et leurs clients seront plus portés à y recourir. Dans certains cas, rendre le système plus sûr pourrait le rendre plus coûteux ou plus difficile à utiliser. Les responsables de la surveillance du système doivent être notamment sensibles au risque que des efforts d'amélioration de la sécurité n'introduisent involontairement des effets dissuasifs, ce qui pourrait en fin de compte réduire le niveau global de sécurité dans la réalisation des paiements.

### ***Domaines d'efficacité***

7.8.7 Il convient de faire quelques distinctions utiles, lors de l'analyse de l'efficacité d'un système de paiement, entre:

- les coûts de traitement du système central - qui sont directement déterminés par l'opérateur;
- les coûts de traitement des participants - qui sont extérieurs au système mais sont souvent influencés par sa conception;
- le coût de détention, pour les participants, des liquidités nécessaires pour assurer les paiements.

7.8.8 Les coûts totaux de traitement du système correspondent au traitement des paiements, aux échanges entre banques ainsi qu'à la préparation et à la passation des opérations de règlement qui en résultent. Ces processus peuvent être manuels ou électroniques ou associer ces deux modes de traitement. Ils supposent souvent d'importants investissements fixes sous forme d'équipements, de télécommunications et d'entretien. Les concepteurs et opérateurs d'un système ont la maîtrise des coûts explicites liés à la fourniture de mécanismes centralisés de paiement comme le traitement automatisé, l'administration des télécommunications et la gouvernance. Ces coûts sont généralement pris en compte dans les commissions et frais payés par les participants.

7.8.9 Les frais internes de traitement peuvent aussi être substantiels pour les participants. Ils peuvent comprendre la préparation des instructions de paiement, la transmission et la réception des messages de paiement, le traitement interne, la passation des écritures correspondantes sur les comptes des clients, le rapprochement des positions et les coûts liés à la fourniture aux clients des moyens d'émission et de réception des paiements. Même si les concepteurs et opérateurs des

systèmes de paiement ne peuvent pas contrôler directement ces coûts, ils doivent savoir comment la conception ainsi que la technologie et les procédures (comme le traitement automatisé de bout en bout) peuvent les affecter, car ce sont des composantes importantes des charges totales des participants qui influencent leurs choix lorsqu'il s'agit de savoir s'il faut utiliser un système donné et quand. À cet égard, les coûts de traitement peuvent être également abaissés par l'adoption de normes de message compatibles avec d'autres systèmes concernant les participants.

7.8.10 Dans nombre de systèmes de paiement d'importance systémique, qui portent normalement sur des valeurs plus élevées et, dans certains cas, sur de plus faibles volumes que d'autres systèmes, les coûts de traitement peuvent être moins importants pour les participants que le coût de l'apport des liquidités nécessaires pour assurer les paiements tout au long d'une journée.

7.8.11 Le coût des liquidités pour les participants dépend de deux facteurs:

- le volume des liquidités que la conception du système impose aux participants de détenir pour traiter leurs paiements;
- le coût d'opportunité de la détention de telles liquidités, étant donné que les liquidités peuvent aussi être détenues pour d'autres raisons (réglementation ou politique monétaire, par exemple), et les conditions dans lesquelles des liquidités intrajournalières, y compris de la part de la banque centrale, sont mises à la disposition des participants.

Des liquidités intrajournalières sont parfois accordées par la banque centrale à un taux d'intérêt explicite, le coût pour le participant étant alors clair. Lorsqu'il n'y a pas de charge d'intérêt explicite, mais que la facilité intrajournalière demande la constitution de sûretés, le coût dépend du coût d'opportunité de la détention de sûretés. Des modifications des politiques officielles (politique monétaire ou réglementaire, par exemple) peuvent affecter ce coût d'opportunité.

7.8.12 Normalement, les règles d'apport de liquidités au système de paiement portent surtout sur les conditions auxquelles la banque centrale est disposée à mettre à la disposition des participants l'actif de règlement, généralement sous forme de dépôts sur les livres de la banque centrale, au cours d'une journée. Comme l'octroi de liquidités intrajournalières crée un risque de crédit, les banques centrales recourent à un ou plusieurs instruments d'atténuation des risques:

- demande de constitution de sûretés en regard des facilités intrajournalières;
- application de pénalités pour découvert intrajournalier;
- fixation de limites aux montants empruntés.

Quel que soit l'instrument utilisé, des incitations devraient être prévues pour le remboursement par les participants avant la fin de la journée, de manière à ne pas affecter le bilan de la banque centrale d'un jour à l'autre.

7.8.13 La conception du système peut produire un impact majeur sur le coût des liquidités supporté par les participants et leurs clients pour garantir leurs flux de paiements. Par exemple, dans un système doté d'un mécanisme d'ordonnancement des paiements selon différents critères ou qui permet aux participants de gérer leurs priorités à cet égard, la conception de ces mécanismes peut influencer la quantité de liquidités que chaque participant doit détenir pour assurer la fluidité des opérations. Certains classements, par exemple, autorisent un règlement des paiements relativement peu importants avant les plus gros qui risquent de bloquer le flux dans un mécanisme de file d'attente selon la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS). D'autres se fondent sur des algorithmes élaborés pouvant encore réduire les besoins de liquidités et accélérer le fonctionnement des files d'attente. Le nombre d'heures de fonctionnement d'un système peut aussi être important pour le coût des liquidités.

### ***Absences d'efficience***

7.8.14 Plusieurs indicateurs montrent que le traitement des paiements par le système central et les participants peut utiliser les ressources de façon inefficace:

- les mauvaises performances opérationnelles, parce que le système ne parvient pas à répondre à l'importance de la demande ou qu'il connaît des problèmes techniques ou organisationnels;
- les mauvaises performances opérationnelles, même si les volumes sont gérables - par exemple, délais de traitement longs ou variables, volumes importants de paiements rejetés;



- des surcapacités persistantes - ce qui peut témoigner d'investissements en pure perte dans des capacités de traitement inutiles (encore que les jugements à cet égard ne doivent pas être formulés trop tôt dans le cycle de vie d'un système, dans la mesure où la montée en puissance du trafic peut demander un certain temps);
- l'ampleur des coûts, éventuellement répercutés sur les frais facturés, par rapport à des systèmes assurant des services comparables ailleurs;
- des frais de démarrage ou d'exploitation excessivement élevés lorsqu'un participant adhère au système ou le quitte.

7.8.15 Deux indicateurs font apparaître que le système fait sans doute une utilisation inefficace des liquidités et impose ainsi des coûts inutiles aux utilisateurs:

- les paiements maintenus dans les files d'attente de systèmes RBTR, parce que les participants ne disposent pas d'un accès adéquat aux liquidités intrajournalières nécessaires à un règlement rapide;
- l'obligation pour les participants de détenir des liquidités intrajournalières considérables, parce que le mécanisme de file d'attente manque de souplesse.

### **Mesures préventives**

7.8.16 Le développement de systèmes de paiement d'importance systémique est rarement laissé aux seules forces du marché. Par son rôle essentiel au cœur du système financier, la banque centrale intervient en tant que responsable de la surveillance, voire comme opérateur. Mais comme de très nombreux coûts de traitement et de liquidité sont supportés directement par les participants plutôt que par les opérateurs, les participants doivent être étroitement associés à la conception et à la mise en œuvre du système pour parvenir à une utilisation efficace des ressources. Il faut une certaine coopération, des consultations et une coordination des projets au moment de l'évaluation des attentes du marché correspondant ainsi que lors de la conception et de la mise en œuvre des systèmes.

7.8.17 Il peut être intéressant de procéder à une analyse des coûts et avantages d'un projet de développement ou de réforme d'un système de paiement. Cela peut être le cas même si l'analyse est nécessairement approximative puisque de nombreux aspects sont difficiles à quantifier. Entreprendre une telle analyse contraint le concepteur à identifier tout l'éventail des coûts auxquels font face l'opérateur, les participants et les autres utilisateurs d'un système de paiement. Ces coûts doivent être mis en regard des avantages en termes de sécurité et d'efficacité pour les clients finals et le corps social en général. L'ampleur des efforts de coordination normalement nécessaires dans les projets de réforme des paiements fait que la mise en œuvre de la réforme peut demander un certain temps et que l'analyse des coûts et avantages doit prendre en compte l'horizon temporel dans lequel les investissements doivent être réalisés et les avantages se matérialiser. Il est donc d'autant plus important que les planificateurs et les analystes évaluent les besoins de paiement aussi bien immédiats que futurs des secteurs des entreprises et institutions financières à mesure que l'économie évolue. Voir l'encadré 16 pour plus de précisions sur l'utilisation des analyses des coûts et avantages.

7.8.18 Qu'il s'agisse d'intervenants privés ou de banques centrales, les opérateurs des systèmes de paiement devraient s'appuyer si possible sur les lois du marché. Ce n'est pas toujours facile parce que, dans certains cas, un seul système de paiement d'importance systémique existe dans un pays et que ce système n'a donc pas de concurrent direct. Néanmoins, il y a tout de même quelques occasions de permettre à la concurrence de favoriser l'efficacité sous certains aspects du fonctionnement. Par exemple, les banques qui utilisent le système vont se livrer concurrence pour fournir des services à leurs clients. Une autre occasion peut résider, pour l'opérateur, dans l'organisation d'un appel d'offres pour la fourniture de services. En l'absence de concurrence directe face à un système, qu'il soit administré par un opérateur privé ou par la banque centrale, l'opérateur a pour responsabilité plus particulière de veiller à ce que le système réponde aux demandes des utilisateurs et fonctionne en utilisant les ressources de façon efficace. L'un des moyens pour y parvenir consiste à étalonner les services, les performances, les coûts et les charges par rapport aux systèmes opérant dans des économies comparables.

7.8.19 Pour que les ressources affectées aux systèmes de paiement soient utilisées de façon efficace, il importe que les coûts de prestation de services soient indiqués aussi clairement que possible aux participants. Cela peut s'avérer difficile, notamment lorsqu'il faut répartir des frais généraux importants entre un certain nombre de services de paiement (ou autres) différents, mais il

faut veiller à ce que les prix des services reflètent leurs coûts de prestation en termes de ressources. Les services de paiement font parfois l'objet de subventions directes ou croisées. Les subventions peuvent être justifiées par le fait que les coûts ne seront pas supportés par ceux qui les génèrent et que ceux qui les subissent ne profiteront pas de leurs avantages. Autre cas de figure, ils peuvent être justifiés par des avantages plus généraux pour la société, comme la nécessité de développer et de soutenir un marché monétaire local ou d'autres externalités de ce type. Néanmoins, les opérateurs qui prévoient des mécanismes de subventions doivent être bien conscients du risque d'émission de signaux erronés en matière de prix et de la difficulté à laquelle ils pourraient se heurter lorsqu'ils voudront les supprimer. De même, si les subventions sont plus qu'un simple expédient provisoire, les opérateurs et les banques centrales, en tant que responsables de la surveillance, devraient savoir que l'absence de cette discipline liée à la concurrence (même si ce n'est pas une concurrence effective) constitue un risque pour l'utilisation efficiente des ressources. (Voir encadré 17 pour plus de précisions sur les approches de la tarification.) De toute façon, au cas où le gestionnaire d'un système de paiement d'importance systémique est une banque centrale, elle devrait exposer les raisons de sa politique de tarification.

## Encadré 16

### Analyse coûts-avantages dans les réformes des systèmes de paiement

L'analyse coûts-avantages peut constituer un cadre utile pour l'évaluation des investissements envisagés, mais sa qualité dépend de celle des données et des hypothèses formulées, de sorte qu'il convient de l'employer avec prudence. Elle peut produire, en effet, une impression trompeuse d'exactitude mais, utilisée de façon convenable, elle fournit des éléments pour juger des mérites des différentes propositions d'investissement. Cette analyse suppose de formuler des projections des avantages et coûts d'un projet sur une certaine période (horizon temporel), de prendre en compte les avantages et coûts à leur valeur actualisée à l'aide d'un taux d'actualisation quelconque (taux d'intérêt, taux social de préférence temporelle) et de calculer si la valeur actualisée des avantages est supérieure à celle des coûts. Si les décisions correspondantes impliquent un choix entre différentes solutions pour parvenir à l'objectif souhaité, il faut alors classer les ratios des avantages vis-à-vis des coûts et choisir la solution correspondant au ratio le plus élevé.

Du côté des coûts, il convient de mettre en évidence les facteurs en jeu et d'en mesurer le prix en fonction de leur valeur dans différentes utilisations (leur coût d'opportunité). Dans la plupart des cas, il serait satisfaisant d'utiliser le prix du marché (ou de location) du facteur. Mais lorsqu'il n'existe pas de marché pour ce facteur ou que le prix du marché ne paraît pas correspondre à son coût d'opportunité (en raison d'éléments tels que monopoles, fiscalité ou apport de subventions), une forme quelconque de prix de substitution (coût implicite) peut apparaître plus appropriée.

Il importe au plus haut point de peser soigneusement les avantages, qui sont le reflet de la demande à la base du projet. S'il n'est pas possible d'en mettre en évidence, il faut douter de l'intérêt du projet. Les avantages d'un projet de réforme d'un système de paiement peuvent résider notamment dans une réduction des coûts de traitement, une atténuation des risques, une amélioration de la fiabilité et l'utilisation de nouveaux types d'instruments.

Tant pour les avantages que les coûts, l'analyse suppose de calculer des valeurs monétaires, ce qui n'est pas facile, même dans les conditions les plus favorables. Les difficultés d'évaluation ont plusieurs origines. En ce qui concerne les avantages, il s'agit d'estimer leur valeur pour le corps social, c'est-à-dire ce que la société est disposée à payer pour en bénéficier. Des renseignements sont fournis à cet égard par: 1) des enquêtes; 2) une comparaison entre ce que les demandeurs potentiels paient pour des services analogues dans l'économie visée et dans d'autres par rapport, par exemple, au produit intérieur brut ou au revenu par habitant.

Bien évidemment, de tels exercices sont affectés par les modifications des goûts, des prix relatifs et des technologies. Certains avantages sont, par ailleurs, intrinsèquement difficiles à quantifier. Dans le domaine des systèmes de paiement, la question de la réduction du risque systémique constitue une excellente illustration du problème. Pour régler ce type de difficulté, le calcul des avantages et des coûts pourrait se faire selon différents scénarios, chacun faisant appel à des valeurs estimées pour les avantages difficiles à quantifier. Si cette évaluation doit être «exagérément élevée» pour que le projet passe le test de l'approbation, il est sans doute préférable d'y renoncer.

Le classement, en fonction des avantages et coûts, des différentes solutions peut être fortement influencé par l'éloignement des horizons temporels et par le taux d'actualisation utilisé. Plus l'horizon est rapproché - c'est-à-dire plus la période sur laquelle sont effectués les calculs est brève - et plus le taux d'actualisation est haut, plus le classement est élevé en termes d'avantages et de coûts des solutions qui produisent leurs avantages nets (diminués des coûts) principalement à court terme par rapport à celles qui les produisent à un horizon plus éloigné. Il appartient aussi au secteur public de faire un choix important sur la question de savoir s'il faut utiliser un taux sans risque (ce qui peut convenir en cas de concurrence effective ou potentielle du secteur public pour la prestation de ces services) ou un taux se rapprochant de ceux du marché. Il s'agit de points techniques et de conséquences du calcul mathématique des valeurs actualisées, dont les implications sont cependant importantes pour la politique suivie. Par exemple, les incertitudes entourant l'avenir amènent souvent les responsables à privilégier des horizons relativement rapprochés. De même, le délai qui s'écoule avant que l'investissement ne commence à faire sentir ses effets (période de gestation au cours de laquelle des coûts sont subis sans que le projet ne présente d'avantages concrets) peut varier sensiblement selon les solutions en présence.

En dehors des sources de difficultés évoquées à propos de ces calculs, il faut compter avec la question de l'indivisibilité des projets. Ce problème se pose notamment pour certains choix technologiques. En substance, les choix doivent se faire entre des unités qui se présentent sous forme de blocs et sont souvent très onéreuses, dans la mesure où il peut ne pas être optimal ou technologiquement réalisable de diviser ces unités en composantes plus petites et moins coûteuses dont quelques-unes seulement auraient besoin d'être acquises. En pareil cas, les calculs de coûts et avantages doivent refléter le choix effectif entre des groupes de projets. L'analyse coûts-avantages ne résout pas les difficultés pratiques posées par l'évaluation des choix entre différents investissements, mais elle permet de structurer ce travail.

## Encadré 17

### Tarification des opérations de paiement

Les politiques de tarification déterminent le coût des opérations pour les utilisateurs du système et peuvent inciter les participants à choisir un système plutôt qu'un autre, ce qui peut avoir un effet sur la promotion de la sécurité et de l'efficacité en général. Une politique de tarification inadaptée peut soit décourager le recours à d'autres systèmes plus efficaces (ce qui revient à gaspiller des ressources et à faire peser une charge d'imposition implicite sur le secteur privé), soit pousser les utilisateurs vers des systèmes moins onéreux, mais aussi moins sûrs (s'il n'est pas tenu compte des avantages collectifs des caractéristiques de sécurité). Comme les systèmes de paiement d'importance systémique sont peu nombreux, et que normalement les solutions de rechange sont limitées, il peut y avoir un large éventail d'approches possibles de la tarification.

De façon générale, les opérateurs pourraient adopter l'une des approches suivantes:

1. **Méthode de récupération des coûts:** cela suppose la récupération de la totalité des coûts (coûts fixes et coûts d'exploitation) sur une période définie pour parvenir à l'équilibre. Les coûts à recouvrer pourraient être répartis en estimant le coût unitaire par opération et en facturant celle-ci en conséquence. Cela nécessite d'effectuer une prévision raisonnable du volume probable des opérations à réaliser sur une période donnée. Les coûts pourraient aussi être répartis à parts égales entre les participants ou proportionnellement au volume ou à la valeur des opérations. La tarification au prix coûtant peut être utilisée par des organismes sans but lucratif, le cas classique étant celui d'une coopérative de participants, ou par des banques centrales dans certains pays.
2. **Tarification au prix du marché:** la tarification se ferait par opération et nécessiterait des estimations de coûts et volumes comme dans le cas précédent. Toutefois, le prix correspondrait au total des coûts, majoré d'un surplus déterminé par les conditions de concurrence sur le marché ou par des considérations de rentabilité convenable des capitaux engagés. Cette approche, qu'elle soit adoptée par la banque centrale ou par un opérateur du secteur privé, permettrait d'établir des règles équitables entre les prestataires de services concurrents et favoriserait l'innovation et le développement des services.
3. **Tarification assortie de subventions:** des banques centrales ou des opérateurs du secteur public pourraient subventionner les services de paiement, en vue de développer les marchés des capitaux ou d'encourager les institutions financières à migrer vers des circuits de paiement plus sûrs et plus efficaces. (Voir paragraphe 7.8.19 pour une analyse des considérations politiques intervenant dans ce type de tarification.) Si un opérateur décide de subventionner les services, il peut être utile et justifié de définir explicitement et de publier l'ampleur de la subvention ainsi que la période durant laquelle elle va s'appliquer. Lors de l'analyse coûts-avantages (encadré 16), il convient de tenir compte du montant et de la durée de la subvention.

Le choix d'une approche dépendra en partie de l'existence de systèmes concurrents et de la question de savoir s'ils comportent des risques et avantages dont les effets s'exercent au-delà du cercle des participants. Dans ce cadre général, la structure de tarification peut être variable, afin de créer les incitations adaptées à un fonctionnement efficace. Par exemple, les opérateurs peuvent utiliser des mécanismes de tarification différenciée pour améliorer le processus de traitement, de façon que les paiements soumis au système en début de journée soient moins coûteux que ceux qui le sont plus tard. De même, les opérations pourraient être tarifées en fonction de fourchettes de volume ou de valeur pour une meilleure gestion des files d'attente; la différenciation des prix pourrait reposer sur le niveau des prestations, afin de tenir compte, par exemple, de services à valeur ajoutée comme la fourniture d'informations supplémentaires ou les liaisons d'ordinateur à ordinateur. Dans certains systèmes, une autre raison de différenciation des prix pourrait être de refléter le fait que des participants ont supporté des coûts liés à l'élaboration du système, ce qui n'a pas été le cas pour d'autres, entrés plus tardivement dans le système.

## **Principe fondamental VIII - Synthèse des critères d'application**

7.8.20 La mise en place d'un système de paiement efficient comporte plusieurs aspects. Ceux-ci comprennent notamment les objectifs généraux, les besoins et contraintes ainsi que l'élaboration d'un cadre analytique pour évaluer l'efficacité, au moyen de diverses méthodes d'analyse.

### ***Généralités***

- Définir les objectifs (identifier les risques et facteurs d'efficacité)
- Identifier les besoins et les contraintes des participants et des utilisateurs en général
- Identifier les choix et avantages inhérents au système
- Déterminer les coûts sociaux et privés
- Formuler des choix sur les décisions à prendre

### ***Cadre analytique***

- Identifier les conditions d'efficacité (ou, à l'inverse, identifier l'absence d'efficacité)
- Identifier les exigences de sécurité
- Évaluer les coûts (sociaux et privés)
- Identifier les ressources (sociales ou privées)
- Déterminer les contraintes pratiques (technologie, infrastructures)
- Définir les contraintes de sécurité (par exemple, application des Principes fondamentaux)

### ***Méthodes***

- Analyse coûts-avantages ou autre analyse structurée
- Implication des participants et/ou des utilisateurs dans les discussions
- Méthodologie de collecte et d'analyse des données
- Identification des sources de données (données d'archives, données économiques, échantillons ou estimations)

## **Principe fondamental IX - Le système devrait établir et publier des critères de participation objectifs, équitables et non discriminatoires.**

7.9.1 Le Principe IX admet que, comme dans les autres domaines, la concurrence entre institutions financières pour la prestation de services de paiement sert normalement à promouvoir l'efficacité économique dans ce secteur. Dans beaucoup de pays, les économies d'échelle font qu'il n'y a qu'un faible nombre de systèmes de paiement d'importance systémique, voire un seul. En conséquence, la participation à ces systèmes peut exercer une forte influence sur l'équilibre de la concurrence entre organismes proposant des services de paiement. Cela ne veut pas dire pour autant que la participation est nécessairement le seul moyen d'accès pour une banque ou pour un autre intermédiaire de paiement. Dans bien des cas, une telle institution peut choisir d'accéder au système en tant que client d'un participant. Certains systèmes prévoient deux niveaux de participation, directe et indirecte (encadré 11).

7.9.2 Le Principe IX admet aussi implicitement que les autres Principes fondamentaux supposent une gestion des risques, notamment le risque financier et opérationnel, et que cela peut affecter les conditions d'accès. Par exemple, les critères de participation peuvent reposer sur des indicateurs de risques, comme les ratios de fonds propres, les notations de risque ou d'autres indicateurs. En outre, le Principe VIII se préoccupe de la question de l'efficacité, qui peut déterminer les conditions d'accès les plus convenables. Par exemple, dans l'intérêt de l'efficacité opérationnelle, il est concevable que les critères de participation fassent référence à des facteurs tels que volumes minimaux de paiements.

7.9.3 La raison classique invoquée pour une approche relativement restrictive est que certains types d'institutions, par exemple les grandes banques très solvables, présentent le moins de risques pour le système et traitent les plus gros volumes de paiements interbancaires. Le système peut alors être conçu autour d'un modèle dans lequel il ne comptera qu'un petit nombre de participants présentant de faibles risques et traitant de gros volumes, ce qui simplifie à la fois la gestion des risques et la conception opérationnelle. Une telle approche présente cependant certains inconvénients:

- elle néglige l'impact concurrentiel sur les banques qui sont exclues - petites banques et éventuellement succursales de banques étrangères - et sur leurs clients;
- elle peut tendre à perpétuer la concentration de l'activité bancaire, ce qui accroît la probabilité que quelques banques apparaissent, sur la base de prémices fausses, comme «trop grosses pour faire faillite»;
- certains des critères utilisés (par exemple, la taille du bilan) sont sans doute, en tout état de cause, de mauvais indicateurs de risques.

7.9.4 Les critères de participation qui produisent ce type d'effets restrictifs méritent d'être étudiés soigneusement, notamment lorsque de grandes banques possèdent et exploitent le système. L'adoption de critères restrictifs peut parfois être motivée par le désir de conserver les avantages liés au fait d'avoir investi dans l'innovation; les banques qui n'ont pas aidé à construire et à financer le système pourraient, en pratique, bénéficier d'une «admission préférentielle» si elles pouvaient participer dans les mêmes conditions. Ce problème peut être néanmoins réglé selon des modalités non restrictives, par exemple par le biais de la structure de tarification (encadré 17).

7.9.5 Une approche toute différente utilisée par certaines banques centrales qui exploitent des systèmes de paiement d'importance systémique consiste à donner accès à toutes les institutions financières d'une catégorie particulière. Normalement, celle-ci recouvre au moins les établissements de dépôt et de crédit de toutes tailles. La conception du système est alors adaptée pour tenir compte des risques que présentent les institutions admises. Les procédures de prestation de services et, éventuellement, la tarification peuvent être modulées pour permettre différents niveaux de prestations et de volumes d'opérations.

7.9.6 Dans la pratique, le choix d'une approche est souvent dicté par des contraintes découlant, par exemple, du droit de la concurrence ou de la loi relative à la banque centrale. Face à de telles contraintes, une solution envisageable pour concilier liberté d'accès et risques consiste à choisir une méthode de gestion des risques et d'autres dispositifs opérationnels ayant l'impact le moins restrictif possible sur la concurrence en fonction des circonstances. Ainsi, au lieu de s'appuyer fortement sur des critères de participation pour limiter les risques, il peut être fait appel à des mécanismes de contrôle des risques de crédit et de liquidité. Plus ces mécanismes sont efficaces, moins il est nécessaire de restreindre l'accès. Dans certains pays, des systèmes RBTR assortis de tels mécanismes, pour l'octroi de crédits par exemple, ont été utilisés. De nombreuses banques centrales

qui consentent des crédits intrajournaliers imposent ainsi la garantie intégrale de ces crédits afin de limiter les risques auxquels elles sont exposées.

7.9.7 Dans de nombreux pays, la question a été examinée de savoir si des institutions financières non bancaires, comme les maisons de titres, devaient être admises à participer à des systèmes de paiement d'importance systémique. Aucun consensus international ne se dégage à cet égard. Dans chaque pays, la décision est influencée par des facteurs locaux particuliers, tels que la possibilité de détenir un compte auprès de la banque centrale, l'accès à ses facilités de crédit, la structure juridique nationale et celle du secteur financier. Dans certains pays, par exemple, des maisons de titres sont autorisées à participer à de tels systèmes ou à un système connexe de règlement de titres, afin d'assurer un règlement sûr des transactions. Cette participation peut être soumise à des conditions restrictives, par exemple sans possibilité d'accès aux apports de liquidité intrajournalière dont peuvent bénéficier les banques. D'autres pays refusent aux maisons de titres l'admission aux systèmes de paiement d'importance systémique.

7.9.8 Comme les critères d'accès doivent être appliqués dans la continuité, et non pas seulement lorsqu'une institution formule une première demande, cela pose la question connexe des critères d'exclusion. Dans les systèmes ayant des critères de participation en fonction des risques, par exemple selon les notations, les critères d'exclusion acceptent que la notation des participants baisse légèrement en deçà du niveau requis pour l'admission. Cela traduit le fait que la situation financière des participants peut varier et qu'il pourrait en résulter une crise de confiance inutile si un participant était exclu pour ne pas satisfaire temporairement au critère de notation des risques. Parallèlement, il faut veiller attentivement à ne pas accroître le risque global au sein du système, et il peut être nécessaire de prendre des mesures d'atténuation du risque, comme la constitution de sûretés pour garantir des obligations, lorsque de tels événements se produisent. Il est habituellement avantageux de préciser clairement dans les règles la panoplie des mesures susceptibles d'être appliquées.

#### **Principe fondamental IX - Synthèse des critères d'application**

7.9.9 Les critères de participation devraient encourager la concurrence entre les participants, sans compromettre la sécurité du système. Il convient d'apprécier les critères restrictifs en fonction de

- leur justification en termes de sécurité;
- leur justification en termes d'efficience;

et d'envisager l'adoption de formes de gestion des risques ayant l'impact le moins restrictif possible sur la concurrence en fonction des circonstances.

## **Principe fondamental X - Les procédures de gouvernance du système devraient répondre aux principes d'efficacité, de responsabilité et de transparence.**

7.10.1 La qualité des procédures de gouvernance<sup>10</sup> est essentielle pour l'ensemble des institutions et organisations des secteurs privé et public. Pour les systèmes de paiement d'importance systémique, l'existence d'une gouvernance efficace, responsable et transparente est particulièrement importante dans la mesure où il n'existe que quelques systèmes de ce type dans un pays donné, où leurs services portent sur des valeurs élevées et où ils donnent lieu à des interdépendances entre participants.

7.10.2 Les procédures de gouvernance des systèmes de paiement d'importance systémique varient sensiblement selon les pays, parfois même selon les systèmes au sein d'un même pays. L'application efficace du Principe X ne dépend pas de la forme précise des procédures, qui peut être déterminée par des prescriptions législatives ou réglementaires, mais de la qualité des résultats auxquels elles aboutissent. L'existence de bonnes procédures de gouvernance constitue un point d'appui solide pour la mise en œuvre des neuf autres Principes fondamentaux et permet au système de répondre aux besoins de la collectivité au service de laquelle il a été placé.

7.10.3 Les procédures spécifiques de gouvernance et les problèmes auxquels elles se heurtent dépendent dans une large mesure du régime de propriété de chaque système. Les formes de propriété les plus courantes sont les suivantes:

- *systèmes appartenant à la banque centrale.* Ce sont sans doute les plus courants, d'autant plus que les systèmes RBTR sont particulièrement répandus. Comme ces systèmes supposent l'inscription en temps réel des débits et crédits sur des comptes ouverts auprès de la banque centrale, c'est cette dernière qui détermine la réglementation et les procédures dans le cadre desquelles ces opérations interviennent et qui assure souvent le contrôle des infrastructures techniques correspondantes. À titre d'exemple, il convient de citer les systèmes BI-REL (Italie) et BAHTNET (Thaïlande);
- *systèmes appartenant à des intérêts privés.* Deux groupes composent cette catégorie. Il s'agit le plus souvent de systèmes appartenant à leurs participants, tels que CHIPS (États-Unis) et STPGV (Canada). Il peut également y avoir des systèmes exploités dans le cadre de sociétés indépendantes et détenues par des actionnaires qui ne sont pas nécessairement utilisateurs;
- *systèmes mixtes,* dans lesquels la banque centrale et des participants privés détiennent conjointement l'infrastructure, par exemple le système CHATS (Hong-Kong) ou ELLIPS (Belgique), ou bien détiennent de façon séparée les diverses parties du système qui composent l'ensemble, comme le système CHAPS (Royaume-Uni).

De nombreuses techniques de gouvernance efficace, responsable et transparente se retrouvent dans tous les régimes de propriété.

7.10.4 Ces diverses formes de propriété peuvent néanmoins poser des problèmes spécifiques nécessitant de recourir à des instruments de gouvernance différents pour parvenir à des résultats analogues. Certaines techniques applicables à des systèmes comportant de nombreux actionnaires, qui participent également au système, peuvent ne pas convenir à un système appartenant à une banque centrale, de sorte qu'il faut envisager d'autres techniques.

7.10.5 Quel que soit le régime de propriété, les résultats d'une bonne gouvernance devraient être similaires et des indicateurs semblables peuvent être utilisés pour mesurer l'efficacité d'un régime de gouvernance du système.

---

<sup>10</sup> Sur la question de la promotion de saines pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, voir *Enhancing Corporate Governance in Banking Organisations*, BRI, septembre 1999, publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, disponible sur le site BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)), et *Les principes de l'OCDE relatifs au gouvernement d'entreprise*, mai 1999, publiés par l'Organisation de coopération et de développement économiques, Paris, disponible sur le site OCDE ([www.oecd.org](http://www.oecd.org)).



## **Instrument de gouvernance**

7.10.6 Tous les systèmes peuvent faire appel à une panoplie d'instruments pour assurer une gouvernance *efficace*. Les modalités vont dépendre de la nature du système, de la culture du pays et de l'organisation concernée, mais un certain nombre d'instruments et de techniques se sont révélés efficaces dans toute une série de situations. (Certaines sont présentées dans l'encadré 18.)

### Encadré 18

#### **Instrument de gouvernance**

Principaux instruments d'une gouvernance efficace:

- objectifs définis par écrit et programmes de réalisation stratégiques;
- procédures d'information qui permettent d'évaluer l'action de la direction générale par rapport aux objectifs stratégiques;
- définition nette des niveaux de responsabilité au sein de l'organisation et contrôles de gestion appropriés ainsi que procédures destinées à leur mise en œuvre;
- obligation pour les dirigeants de tous niveaux de présenter des qualifications adéquates et d'assurer la surveillance du système et de son fonctionnement de façon compétente;
- fonctions de gestion des risques et d'audit indépendantes de celles de l'exploitation au jour le jour du système. (Parmi les risques dont ces fonctions devraient se préoccuper, il faut retenir les risques juridiques, financiers et opérationnels ainsi que le risque de sécurité évoqués dans ce rapport).

7.10.7 Les ressources et le niveau de la surveillance ou du contrôle consacrés aux activités décrites dans l'encadré 18 devraient être adaptés à l'importance et à la complexité du système de paiement et de son marché. Par exemple, dans certains systèmes, il peut suffire de s'appuyer sur la compétence d'une ou deux personnes pour assurer les fonctions de gestion des risques ou d'audit, alors que dans des systèmes plus importants et plus complexes, non seulement les ressources affectées à la gestion des risques doivent être supérieures mais la surveillance ou le contrôle de ces activités est sans doute mieux assuré lorsqu'il est confié à des comités composés de membres des organes dirigeants chargés d'exercer ces fonctions. Les auditeurs externes peuvent aussi jouer un rôle à cet égard. L'encadré 19 précise, en termes généraux, l'objet de l'audit et établit une distinction entre auditeurs internes et externes.

### Encadré 19

#### **Audit interne et externe**

L'audit est un moyen de fournir à la direction ou à l'instance dirigeante d'une organisation une assurance indépendante de l'efficacité du système de contrôles internes de l'organisation et, parfois, de l'efficacité opérationnelle de celle-ci. Ainsi, les dispositifs de gouvernance d'un système, ses contrôles de sécurité et ses procédures de gestion des risques financiers et opérationnels peuvent relever de la compétence des auditeurs. Les auditeurs sont internes (normalement des agents de l'organisation) ou externes (nommés par l'organisation en vertu d'exigences juridiques ou réglementaires ou pour d'autres raisons). Pour les premiers, la structure institutionnelle garantit leur indépendance vis-à-vis des responsables de la gestion des activités qu'ils contrôlent. Les auditeurs externes, pour leur part, sont quelquefois chargés, en outre, d'évaluer la qualité des vérifications des contrôles effectuées par l'audit interne.

7.10.8 Certains instruments de gouvernance efficace énumérés précédemment ont aussi une influence sur la responsabilité du système. Ceux qui composent l'organe dirigeant d'un système de paiement d'importance systémique devraient être responsables aussi bien devant les propriétaires du système que vis-à-vis de la communauté financière des utilisateurs au sens large. Être responsable dans ce contexte suppose de devoir justifier les principales décisions et initiatives prises auprès de ces autres parties. Il importe que ceux qui bénéficient du système soient à même d'influencer ses objectifs généraux et ses résultats. Cela peut se faire par divers moyens en fonction du régime de propriété. La représentation de ces parties dans l'organe dirigeant constitue l'un d'entre eux. La mise en place d'une quelconque instance structurée de consultation élargie peut également s'avérer utile.

7.10.9 En ce qui concerne tous les systèmes de paiement d'importance systémique, le régime de gouvernance devrait prévoir un mécanisme permettant d'assurer une surveillance ou un contrôle objectif et indépendant sur la direction du système. Ce régime devrait faire en sorte que la direction soit incitée à agir dans l'intérêt des parties prenantes et devrait comporter des contrepoids adéquats en matière de prise de décision, par exemple au moyen d'un système de contrôles internes, de la gestion des risques ou d'audits.

7.10.10 La communication de certains types d'informations sur le système peut concourir à la *transparence*:

- structure de gouvernance (nombre de membres de l'organe dirigeant, composition, qualifications, processus de sélection et organisation des comités, nature du mandat et conditions de révocation);
- structure de la direction générale (responsabilités, niveaux hiérarchiques, qualifications et expérience);
- structure organisationnelle fondamentale (structure des activités, structure de la personne morale);
- conception de la gestion des risques (règles et procédures); enfin,
- conception des systèmes de contrôles internes.

### ***Systèmes appartenant à la banque centrale***

7.10.11 Le régime précis de gouvernance dans le cas d'une banque centrale reflète nécessairement le régime constitutionnel plus général dans lequel s'inscrit l'institution. Dans la pratique, la réalisation d'un certain nombre de ces objectifs de gouvernance du système de paiement peut être assez simple pour les banques centrales. D'autres peuvent poser plus de problèmes. Par exemple, la banque centrale peut fort bien être soumise à un régime qui prévoit la transparence de ses projets et de ses activités. Cela étant, les méthodes pour établir sa responsabilité doivent tenir compte du fait qu'il n'existe pas de groupe extérieur bien défini, comme des actionnaires privés, vis-à-vis desquels la banque centrale peut être formellement tenue pour responsable dans ses fonctions d'opérateur d'un système. Même si les systèmes de paiement privés sont administrés à travers des sociétés distinctes ayant leur propre conseil d'administration, dont les obligations sont définies par le droit des sociétés, les systèmes exploités par les banques centrales sont souvent administrés dans le cadre d'une direction de la banque centrale. La fonction d'audit interne indépendante de la banque centrale et/ou de surveillance par une direction différente de celle qui administre le système peut constituer un élément externe efficace du régime de gouvernance. La banque centrale peut aussi prendre des mesures pour obtenir l'opinion des participants et des autres parties intéressées par le fonctionnement ou la réforme de son système. Ces mesures peuvent consister à mettre en place des mécanismes formels de consultation qui donnent l'occasion aux participants et autres intervenants d'apporter leur contribution et leur réaction aux grandes décisions. Il peut y avoir aussi d'autres moyens, pour la banque centrale, de mieux connaître les préférences des utilisateurs, par exemple par un dialogue direct moins formel avec les utilisateurs ou par des enquêtes destinées à obtenir leur point de vue. La publication de rapports réguliers sur le système ou des débats avec des groupes d'utilisateurs, qui permettent une évaluation externe du respect par le système des Principes fondamentaux, peuvent aussi constituer des moyens efficaces de satisfaire aux objectifs de responsabilité et de transparence.

7.10.12 Une banque centrale devrait chercher à éviter de donner l'impression qu'elle puisse profiter de son rôle de responsable de la surveillance des systèmes du secteur privé pour favoriser indûment l'exploitation de ses propres systèmes. Elle doit bien marquer quand elle agit en tant qu'autorité de tutelle et quand elle intervient en tant que propriétaire et/ou opérateur. Cette clarté peut être facilitée par une séparation des fonctions en unités organisationnelles, administrées par des personnels différents. Lorsqu'il y a concurrence avec les systèmes du secteur privé, les banques centrales doivent veiller tout particulièrement à protéger les informations confidentielles sur les systèmes externes qu'elles peuvent être amenées à collecter dans leur rôle de responsables de la surveillance des systèmes et à éviter toute utilisation abusive de ces informations.

### ***Systèmes appartenant à des intérêts privés***

7.10.13 La plupart des systèmes de paiement d'importance systémique appartenant à des intérêts privés sont détenus par leurs participants, à savoir normalement par les banques qui sont les

principaux intervenants dans les opérations de paiements de gros montant d'un pays. Souvent, les structures de gouvernance ressemblent à celles d'une coopérative, dont l'organe dirigeant est élu par les participants au système et se compose dans une large mesure de leurs hauts responsables. Les membres de l'organe de direction devraient présenter des qualifications appropriées et comprendre clairement leur rôle dans la gouvernance du système.

7.10.14 Ces structures peuvent poser des problèmes particuliers de gouvernance. Comme les administrateurs sont généralement désignés par les participants, ils peuvent avoir des conflits d'intérêts en matière de surveillance ou d'administration d'un système parce que: 1) ils représentent des organisations qui sont en concurrence avec d'autres propriétaires et/ou 2) les intérêts de la société exploitant le système ne coïncident pas nécessairement avec ceux de l'employeur de l'administrateur. Il se peut que l'on ne puisse pas totalement éviter ce problème, mais il est possible d'y répondre en adoptant des dispositions claires et transparentes dans ce domaine.

7.10.15 Les systèmes appartenant à leurs participants peuvent aussi devoir consentir des efforts spéciaux pour solliciter les avis d'un large éventail d'utilisateurs, notamment si un petit nombre de participants de premier plan dominent le processus de décision, en raison de règles de vote liées à des volumes d'opérations ou à leur valeur. Dans ces conditions, le régime de gouvernance peut devoir accorder une attention particulière au rôle joué par les participants plus petits.

7.10.16 Une autre façon courante d'apporter des avis extérieurs à l'organe de direction d'un système contrôlé par les participants consiste à faire figurer parmi ses membres la banque centrale, en raison de son rôle d'institution de règlement et de la perspective politique plus large qu'elle peut apporter à la prise de décision.

7.10.17 Les systèmes détenus et exploités par des fournisseurs concurrents sont moins courants que ceux qui sont détenus et exploités par les participants au système. En pareil cas, il peut être nécessaire de les doter de moyens organisés de consulter les participants et autres parties prenantes. La communication d'informations pertinentes peut également s'avérer particulièrement importante à cet égard.

### ***Systèmes mixtes***

7.10.18 Les systèmes mixtes peuvent avoir à régler nombre des problèmes auxquels font face les systèmes détenus par des intérêts privés et ceux qui appartiennent à la banque centrale. Il est particulièrement important pour une banque centrale d'établir une distinction nette entre ses activités de copropriétaire du système et son rôle de responsable de la surveillance. Dans ces deux capacités, la banque centrale a pour responsabilité d'assurer que le système se conforme aux Principes fondamentaux (voir Responsabilités B et C). Il convient d'instaurer des mécanismes assurant une gouvernance efficiente et efficace du système dans son ensemble ainsi que de ses parties constitutives, notamment lorsque le régime mixte prévoit une division des responsabilités opérationnelles. Dans de tels cas, il convient tout particulièrement d'établir nettement devant qui sont responsables ceux qui gèrent les différentes composantes du système global. L'existence de procédures de consultation, l'implication de la banque centrale dans le processus de gouvernance et la diffusion des procédures de contrôle interne et des résultats obtenus au regard des objectifs stratégiques affichés peuvent être autant d'éléments importants dans ce processus.

### **Principe fondamental X - Synthèse des critères d'application**

7.10.19 Contrairement à de nombreux autres Principes fondamentaux, il est difficile de formuler des conseils sur la structure convenable de gouvernance, en raison de la diversité des régimes envisageables. Néanmoins, des indicateurs peuvent être proposés pour vérifier que le régime de gouvernance est efficace, responsable et transparent. Il convient de revoir régulièrement le régime de gouvernance à l'aune de ces indicateurs. La liste d'indicateurs ci-après n'est pas exhaustive, pas plus qu'un de ces facteurs ne saurait indiquer à lui seul si le système est conforme au Principe X:

- les informations pertinentes sur le système et ses opérations sont facilement accessibles, complètes et à jour;
- les grandes décisions sont prises après consultation de toutes les parties intéressées et mûre réflexion;
- au plus haut niveau, le processus de décision est rapide et fait l'objet, sans délai, d'une communication claire aux utilisateurs concernés;
- le système atteint régulièrement les résultats financiers prévus et peut expliquer les éventuelles différences par rapport à ces prévisions;
- le système assure des services de paiement qui répondent aux besoins des participants et de leurs clients;
- le système se conforme aux neuf autres Principes fondamentaux.

## Section 8: Responsabilités de la banque centrale dans l'application des Principes fondamentaux

8.0.1 Le rôle déterminant joué par les banques centrales dans la mise en œuvre des objectifs de sécurité et d'efficacité des systèmes de paiement a été défini au paragraphe 2.6. Les quatre responsabilités des banques centrales concernant l'application des Principes fondamentaux aux systèmes de paiement d'importance systémique procèdent de ce rôle déterminant. On distingue (sous les Responsabilités B et C) les systèmes de paiement d'importance systémique exploités par la banque centrale et ceux qui ne le sont pas. Si, dans ces deux cas, la banque centrale assume des responsabilités différentes, elle garde toujours pour objectif la sécurité et l'efficacité et doit veiller à l'application des Principes fondamentaux.

8.0.2 Les banques centrales interviennent depuis longtemps comme fournisseurs de comptes de règlement auprès des systèmes de paiement et nombre d'entre elles exercent les fonctions d'opérateurs. Ce n'est que récemment, toutefois, que le double objectif de sécurité et d'efficacité a été clairement précisé et que le rôle particulier de surveillance du système a commencé à être reconnu et défini. Aujourd'hui, la majorité des banques centrales sont conscientes que la surveillance des systèmes de paiement d'importance systémique qu'elles n'exploitent pas elles-mêmes constitue une fonction centrale qui contribue à la stabilité financière et complète la mise en œuvre de la politique monétaire. Cette prise de conscience montre clairement le rôle déterminant qu'assument les systèmes de paiement par leur sécurité et leur efficacité quant à la mise en œuvre concrète de la politique monétaire et à la stabilité du système financier. La fonction de surveillance de la banque centrale peut s'exercer dans des cadres juridiques et organisationnels différents. La relative nouveauté de cette fonction rend d'autant plus important l'intérêt porté à la définition des Responsabilités A, B et C et à leur diffusion auprès du public. Ces notions de transparence ont été élaborées parallèlement aux travaux du FMI sur le Code de bonnes pratiques pour la transparence des politiques monétaire et financière<sup>11</sup>. L'encadré 20 s'intéresse aux liens existants entre le présent rapport et ce Code.

### Encadré 20

#### **Code de bonnes pratiques pour la transparence des politiques monétaire et financière du FMI (Code du FMI)**

Le Code du FMI (adopté par le Comité intérimaire en septembre 1999) recense les pratiques de transparence souhaitables pour les banques centrales dans la conduite de la politique monétaire et pour les banques centrales et d'autres organes financiers dans la conduite de la politique financière. La surveillance des systèmes de paiement relève des activités des organes financiers couvertes par les bonnes pratiques pour la transparence des politiques financières. Les références les plus explicites figurent à la section 5, qui traite de la clarté des rôles, des responsabilités et des objectifs des organes financiers et des organismes autorégulateurs habilités à participer à la réglementation et à la surveillance. Les bonnes pratiques énumérées intéressent plus particulièrement la surveillance des systèmes de paiement.

5.3 Le rôle des organes de surveillance en ce qui concerne les systèmes de paiement doit être rendu public.

5.3.1 Les organes chargés de la surveillance du système de paiement doivent encourager la diffusion en temps voulu des principes de politique générale (notamment les politiques de gestion des risques) qui ont une incidence sur la robustesse des systèmes de paiement importants pour l'ensemble du système économique et financier.

Le présent rapport admet l'intérêt de la transparence comme point d'appui pour la formulation de bonnes stratégies. D'étroites convergences apparaissent notamment entre, d'une part, l'importance accordée par le Code à une définition claire des objectifs généraux et du cadre institutionnel, figurant dans les bonnes pratiques 5.3 et 5.3.1 citées plus haut et, d'autre part, la Responsabilité A du présent rapport.

D'autres bonnes pratiques pour la transparence définies dans le Code peuvent également aider les banques centrales dans l'exercice de leurs autres responsabilités énoncées dans le présent rapport. Les bonnes pratiques de la section 5 du Code sur la diffusion des relations entre organes financiers et organismes autorégulateurs, par exemple bonnes pratiques 5.2 et 5.4, peuvent constituer un point d'appui pour la responsabilité de la banque centrale (Responsabilité D) dans le cadre de la coopération avec les autres banques centrales et autres autorités concernées.

<sup>11</sup> Disponible sur le site du FMI ([www.imf.org](http://www.imf.org)).

8.0.3 Les banques centrales s'associent souvent à des organismes du secteur privé pour fournir des systèmes de paiement. Parfois, elles sous-traitent à des intervenants du secteur privé les fonctions d'exploitation technique; inversement, les opérateurs du secteur privé sous-traitent parfois ces fonctions à la banque centrale. L'opérateur chargé de la mise en conformité aux Principes fondamentaux est la partie habilitée à édicter les règles du système et entretenant une relation directe avec les participants. La banque centrale interviendra dans tout système de paiement d'importance systémique soit en qualité d'opérateur (Responsabilité B), soit en tant que responsable de la surveillance (Responsabilité C).

8.0.4 Il importe que les banques centrales exercent leurs responsabilités (en tant qu'opérateurs ou responsables de la surveillance) dans le cadre de l'infrastructure financière générale de leur pays. Lors de l'application des Principes fondamentaux, par exemple, il se peut qu'il ne soit pas possible (ou que cela n'aboutisse pas à des résultats suffisamment sûrs ou efficaces) d'étudier les caractéristiques d'un système d'importance systémique pris isolément, compte tenu des interactions notables avec d'autres éléments de l'infrastructure financière. Des liens peuvent se faire jour entre les paiements effectués au sein du système et les règlements de titres, ou découler du rôle du système dans la réalisation d'opérations de règlement net à un moment donné de la journée pour le compte d'autres systèmes qui ne sont pas nécessairement d'importance systémique.

8.0.5 Les banques centrales ne peuvent pas exercer leurs responsabilités de façon isolée. La Responsabilité D admet explicitement la nécessité d'une coopération entre banque centrale (en qualité de responsable de la surveillance et/ou d'opérateur) et autres autorités. En outre, la banque centrale peut devoir faire appel à une aide extérieure pour assurer la conformité aux Principes fondamentaux. Si, lors de l'évaluation de la solidité juridique du système effectuée en vue de garantir sa conformité au Principe I par exemple, la banque centrale conclut que les fondements juridiques présentent des insuffisances, il est possible, dans certains cas, d'y remédier en modifiant le règlement ou en prenant des mesures administratives; dans d'autres, cependant, la banque centrale peut conclure que ce sont les dispositions de la loi qui doivent être modifiées. Or, si tel doit être le cas, certaines entités concernées de l'administration publique et des instances législatives devront être convaincues de l'ampleur du problème et accepter d'y remédier.

**Responsabilité A - La banque centrale devrait définir clairement ses objectifs pour le système de paiement et faire connaître publiquement son rôle ainsi que ses grandes orientations en matière de systèmes de paiement d'importance systémique.**

8.1.1 La Responsabilité A porte sur l'intervention de la banque centrale dans le système de paiement, à travers ses objectifs, son rôle et ses principales orientations. Les objectifs de la banque centrale sont les grandes missions qu'elle poursuit et qui guident ses activités dans le système de paiement. Ces objectifs posent la relation qu'elle entretient avec le système de paiement et ne devraient pas très souvent connaître de modifications importantes. Pour les atteindre, elle peut jouer différents rôles en rapport avec les systèmes de paiement d'importance systémique: propriétaire, opérateur, responsable de la surveillance, institution de règlement et fournisseur de liquidités, etc. En général, ce sont les banques centrales qui définissent les orientations de leurs propres systèmes ainsi que de ceux qu'elles surveillent, ce qui facilite la mise en œuvre de leurs objectifs. Ces orientations peuvent comprendre notamment la formulation de prescriptions spécifiques, comme le respect de ces Principes fondamentaux.

***Définir clairement les objectifs***

8.1.2 Si les objectifs du système de paiement de la banque centrale sont définis clairement, ils peuvent servir de point d'appui pour l'élaboration cohérente des orientations et constituer une référence à l'aune de laquelle la banque centrale et les autres organismes peuvent juger leur efficacité dans la mise en application de ces objectifs. Les objectifs de la banque centrale peuvent être définis de différentes façons. S'ils peuvent parfois être fixés par la voie législative (paragraphe 8.1.8), ils sont définis pour tout ou partie par les hauts responsables de la banque centrale, qui sont bien placés pour concilier ces objectifs avec les autres grandes missions de la banque centrale.

8.1.3 Un exemple d'objectif d'un système de paiement serait l'adoption par la banque centrale des objectifs décrits dans le présent rapport, à savoir sécurité et efficacité des systèmes de paiement d'importance systémique. Les autres objectifs possibles, relevant ou non des responsabilités de la banque centrale, comprennent notamment la protection des droits des consommateurs ainsi que la prévention de la fraude et du blanchiment de capitaux.

8.1.4 Les objectifs de la banque centrale doivent également être bien compris par les participants du système de paiement et par l'ensemble des opérateurs de systèmes de paiement du secteur privé. Ces informations devraient être également accessibles aux utilisateurs et autres parties intéressées. La communication des objectifs donne au secteur privé l'assurance que la stratégie officielle s'inscrit dans un cadre prévisible, incite le secteur privé à se comporter dans le respect de la stratégie établie et sert de base à l'investissement dans les systèmes de paiement. Les modalités de diffusion des objectifs peuvent varier sensiblement. Dans certains cas, il est possible d'adopter une démarche relativement informelle, par le biais de discours de hauts responsables; dans d'autres, la communication est plus formelle et s'effectue par l'intermédiaire de publications officielles, comme le rapport annuel de la banque centrale ou des communiqués de presse.

***Faire connaître les rôles de la banque centrale et ses grandes orientations***

8.1.5 La banque centrale devrait, par ailleurs, faire connaître publiquement les rôles qu'elle joue vis-à-vis du système de paiement et les grandes orientations qu'elle compte suivre pour atteindre ses objectifs en matière de systèmes de paiement d'importance systémique. Ces dernières devraient être expliquées de façon plus détaillée que ses grandes missions. En ce qui concerne les objectifs, une partie des rôles de la banque centrale à l'égard du système de paiement peut être établie et rendue publique par la voie législative. La loi risque cependant de ne pas pouvoir parer à toutes les éventualités et il convient également de faire connaître publiquement les rôles éventuels définis par la banque centrale elle-même.

8.1.6 La diffusion des grandes orientations devrait notamment prévoir la mise en évidence des systèmes qui revêtent une importance systémique; ainsi que les raisons pour lesquelles ils sont jugés comme tels. Les participants à de tels systèmes et les opérateurs du secteur privé doivent savoir, en effet, si leur système est considéré d'importance systémique; si tel est le cas, le système sera censé se conformer aux Principes fondamentaux. Les autres grandes orientations qui peuvent être également rendues publiques comprennent notamment la politique que la banque centrale entend suivre quand elle estime que des systèmes ne sont pas conformes aux Principes fondamentaux ou les mesures qu'elle envisage par rapport à un plan particulier de réforme ou de développement du système de paiement.

8.1.7 Il importe que les grandes orientations des banques centrales soient énoncées par écrit et accessibles à toutes les parties concernées dans les mêmes conditions. Il ne sera sans doute pas possible de se contenter de les communiquer au cours de réunions informelles avec les participants et opérateurs ni au moyen d'une correspondance bilatérale. Les procédures de consultation active peuvent, par ailleurs, s'avérer utiles pour leur diffusion. Dans certains pays, avant la mise au point définitive des orientations précises, les banques centrales consultent les parties intéressées afin de gagner leur adhésion et d'éviter d'éventuels effets malencontreux sur les opérateurs du secteur privé ou les participants au système.

8.1.8 La voie législative constitue un moyen de définir les rôles et objectifs. Les champs traditionnels de compétence des banques centrales, comme la politique monétaire, sont en général clairement explicités dans les textes législatifs qui les instituent ou dans les législations s'y rattachant qui leur confèrent des responsabilités et pouvoirs précis. C'est aussi de plus en plus le cas pour le rôle de la banque centrale dans les systèmes de paiement. Parfois, la législation détaille les grandes missions de la banque centrale. Cette démarche permet de répondre à la Responsabilité A, en clarifiant le rôle et les objectifs de la banque centrale dans les systèmes de paiement. (L'encadré 21 donne des exemples récents de lois concernant le rôle de la banque centrale en tant que responsable de la surveillance des systèmes.)

8.1.9 Un moyen efficace pour s'assurer que les objectifs, rôles et grandes orientations sont formulés en termes clairs et cohérents consiste, pour la banque centrale, à rédiger un document unique où ils sont exposés clairement ainsi que leurs fondements et modalités d'application.



## **Responsabilité B - La banque centrale devrait s'assurer que les systèmes qu'elle exploite se conforment aux Principes fondamentaux.**

8.2.1 La banque centrale devrait s'assurer que les systèmes de paiement d'importance systémique qu'elle exploite se conforment et restent conformes aux Principes fondamentaux. Cette disposition vaut pour tout type de systèmes, qu'il s'agisse d'un système à règlement brut en temps réel, à règlement net ou à règlement hybride. Compte tenu de la diversité d'un pays à l'autre des caractéristiques des systèmes, chaque système d'importance systémique doit être évalué individuellement à l'aune des Principes fondamentaux. Lorsque la banque centrale constate qu'un système n'est pas conforme aux Principes, elle doit définir un plan d'action afin d'assurer la mise en conformité du système dans des délais raisonnables.

8.2.2 La conformité à de nombreux Principes fondamentaux est du ressort direct de la banque centrale - comme ceux qui traitent de l'information sur les risques et leur maîtrise (Principes II et III). En effet, la banque centrale a l'entière maîtrise des actifs utilisés de préférence pour le règlement d'après le Principe VI. En pareils cas, elle peut prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que le système qu'elle exploite se conforme au principe en question. S'agissant des autres Principes fondamentaux, quelques-uns soulèvent pour les banques centrales des questions d'appréciation identiques à celles que se posent les opérateurs privés, comme dans le cas du Principe VII sur le risque opérationnel. Si la banque centrale a sous-traité l'exploitation au jour le jour de tout ou partie du système à une société de gestion d'installations par exemple, elle devra donner l'assurance qu'elle est en mesure de surveiller le système et de fournir une certaine qualité de services. D'autres Principes fondamentaux peuvent parfois mettre en jeu des considérations particulières d'ordre public. Pour déterminer la conformité au Principe IX sur l'accès par exemple, la banque centrale doit mesurer les éventuelles conséquences plus générales, que ce soit pour le système ou sous l'angle des politiques officielles, que pourrait entraîner la participation à un tel système d'une institution ou catégorie d'institution particulière. La conformité au Principe VIII implique que la banque centrale, en qualité d'opérateur, devrait prendre explicitement en compte les besoins des participants et autres utilisateurs. Cela contribue à en favoriser l'efficacité et à encourager une large participation à un système de nature à réduire le risque systémique.

8.2.3 Les banques centrales, en qualité d'opérateurs de systèmes, seront probablement amenées à traiter le Principe X sur la gouvernance de façon différente des opérateurs du secteur privé en raison de la multiplicité et de la diversité de leurs rôles et de la nécessité de respecter la cohérence de leur structure de gouvernance qui reflète tout l'éventail de ces rôles. Voir paragraphes 7.10.11-12 pour une analyse de ces questions.

## **Responsabilité C - La banque centrale devrait surveiller la conformité aux Principes fondamentaux des systèmes qu'elle n'exploite pas et avoir les moyens d'effectuer cette surveillance.**

8.3.1 Le concepteur et l'opérateur d'un système de paiement d'importance systémique ont pour responsabilité essentielle de garantir la conformité du système aux Principes fondamentaux. Lorsque la banque centrale n'exploite pas elle-même un système, sa mission est d'en surveiller la conformité aux Principes en veillant à ce que le concepteur et l'opérateur assument leurs responsabilités. La partie 1 examine la nécessité d'établir une base saine pour la surveillance et ses différentes modalités. La Responsabilité A porte sur le besoin de définir clairement les objectifs de surveillance d'une banque centrale et de faire connaître publiquement ses grandes orientations.

8.3.2 Toute banque centrale qui met en place un dispositif de surveillance devra réfléchir aux modalités d'adaptation du dispositif de surveillance à ses responsabilités existantes, à ses missions opérationnelles et à toute autre interaction avec le système de paiement. Elle peut aussi être amenée à définir sa fonction en qualité d'opérateur d'un système de paiement d'importance systémique ou d'autorité de contrôle bancaire.

8.3.3 Certains pays, ayant réexaminé le rôle de surveillance des systèmes de paiement attribué à la banque centrale, ont préféré le doter d'une base formelle. Cette solution est fonction des entités concernées de l'administration publique et des instances législatives. Cette démarche présente l'avantage de donner à la banque centrale et aux opérateurs des systèmes de paiement une vision claire des orientations et des instruments nécessaires pour les mettre en œuvre. (L'encadré 21 fournit des exemples de pays où la surveillance a été mise en place sur une base formelle.) Dans d'autres cas, la banque centrale peut définir son rôle effectif en s'appuyant sur les fonctions et pouvoirs existants.

8.3.4 Quelle que soit la base du régime de surveillance, un certain nombre de mesures doivent être prises aussi bien d'emblée que de façon continue.

- Identifier les systèmes soumis à la surveillance de la banque centrale. Cette tâche recouvre tous les systèmes de paiement d'importance systémique que la banque centrale n'exploite pas elle-même, sans se limiter nécessairement à de tels systèmes. Les opérateurs et utilisateurs de ces systèmes doivent être informés de la décision de la banque centrale d'exercer une surveillance. Les systèmes qui ne sont pas considérés comme d'importance systémique peuvent devoir faire l'objet d'un réexamen périodique, afin d'évaluer l'ampleur des modifications de leurs activités ou de leur environnement.
- Étudier et évaluer la conception et l'exploitation de tous les systèmes de paiement d'importance systémique existants, afin de garantir qu'ils répondent et continuent à répondre à chacun des Principes fondamentaux. Les autorités de surveillance peuvent imposer des critères plus exigeants que les minima requis par les Principes fondamentaux (voir Principes IV et V) ou définir des prescriptions relatives à des domaines non couverts par les Principes fondamentaux.
- Évaluer les propositions de nouveaux systèmes au cours de la phase de conception, afin d'abaisser les coûts de mise en conformité.
- Évaluer en continu les systèmes de paiement d'importance systémique. Les autorités de surveillance devraient réunir des informations auprès des opérateurs afin d'actualiser leurs évaluations. Tout changement de l'environnement juridique, technique ou financier peut exercer une incidence sur la conformité, de même que les changements de conception ou d'exploitation du système. La banque centrale devrait être tenue informée suffisamment à l'avance de toute proposition de changement dans la conception ou l'exploitation, afin d'être en mesure de les évaluer convenablement.
- Vérifier que des mesures sont prises pour remédier aux défauts de conformité dans des délais raisonnables en fonction de la nature de la carence et des mesures d'intervention nécessaires.

## Encadré 21

### Exemples de surveillance des systèmes de paiement

En République d'**Afrique du Sud**, les questions relatives à la gestion, l'administration, l'exploitation, la réglementation et la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement sont régies par le National Payment System Act (n° 78, 1998) (NPS) qui, avec le South African Reserve Bank Act (n° 90, 1989), donnent mission à la South African Reserve Bank (SARB) de surveiller les activités de l'organe de gestion des systèmes de paiement (Payments Association of South Africa, PASA) et de ses membres. Les responsabilités de la SARB couvrent la surveillance, la réglementation et le contrôle des systèmes de paiement, de compensation et de règlement; la loi NPS précise que tous les participants doivent être membres de PASA, ce qui les soumet à des critères de participation. Pour exercer sa surveillance, qui a pour objectif principal de veiller à l'efficacité et à l'intégrité du système de paiement national, la SARB peut recourir à des directives, à des avis et à la persuasion. C'est elle, en outre, qui a conçu, développé et mis en œuvre la solution technique, l'infrastructure et les instruments de paiement utilisés pour effectuer sur ses livres le règlement électronique des opérations des banques participantes.

En **Australie**, le *Payment Systems (Regulation) Act de 1998* charge la Reserve Bank of Australia de garantir l'efficacité ainsi que la stabilité du système de paiement. La loi habilite la banque centrale à réunir des informations auprès des systèmes de paiement et à placer un système de paiement sous son autorité. Elle peut ensuite fixer des règles de participation, notamment les modalités d'accès des participants. Par ailleurs, elle peut définir des normes de sécurité et d'efficacité, qui peuvent aussi bien porter sur des prescriptions techniques, des procédures, des critères de résultats ou la tarification. La loi prévoit la possibilité pour la banque d'arbitrer les différends au sein de ce système sur toute question relative à l'accès, la sécurité financière, la compétitivité et le risque systémique, si les parties concernées le souhaitent. Elle habilite la banque à donner des instructions aux systèmes de paiement et prévoit un régime répressif d'amendes et autres sanctions.

Au **Canada**, la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements de 1996* confie à la Banque du Canada la mission de surveiller les systèmes d'échange et de règlement pouvant présenter un risque systémique. La Banque du Canada peut exiger des systèmes répondant aux conditions requises ou de leurs participants qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à ses activités de surveillance. Si le gouverneur de la banque estime que l'exploitation d'un système répondant à ces critères peut présenter un risque systémique, il est habilité à placer le système sous la surveillance continue de la banque en vertu de cette loi, à condition que le ministre des Finances convienne qu'une telle mesure est d'intérêt public. Une fois assujéti à la loi, le système doit donner à la banque l'assurance qu'il dispose des mécanismes nécessaires à la maîtrise des risques systémiques. Cette mise sous surveillance confère par ailleurs une plus grande certitude quant à l'exploitation des dispositifs de compensation et des procédures de règlement et apporte certaines garanties contre les recours juridiques. La banque peut passer des accords avec un système assujéti à la loi ou ses participants concernant l'exploitation du système et peut aussi effectuer des audits d'un tel système. Les systèmes ainsi assujétis sont tenus d'informer à l'avance la banque de tout changement des systèmes ou de leurs règles. Dans des situations exceptionnelles, le gouverneur peut donner des directives à un système ou un participant s'il estime que le risque systémique est mal maîtrisé.

En **Italie**, l'article 146 de la *Loi bancaire de 1993*, conformément à l'article 22 des Statuts du SEBC et de la BCE, assigne à la Banque d'Italie la mission de surveiller les systèmes de paiement et lui donne compétence pour «arrêter des règlements en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de règlement». Compte tenu de cette formulation générale de la loi, la surveillance en Italie peut être étendue aux instruments et services de paiement, à l'infrastructure technologique, aux procédures d'échanges interbancaires et aux systèmes de transfert de fonds. Ce cadre juridique permet à la Banque d'Italie, en plus des moyens traditionnels de promotion de la coopération entre intermédiaires par voie de persuasion, d'effectuer par ailleurs la surveillance par l'exercice de pouvoirs réglementaires. La banque exerce ces pouvoirs conformément aux règles générales prévues par la loi et au principe de concurrence. Afin de renforcer la transparence de ses objectifs, de sa mission et des principales orientations qu'elle prend dans le domaine des systèmes de paiement, la Banque d'Italie a publié deux Livres blancs en 1997 et 1999.

En **Malaysia**, les pouvoirs de surveillance conférés à la banque centrale se fondent sur plusieurs lois: Central Bank of Malaysia Act de 1958, Banking and Financial Institutions Act de 1989, Islamic Banking Act de 1983 et Exchange Control Act de 1953. En outre, la banque centrale publie périodiquement des lignes directrices et circulaires à l'intention des institutions bancaires et financières. En coopération avec les professionnels, elle a élaboré un code de conduite et des règles régissant les participants au système de paiement. Sa surveillance a principalement pour objet d'atténuer les risques, de promouvoir l'efficacité, de protéger les consommateurs/utilisateurs et de garantir l'accès rapide à un mécanisme de mise en œuvre de la politique monétaire. Deux services (Bank Regulation Department et Payment Systems Department) formulent et diffusent les politiques et réglementations, tandis que deux autres (Bank Supervision Department et Information System Supervision Unit) réalisent les inspections sur place.

#### Encadré 21 (suite)

Au **Mexique**, la loi relative au Banco de México charge celui-ci de favoriser le bon fonctionnement du système de paiement (article 2), l'investit du pouvoir de le réglementer (article 3) et lui confère cette autorité sur les systèmes électroniques de transfert de fonds (article 31). Pour les services de paiement, sa mission essentielle est d'obtenir un équilibre approprié entre deux impératifs: haut degré de sécurité et faible coût de production. La banque centrale publie des règlements pour réaliser ses objectifs et dispose de pouvoirs de sanction à l'encontre des agents ne les appliquant pas.

L'**Union monétaire ouest-africaine (UMO)**<sup>12</sup> possède un institut d'émission commun, la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Pour assurer une application effective et intégrale des principes directeurs de l'Union, les États membres ont adopté une législation uniforme concernant les chèques et autres instruments financiers, de sorte que les fonctions de contrôle bancaire et de surveillance des systèmes de paiement se fondent sur des lois applicables sur l'ensemble du territoire de l'Union. La mission statutaire de surveillance de la BCEAO vise les chambres de compensation des États membres; à l'issue de la réforme générale en cours, elle couvrira tous les systèmes de paiement.

Dans la **zone euro**, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la surveillance des systèmes de paiement a été confiée au SEBC<sup>13</sup>. La base juridique de cette fonction est inscrite dans le *Traité instituant la Communauté européenne* (ci-après «le Traité») et dans les *Statuts du Système européen de banques centrales* (SEBC) et de la *Banque centrale européenne* (BCE) (ci-après «les Statuts»), qui prévoient que l'une des missions essentielles du SEBC est de «promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement». En outre, l'article 22 des Statuts dispose que «la BCE et les banques centrales nationales peuvent accorder des facilités, et la BCE peut arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement au sein de la Communauté et avec les pays tiers». Conformément aux dispositions du Traité et des Statuts, le Conseil des gouverneurs définit la politique commune. Il fixe notamment les objectifs et principes fondamentaux de la politique de surveillance commune que le SEBC exerce lorsque le fonctionnement des systèmes de paiement peut affecter: i) la mise en œuvre de la politique monétaire; ii) la stabilité systémique; iii) la mise en place de conditions équitables entre les intervenants; iv) les paiements transfrontières au sein de l'Union européenne et avec les autres pays. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne sont pas explicitement couverts par la politique commune de surveillance, les orientations définies à l'échelon des banques centrales nationales (BCN) s'appliquent dans le cadre des objectifs et principes fondamentaux définis à l'échelon du SEBC, objectifs et principes sur lesquels le Conseil des gouverneurs peut toujours prendre une initiative, si nécessaire. En vertu du principe de décentralisation, la mise en application de la politique commune de surveillance est généralement confiée aux BCN des États où se trouve le système. Elle peut faire appel à différents moyens juridiques (comme les instruments juridiques dont dispose une BCN, les règlements ou orientations de la BCE) ou instruments plus informels (persuasion).

8.3.5 Les instruments de surveillance à la disposition des banques centrales sont de trois sortes: collecte d'informations, analyse des informations et interventions correspondantes. (Certains instruments en usage actuellement dans différentes banques centrales font l'objet d'une brève description dans l'encadré 22.)

8.3.6 Les Principes fondamentaux donnent de nombreuses précisions sur les pratiques que les autorités de surveillance devraient encourager. Il peut arriver qu'opérateurs et participants hésitent ou tardent à appliquer les réformes nécessaires, de sorte que les banques centrales devront déterminer les moyens à utiliser pour atteindre leurs objectifs. Ceux-ci dépendront essentiellement de la base du régime de surveillance de la banque centrale.

8.3.7 Une législation formelle peut comprendre des mesures répressives, telles qu'amendes, ordonnances d'interdiction et autres sanctions. Certaines banques centrales estiment utile de disposer de toute une panoplie de sanctions ou de recours, la menace d'une sanction à l'évidence excessive (fermeture du système, par exemple) risquant fort de manquer de crédibilité. Dans d'autres régimes moins formels, la banque centrale devra peut-être recourir à d'autres techniques, comme la persuasion ou la modification du fonctionnement des comptes de règlement, afin d'encourager le respect de ses normes de surveillance.

<sup>12</sup> Bénin, Burkina Faso, Côte-d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

<sup>13</sup> Le Système européen de banques centrales (SEBC) est constitué de la BCE et des banques centrales nationales des États membres ayant adopté l'euro à la troisième phase de l'Union économique et monétaire. Le SEBC est dirigé par les organes de décision de la BCE, le Conseil des gouverneurs et le Directoire.

8.3.8 La surveillance d'un système de paiement mobilise des compétences variées dans des domaines spécialisés, notamment la gestion des risques financiers, juridiques et opérationnels, ainsi que les compétences nécessaires pour que la surveillance s'accompagne d'une application cohérente des résultats de l'analyse des risques. En conséquence, les responsables de la surveillance doivent veiller à pouvoir solliciter les services de personnels disposant de l'expérience requise. Les domaines visés comprennent l'économie, la banque, la finance, l'informatique et le droit. Certaines banques centrales sollicitent à cet effet des personnes exerçant des responsabilités de surveillance qui coordonnent les contributions d'autres unités. Un nombre croissant de banques centrales créent une direction spécialisée affectée à la surveillance du système de paiement. L'échange de renseignements et la coopération entre autorités de surveillance des systèmes apportent une importante contribution à l'efficacité de la surveillance.

8.3.9 Si une banque centrale est l'opérateur d'un ou plusieurs systèmes de paiement et assume la surveillance de systèmes du secteur privé, elle doit déterminer le meilleur moyen de faire face à d'éventuels conflits d'intérêts; elle devrait éviter de désavantager les systèmes du secteur privé par rapport à ceux qu'elle possède et exploite elle-même. Dans certains pays, une séparation structurelle entre les deux fonctions au sein de la banque centrale permet d'assurer ce double objectif.

#### Encadré 22

##### **Instruments de surveillance**

Principaux instruments utilisés par les banques centrales pour la surveillance des systèmes de paiement.

##### **Collecte d'informations**

- à partir de sources écrites (rapports financiers, statistiques, règles et procédures, comptes rendus des organes de direction, rapports d'audit, etc.) communiquées par les opérateurs des systèmes de paiement
- dans le cadre de discussions avec les parties concernées (opérateurs, auditeurs internes et externes, participants, etc.)
- au cours d'inspections sur place

##### **Analyse des informations**

- recenser les systèmes de paiement d'importance systémique
- revoir la conception et l'exploitation de tous les systèmes de paiement d'importance systémique appliquant les Principes fondamentaux et d'autres textes relatifs aux systèmes de paiement (notamment, textes disponibles sur le site Internet BRI, [www.bis.org](http://www.bis.org))
- examiner les analyses menées par d'autres organismes concernés (auditeurs internes et externes; service de la gestion des risques dans les systèmes de paiement; autorités chargées de mener une évaluation indépendante, comme le FMI et la Banque mondiale)

##### **Intervention**

- faire connaître les objectifs et politiques de surveillance au moyen de discours et publications
- persuader les opérateurs des systèmes d'apporter des modifications aux règles et procédures
- assujettir à des conditions appropriées la fourniture de services de règlement par les banques centrales
- conclure des accords formels avec les opérateurs des systèmes

Pour la collecte des informations et l'intervention, les instruments de surveillance peuvent s'appuyer sur des pouvoirs formels spécifiques, comme autorisations d'exploitation, émissions de directives de conformité, instructions de modification des règles et procédures et impositions de sanctions financières.

**Responsabilité D - La banque centrale, en œuvrant pour la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement par le biais des Principes fondamentaux, devrait coopérer avec les autres banques centrales et avec toute autre autorité nationale ou étrangère concernée.**

8.4.1 La partie 1 énumère différentes catégories d'autorités nationales pouvant avoir intérêt à un fonctionnement sain et efficace des systèmes de paiement. La coopération mutuelle est de nature à aider la banque centrale (que ce soit en sa qualité de responsable de la surveillance ou d'opérateur des systèmes de paiement d'importance systémique) et ces autres autorités à atteindre leurs objectifs respectifs. Les conditions de cette coopération peuvent être plus ou moins formalisées. Par exemple, dans certains États, la banque centrale a signé un mémorandum d'accord avec d'autres autorités, qui clarifie leurs rôles respectifs afin de faciliter l'exercice de leurs responsabilités tant dans des conditions normales que dans le traitement concret d'une éventuelle crise.

8.4.2 Les rapports entre la surveillance des systèmes de paiement, des institutions financières et des marchés financiers sont particulièrement importants. Dans certains cas, au moins deux de ces fonctions sont du ressort de la banque centrale; dans d'autres, des autorités distinctes sont concernées. L'encadré 23 explique les nuances entre ces activités. Bien conçus, les systèmes de paiement peuvent réduire le risque de propagation, d'une institution financière à une autre, d'une instabilité causée par l'incapacité des participants d'effectuer leurs règlements dans le système de paiement, ce qui désorganise le fonctionnement des marchés financiers. Parallèlement, par une gestion prudente des risques, les institutions financières peuvent réduire les risques d'incidents de ce genre et limiter les pressions sur le système. Par leur complémentarité, l'exercice des diverses missions de surveillance peut, par conséquent, faciliter la tâche des autorités concernées et contribuer au renforcement de la stabilité financière. La mise en place de protocoles d'échange d'informations pertinentes (à titre régulier, facultatif et exceptionnel) entre banques centrales (en qualité d'opérateurs ou de responsables de la surveillance), autorités de contrôle des institutions financières et autorités de surveillance des marchés peut s'avérer précieuse pour la pratique d'une telle coopération. Les banques centrales devraient aussi coopérer avec les responsables de la surveillance des activités sur titres le cas échéant, surtout s'il existe un lien entre un système de paiement d'importance systémique et un système de règlement de titres.

Encadré 23

**Trois activités d'organismes du secteur public contribuant à la stabilité financière:  
contrôle bancaire, surveillance des marchés financiers  
et surveillance des systèmes de paiement**

La mission de préservation de la stabilité financière par la réglementation du système financier comporte généralement trois éléments distincts: contrôle des institutions financières, surveillance des marchés financiers et surveillance des systèmes de paiement et de règlement. Dans certains pays, ces trois fonctions sont du ressort de la banque centrale mais, dans d'autres, elles sont réparties entre différentes instances. Il convient, à cet égard, d'en rappeler la complémentarité.

Le **contrôle** des institutions financières prises individuellement est, en général, une tâche clairement définie par un mandat donné par la loi. Son objet est de favoriser le fonctionnement sûr de ces établissements. Les institutions soumises au contrôle comprennent habituellement les participants aux systèmes de paiement d'importance systémique.

La **surveillance** des marchés financiers est généralement définie en termes plus vagues. Ce terme peut désigner l'observation de l'évolution des marchés mais aussi la réglementation de certains aspects de leur activité, en fixant et en appliquant des règles et normes régissant la structure des marchés et le comportement des parties concernées. Entre autres objectifs essentiels, il s'agit de contribuer à l'efficacité, la transparence et l'équité des marchés et de prévenir ou contenir les chocs financiers. Les paiements effectués pour régler les transactions sur ces marchés donnent fréquemment lieu à un règlement dans le cadre de systèmes de paiement d'importance systémique, dont les participants interviennent souvent aussi activement sur ces marchés.

La **surveillance** des systèmes de paiement (et de règlement) porte sur la stabilité et l'efficacité de chaque système, et non sur la stabilité ou l'efficacité de chaque participant ni des marchés servis par les systèmes. Ce rapport définit la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement d'importance systémique comme des objectifs des politiques officielles et décrit les responsabilités de la banque centrale dans ce domaine. Les Responsabilités B et C portent sur la conformité de tous ces systèmes aux dix Principes fondamentaux, dont ce rapport estime qu'ils constituent des moyens de renforcer les objectifs de sécurité et d'efficacité. La Responsabilité C concerne plus particulièrement la surveillance par la banque centrale des systèmes détenus ou exploités par le secteur privé.

8.4.3 L'évolution des systèmes de paiement étrangers pourrait avoir une incidence réelle sur les systèmes nationaux, notamment si un gros participant exerçant ses activités dans des systèmes étrangers et nationaux devait rencontrer des problèmes de liquidité ou de solvabilité. Les banques centrales, en qualité d'opérateurs et/ou de responsables de la surveillance des systèmes de paiement d'importance systémique, doivent, par conséquent, comprendre l'incidence de la conception et de l'exploitation des systèmes de paiement étrangers sur leurs systèmes nationaux. Cette compréhension passe par une coopération avec les autres banques centrales et, parfois, avec les autorités de réglementation étrangères.

8.4.4 Les systèmes de paiement transfrontières peuvent nécessiter une coopération particulièrement étroite en matière de surveillance. Les «Principes Lamfalussy relatifs à l'exercice, par les banques centrales, d'un suivi concerté des systèmes d'échange et de règlement transfrontières et multidevises» ont tracé le cadre d'une surveillance concertée de ces systèmes. Ces principes sont récapitulés dans l'encadré 24. La surveillance par la BCE du système Euro 1 est un exemple de surveillance concertée. La BCE examine régulièrement l'évolution de la gestion du système avec les autres banques centrales de la zone euro. En outre, elle échange des informations avec la banque centrale d'origine des banques n'appartenant pas à l'UE mais participant à l'Euro 1 via leurs succursales dans l'UE.

Encadré 24

**Principes Lamfalussy relatifs à l'exercice, par les banques centrales, d'un suivi concerté (surveillance concertée) des systèmes de compensation et de règlement transfrontières et multidevises**

La Partie D du rapport du Comité sur les systèmes de compensation interbancaires (Rapport Lamfalussy) décrit le cadre de coopération entre banques centrales pour la surveillance des systèmes de compensation transfrontières et multidevises. Les grands principes de cette surveillance sont les suivants.

- Chaque banque centrale ayant pris connaissance du fonctionnement effectif ou projeté d'un système de compensation ou de règlement transfrontière ou multidevisé, hors du pays d'émission de la ou des devises en question, devrait informer les autres banques centrales qui peuvent avoir intérêt à ce que le système soit conçu et mis en œuvre avec la prudence requise.
- Les systèmes d'échange et de règlement transfrontières et multidevises devraient être soumis au suivi d'une banque centrale qui en accepte la responsabilité première, et il devrait être présumé que la banque centrale du pays d'accueil assumera cette tâche.
- En assurant le suivi d'un système, l'autorité investie de la responsabilité première devrait examiner la conception et le fonctionnement du système dans son ensemble et consulter les autres autorités concernées sur ses conclusions initiales, puis périodiquement, sur l'évolution du système.
- La banque centrale d'émission et l'autorité investie de la responsabilité première du système devraient s'assurer conjointement du bien-fondé des procédures de règlement et des mesures applicables en cas de défaut de règlement.
- Si elle n'est pas satisfaite de la solidité de la conception ou de la gestion d'un système de compensation ou de règlement transfrontière ou multidevisé, une banque centrale devrait dissuader les établissements soumis à sa tutelle de recourir à ce système et, si nécessaire, montrer que la participation à ce dernier, à titre d'utilisateur ou de prestataire de services, constitue une pratique bancaire hasardeuse et dangereuse.

## Section 9: Cas particuliers d'application des Principes fondamentaux

### 9.1 Systèmes d'échange et de règlement des chèques<sup>14</sup>

9.1.1 L'histoire du chèque, l'un des plus anciens instruments de paiement scripturaux, est longue et riche. Dans de nombreux pays, cette ancienneté a donné lieu à la constitution d'un important corps de règles régissant ces instruments, qui reflète en général des pratiques et expériences variées. Dernièrement, les systèmes de paiement par chèque sont devenus beaucoup plus efficaces dans bon nombre de pays avec la dématérialisation et l'échange d'images-chèques. Toutefois, les systèmes de paiement par chèque soulèvent sur l'application des Principes fondamentaux des questions spécifiques traitées dans cette section.

9.1.2 En général, un chèque désigne un ordre écrit d'un tireur (le payeur) donnant instruction à sa banque (la banque tirée) de payer une somme d'argent à un tiers (le bénéficiaire). Lorsqu'un chèque est remis à un bénéficiaire, celui-ci remet normalement le chèque à sa banque (la banque de recouvrement) en vue de son encaissement. Lorsqu'un chèque est tiré sur une banque et remis à l'encaissement dans une autre banque, il faut un dispositif d'échange et de règlement interbancaire pour transférer les fonds du payeur au bénéficiaire. Les systèmes d'échange et de règlement ainsi que les autres dispositifs utilisés pour recouvrer les chèques varient d'un pays à l'autre. Les chambres de compensation sont largement utilisées. Dans certains pays, les banques centrales exploitent des systèmes de compensation des chèques. (Il arrive que les banques s'échangent directement les chèques ou aient recours à des mécanismes de correspondants bancaires.) Les chèques peuvent être présentés à la banque tirée regroupés ou par lots, parfois appelés «*cash letters*». Les règlements interbancaires des systèmes de compensation des banques centrales et des chambres de compensation s'effectuent en général sur les livres de la banque centrale. Les règlements peuvent intervenir sur une base nette ou brute, en fonction du pays et du système.

9.1.3 L'institution tirée peut refuser de payer (d'honorer) un chèque qui lui est présenté si le tireur n'a pas les fonds suffisants pour couvrir le montant du chèque, si le chèque est frauduleux ou s'il n'est pas valide. En pareils cas, les écritures passées au compte du bénéficiaire sont contrepassées. Le délai de la procédure de refus de paiement varie fortement d'un pays à l'autre. Dans certains, ce délai court jusqu'au règlement interbancaire définitif; dans d'autres, il demande plusieurs jours au-delà du règlement définitif.

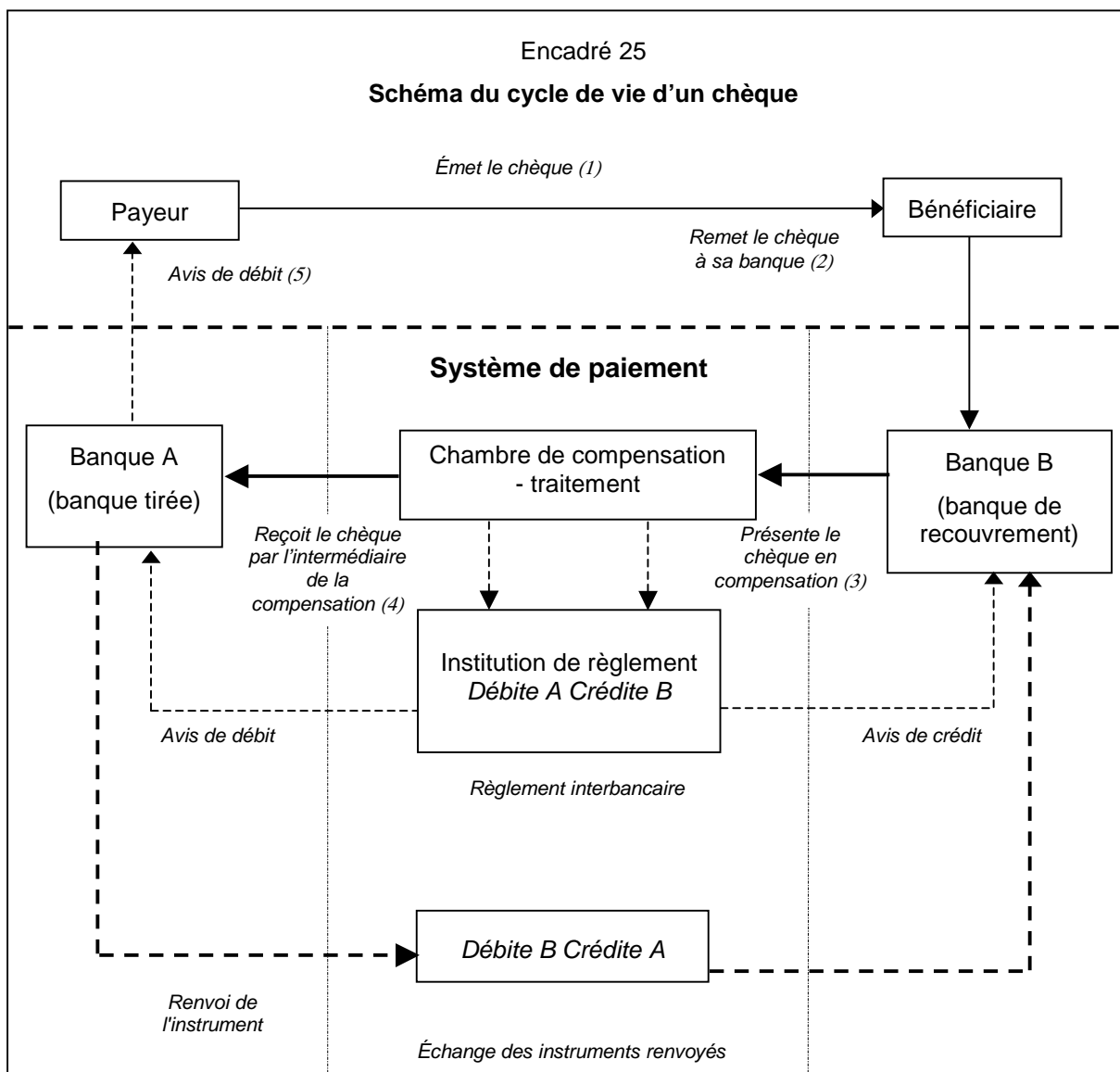
9.1.4 L'encadré 25 décrit de façon schématique la procédure de recouvrement d'un chèque via un système de chambre de compensation. De nombreuses chambres de compensation présentent des structures semblables. Toutefois, il existe de multiples variantes et, dans certains pays, la fonction est plus étendue que ce qu'indique le schéma.

9.1.5 Traditionnellement, les chèques s'échangeaient physiquement entre la banque tirée et la banque de recouvrement. L'apparition de nouveaux systèmes de compensation, comme la présentation électronique des chèques ou l'échange d'images-chèques supprime toute présentation physique de cet instrument et accélère la compensation et le règlement, y compris le renvoi des chèques refusés.

---

<sup>14</sup> Les autres questions portant sur les chèques et les systèmes d'échange et de règlement des chèques dans les pays du G 10 et en Australie sont examinées dans les rapports *Retail payments in selected countries - a comparative study*, BRI, septembre 1999, et *Clearing and settlement arrangements for retail payments in selected countries*, BRI, septembre 2000.





### Risques inhérents aux chèques et aux systèmes d'échange et de règlement des chèques

9.1.6 Une bonne partie du débat sur les chèques porte sur les questions liées aux **chèques eux-mêmes** et les problèmes qu'ils posent à l'utilisateur final et aux banques du fait qu'un chèque déposé risque de ne pas être honoré. Il importe de dissocier ces questions de celles propres aux **systèmes d'échange et de règlement des chèques** auxquels les banques participent. Le tableau ci-après récapitule les principaux risques de liquidité et de crédit associés aux chèques et aux systèmes d'échange et de règlement des chèques. Les paragraphes suivants examinent ces différents problèmes.

## Risques inhérents aux chèques et aux systèmes d'échange et de règlement des chèques

	Chèques	Système d'échange et de règlement des chèques
Risques de crédit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque pour le bénéficiaire que le chèque ne soit pas honoré.</li> <li>• Risque pour la banque lié à ses règles sur le délai de mise à disposition des fonds aux clients déposant des chèques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque pour la banque de recouvrement que la banque tirée ne soit pas en mesure de procéder au règlement. Ce risque est commun à tout système de paiement, à la différence près qu'il peut être difficile ou coûteux, dans le cas des chèques, de limiter les risques de crédit encourus par les participants les uns vis-à-vis des autres.</li> </ul>
Risques de liquidité et gestion des liquidités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bénéficiaire court un risque de liquidité si le chèque n'est pas honoré.</li> <li>• Un chèque en tant que tel n'intéresse que le montant total des obligations de règlement de la banque tirée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les banques réglant des obligations dans les systèmes d'échange et de règlement des chèques courent un risque de liquidité si les obligations ne peuvent pas être réglées au moment voulu. Des risques comparables se manifestent dans d'autres systèmes de paiement mais, dans le cas des chèques, il peut être difficile ou coûteux pour les banques de limiter ou de prévoir précisément leurs obligations de règlement net.</li> </ul>

### **Risques inhérents aux chèques**

9.1.7 Les problèmes de risques de crédit et de liquidité soulevés par les chèques, résumés dans la première colonne du tableau ci-avant, n'entraînent pas, en règle générale, de risques systémiques. La répartition des risques relève normalement de la relation commerciale entre les banques et leurs clients et émetteurs de chèques. Dans certains pays, les réglementations officielles ou conventions professionnelles concernant le délai de mise à disposition des fonds aux personnes remettant des chèques à l'encaissement peuvent affecter le risque de crédit des banques envers leurs clients. L'exposition des banques, due au recouvrement des chèques et aux relations commerciales entre les banques et leurs différents clients, n'entre pas dans le cadre d'une analyse de conformité d'un système d'échange et de règlement des chèques aux Principes fondamentaux.

9.1.8 L'utilisation du chèque comme moyen de paiement comporte un risque de crédit intrinsèque, mais il n'est pas dit que ce risque se propage aux institutions financières chargées de compenser et de régler les chèques. Lorsqu'un bénéficiaire accepte un chèque en paiement d'une obligation, le règlement du chèque est exposé à deux risques de crédit: 1) le risque que le payeur, le tireur du chèque, ne dispose pas de la provision suffisante et que sa banque ne paie pas (n'honore pas) le chèque; 2) le risque que la banque sur laquelle le chèque est tiré ne dispose pas des fonds suffisants. Dans le premier cas, le risque reflète une caractéristique propre au chèque, qui est d'être un instrument de débit pouvant être créé avant que la banque du tireur ne puisse savoir si le tireur dispose de la provision suffisante. Dans le second, le risque traduit un aspect commun, cette fois, à tous les systèmes de paiement comprenant un règlement interbancaire, où l'instrument de paiement est créé à l'avance.

9.1.9 En règle générale, la banque de recouvrement inscrit un crédit conditionnel au compte du bénéficiaire ou d'un autre remettant sur présentation du chèque. Dans certains pays, les fonds ne sont mis à la disposition du remettant qu'après l'expiration du délai de refus de paiement et de renvoi du chèque<sup>15</sup>. Dans d'autres, la mise à disposition des fonds dépend de la réglementation officielle ou des conventions professionnelles. Le risque de crédit n'est transféré à la banque de recouvrement que si

<sup>15</sup> Dans de nombreux systèmes de chèques, les risques financiers encourus par l'utilisateur final sont supérieurs en raison du délai autorisé pour le renvoi des chèques. Plus ce délai est long, plus les risques de défaut ou de fraude assumés par les intermédiaires financiers ou le payeur sont élevés.

la banque octroie un crédit au remettant avant l'expiration du délai de refus de paiement et de retour du chèque. Cependant, la question de ce risque est réglée entre la banque et son client ou, dans certains cas, par les dispositions officielles, mais elle n'est généralement pas considérée comme un risque interbancaire ayant d'éventuelles conséquences systémiques.

9.1.10 Les risques de liquidité au niveau des chèques surviennent lorsqu'un bénéficiaire ou tout autre remettant compte sur le produit de la remise des chèques sans que les fonds soient disponibles à ce moment précis. Toutefois, ces risques n'ont pas d'incidence sur le système de compensation, mais plutôt sur le client concerné. Cependant, lorsque les chèques servent à régler d'importantes transactions sur les marchés financiers ou à régler des obligations de paiement résultant d'autres systèmes de paiement et de règlement, le refus de paiement d'un ou plusieurs chèques, par suite de difficultés d'une institution financière donnée, peut perturber les marchés ou les systèmes de paiement et de règlement.

### ***Risques inhérents aux systèmes d'échange et de règlement des chèques***

9.1.11 Les systèmes d'échange et de règlement des chèques sont une forme de système à règlement différé, le règlement intervenant souvent sur une base multilatérale nette, en vue d'un transfert de positions débitrices, généralement avec peu ou pas de maîtrise des risques. Les banques assurant le règlement dans ce type de système de chèques rencontrent d'importants problèmes de gestion de liquidité et, dans certains cas, encourent des risques de crédit qui ne peuvent pas être prévus ni réduits aussi facilement que dans les systèmes de transfert de positions créditrices.

9.1.12 Une différence majeure entre les chèques tirés par les clients d'une banque et les autres instruments de paiement tient au fait que les chèques peuvent être émis par un payeur sans que la banque tirée en soit avertie au préalable. Un particulier détenant un compte valide et disposant de la provision suffisante peut retirer ces fonds en émettant des chèques de n'importe quel montant à n'importe quel moment sans prévenir sa banque. La banque du payeur est confrontée, de ce fait, à une obligation de paiement sans pouvoir la limiter ni la prévoir facilement. Elle peut s'appuyer sur des séries statistiques afin d'anticiper ses obligations probables, mais ces statistiques sont un indicateur de risque ex post qui a peu de chance d'être utile dans un contexte de tensions du marché. En fonction des termes du contrat de dépôt, les banques peuvent, bien sûr, demander à leurs clients de les avertir lorsqu'ils projettent d'émettre des chèques de montant élevé.

9.1.13 Même si les banques participant aux systèmes d'échange et de règlement des chèques se heurtent aux mêmes types de risques de règlement interbancaire que celles qui participent à tout autre système possédant les mêmes caractéristiques de règlement net ou brut différé (y compris les banques traitant des virements), rien ne permet généralement aux banques de limiter leur risque de règlement vis-à-vis des autres banques participantes. En effet, les banques ne fixent ou n'appliquent pas habituellement de limites aux risques de règlement dans les systèmes de traitement des chèques. Le recours à ce type de limites dans ces systèmes pourrait, entre autres, interférer avec le règlement des créances commerciales et empêcher le traitement et le règlement efficaces et rapides des chèques reçus de chacun des clients de la banque. En revanche, dans les systèmes de transfert de positions créditrices, notamment ceux qui sont dotés de capacités de traitement en temps réel, des limites sont normalement fixées, comme le plafonnement des positions débitrices nettes de l'émetteur, ou d'autres mesures de contrôle des risques sont prévues pour limiter le risque de crédit et de liquidité des participants aux systèmes de règlement ou des pourvoyeurs de liquidités, tels que les banques centrales.

9.1.14 L'évaluation de la conformité aux Principes fondamentaux doit donc s'attacher aux problèmes spécifiques de gestion des liquidités et risques de crédit que rencontrent les banques participant aux systèmes d'échange et de compensation des chèques.

### ***Systèmes spécialisés dans les chèques de banque***

9.1.15 Certains systèmes spécialisés de paiement des obligations interbancaires dans les situations où les banques interviennent pour leur propre compte - comme lors d'opérations sur le marché monétaire - utilisent des chèques tirés par les banques sur elles-mêmes. Ce type de chèques reçoit différentes appellations: chèques de banque ou traites bancaires. Certains pays donnent d'autres appellations à des instruments analogues.

9.1.16 Les systèmes utilisant ce type de chèques présentent des caractéristiques différentes des systèmes chargés de régler les chèques des clients. Les banques émettrices de chèques de banque

connaissent le montant et la date de présentation probable du chèque. Elles sont donc en mesure de prévoir avec une quasi-certitude le montant qu'elles seront tenues de verser lors du règlement et, si nécessaire, peuvent réduire leurs futures obligations en limitant l'émission de ce type de chèque. Toutefois, elles ne sont pas informées à l'avance des montants qui leur sont dus dans les systèmes à règlement net et, de ce fait, ignorent leurs obligations de règlement net. Cependant, les banques participant à de tels systèmes peuvent prévoir et maîtriser plus aisément, par rapport aux systèmes de chèque, leurs obligations de règlement et, partant, leurs besoins de liquidité.

9.1.17 Les banques participant à ces systèmes de compensation de chèques sont exposées au risque de liquidité et, éventuellement, de crédit lié à la possibilité qu'un participant d'un système ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. Ce risque est cependant imputable au décalage entre l'échange des chèques de banque et le règlement des obligations nettes qui en découle. Il se manifeste aussi dans les systèmes dans lesquels les banques transfèrent des positions créditrices mais dans lesquels le règlement est différé. Ce risque tient donc au délai entre l'échange des chèques (acceptation de l'ordre de paiement par le système) et le règlement lui-même, et non à la nature de l'instrument échangé.

### **Difficulté de mise en conformité des systèmes de chèques aux Principes fondamentaux**

9.1.18 Pour savoir si un système d'échange et de règlement des chèques se conforme aux Principes fondamentaux, il convient d'examiner attentivement chaque cas, compte tenu des différences de législation, de réglementation et d'organisation d'un pays à l'autre.

9.1.19 Il est possible, pour ces systèmes, de respecter certains Principes fondamentaux sans rencontrer plus de difficultés que tout autre système de paiement, mais les systèmes d'échange et de règlement des chèques se heurtent, par leurs caractéristiques fondamentales, à des problèmes particuliers pour se conformer aux Principes III, IV, V et VIII.

- **Principe III:** ce principe porte sur la définition des procédures de gestion des risques de crédit et de liquidité. Il est peu probable qu'il puisse être respecté en permanence. C'est en général au prix d'importantes difficultés, notamment dans les systèmes où le traitement se fait sur papier, que la banque tirée arrive à prévoir ses obligations de paiement et, par suite, l'ampleur de son travail de gestion des liquidités, surtout dans les systèmes procédant à des règlements de gros montant, pour tenter de prolonger le bref délai entre la remise des chèques à l'encaissement et leur règlement interbancaire. Il est envisageable, dans le système, de limiter par exemple le montant des chèques émis en vue de réduire ces risques. Cependant, ces limites peuvent se trouver en conflit avec les relations entre la banque et ses clients et ne pas être applicables pour des raisons commerciales.
- **Principe IV:** ce principe recommande d'assurer un règlement définitif rapide. Dans un système d'échange des chèques, des dispositions (encaissement des chèques, rapidité du traitement et des communications, etc.) pourraient permettre aux participants de connaître leurs obligations de règlement suffisamment à l'avance pour pouvoir les couvrir et procéder au règlement interbancaire définitif dans les délais impartis. Il peut s'avérer difficile de respecter ce principe dans un grand pays, tout particulièrement s'il est traversé par plusieurs fuseaux horaires, sans recourir à des investissements massifs et coûteux dans des systèmes de traitement électronique. Un autre conflit peut apparaître entre les exigences de rapidité des règlements, la réduction du temps disponible pour gérer le risque de liquidité qui peut en découler dans certains systèmes et le coût des mécanismes de gestion des risques nécessaires pour se conformer aux Principes III et V.
- **Principe V:** ce principe porte sur l'exécution des règlements en temps voulu par un système de compensation multilatérale, dans l'hypothèse où le participant présentant la position débitrice nette la plus importante fait défaut. Le problème des systèmes de chèques tient au fait qu'il est difficile de fixer un plafond aux obligations de règlement des participants. En effet, peu de ces systèmes sont dotés de dispositions permettant de garantir l'exécution du règlement. Il apparaît que certains s'en remettent à la possibilité d'une révocation de positions de règlement ou de paiements individuels, dans le cas d'un défaut de règlement, comme moyen de régler les autres paiements que ceux qui concernent un participant défaillant. Cette question ne pose pas forcément un problème fondamental aux systèmes qui ne sont pas d'importance systémique, mais elle est essentielle dans les systèmes d'importance systémique. L'une des solutions consisterait à mettre en place un fonds de garantie, financé par les participants au système. La difficulté de respecter le Principe V

réside une nouvelle fois dans le caractère imprévisible des obligations de règlement de la banque tirée. Un fonds de garantie des règlements s'efforçant de faire face à la défaillance d'un participant devrait être en mesure de s'ajuster rapidement aux variations inattendues liées à l'émission et à la présentation de chèques de gros montant. En outre, cet ajustement devrait s'effectuer dans le bref délai entre le calcul des obligations nettes et leur règlement. Plus le délai est long, plus la banque tirée dispose de temps pour gérer ses expositions. Plus le délai est court, plus il est contraignant pour l'organisation du système et la gestion des fonds disponibles par les banques.

- **Principe VIII:** ce principe affirme que le système devrait fournir un moyen d'effectuer des paiements, à la fois pratique pour l'utilisateur et efficace pour l'économie. L'évaluation d'un système de chèques à l'aune du Principe VIII montrerait que, dans de nombreux cas, les chèques sont considérés comme pratiques pour les utilisateurs, ce qui expliquerait leur utilisation généralisée. Cependant, les coûts de conception et d'exploitation d'un système de chèques d'importance systémique, qui répondent à l'ensemble des Principes fondamentaux, risquent fort d'être élevés et d'entraver la conformité au Principe VIII. Les mesures de maîtrise des coûts, comme la mise en place d'un fonds de règlement ou des restrictions à l'émission et à l'utilisation des chèques, pourraient revenir trop cher aux utilisateurs.

9.1.20 Les risques systémiques peuvent être amplifiés lorsque l'activité essentielle de compensation et de règlement repose sur un système unique d'échange des chèques, notamment lorsqu'un tel système assume des fonctions qui dépassent le simple échange de chèques et l'administration des règlements. Dans certains pays, les systèmes d'échange des chèques peuvent assumer, en effet, un éventail beaucoup plus large de fonctions, comprenant notamment la promulgation des grandes règles en matière d'échange et de règlement, l'organisation du traitement et du transport des chèques ainsi que l'apport de garanties de règlement. De fait, un tel système peut constituer le seul moyen pratique de recouvrement interbancaire des chèques qui, eux-mêmes, peuvent être le principal instrument de paiement d'une économie. Dans l'hypothèse où un tel système cesse de fonctionner convenablement, c'est tout le système de paiement du pays qui va au-devant de graves perturbations.

9.1.21 Dans les cas où un système de chèques constitue le seul système de paiement sans numéraire et, partant, a de fortes chances d'être d'importance systémique en raison de la valeur et de l'ampleur des transactions traitées, deux solutions permettent de réaliser la conformité aux Principes fondamentaux:

- 1) remplacement de la totalité du système de chèques par un système de transfert de positions créditrices;
- 2) acheminement de la totalité des gros paiements via un système distinct de transfert de positions créditrices.

9.1.22 Dans la majorité des cas, la première solution ne sera pas applicable en raison de la difficulté, pour les utilisateurs, d'abandonner un système familier et, pour la plupart, fonctionnant bien. La seconde a été adoptée par de nombreux pays, étant donné que, le plus souvent, seule une très petite part du nombre total des paiements par chèque représente l'essentiel des montants élevés dans un système hybride. C'est pourquoi le nouveau système de transfert de positions créditrices ne doit pas nécessairement être à même de traiter un gros volume de paiements, et des mesures appropriées de contrôle des risques conformes aux Principes fondamentaux peuvent être prises dans un tel cadre. Les concepteurs et opérateurs de systèmes peuvent encourager l'utilisation du nouveau système au moyen d'incitations de prix, de prestations de services supérieures ou par l'établissement de règles spécifiques pour le système de chèques.

## 9.2 Aspects transfrontières des systèmes de paiement

9.2.1 Les systèmes de paiement peuvent avoir de multiples aspects transfrontières. D'un côté, un système peut être équipé de mécanismes perfectionnés de paiement transfrontière, avec des opérations dans plusieurs devises et des participants dans plusieurs juridictions. Ensuite, les systèmes de paiement peuvent être dotés de mécanismes permettant l'accès à distance aux participants de pays ou de juridictions différents du système, ou, plus simplement, un système peut avoir des participants qui sont soit des institutions nationales contrôlées par des intérêts étrangers, soit des succursales locales d'institutions étrangères. Les problèmes que ces aspects transfrontières peuvent soulever prennent de l'ampleur à mesure que l'activité transfrontière croît. La tendance

mondiale au renforcement de l'intégration financière, par exemple, entraîne une baisse de l'utilisation des circuits de banques correspondantes et une demande croissante de systèmes de paiement permettant d'échanger et de régler les paiements directement entre participants situés dans plusieurs pays ou juridictions.

9.2.2 Il existe plusieurs exemples de premier plan de systèmes de paiement à grande échelle opérant dans plusieurs juridictions. Le système TARGET du Système européen de banques centrales et le système de paiement de la BCEAO pour l'Union monétaire ouest-africaine traitent et règlent les paiements dans une monnaie unique dans le cadre d'une union monétaire. Plusieurs systèmes traitent aussi les paiements dans plusieurs devises. Les systèmes de paiement ayant des aspects transfrontières plus restreints sont relativement courants.

9.2.3 Les paragraphes suivants abordent rapidement certaines des principales questions qui se posent pour la mise en conformité aux Principes fondamentaux ou la surveillance de la conformité des systèmes ayant des aspects transfrontières. Ces problèmes ne sont pas, en majorité, complètement différents des questions qui apparaissent pour les systèmes purement nationaux, mais les aspects transfrontières peuvent en accentuer l'importance ou la complexité.

### **Conformité aux Principes fondamentaux**

9.2.4 La mise en conformité au Principe I, en particulier, peut poser des problèmes plus complexes dans le cas d'un système transfrontière. Pour vérifier qu'un système repose sur de bonnes bases juridiques, il faut non seulement voir s'il est solidement ancré dans son cadre juridique national mais aussi déceler les possibilités de conflits entre les lois pertinentes de la juridiction nationale et celles des autres juridictions concernées. Lors de la détermination de la juridiction compétente, il convient de prendre en compte toute une série de situations possibles. Outre la juridiction dont les lois régissent le système lui-même, une autre juridiction est compétente si ses lois régissent des participants, par exemple ceux situés ou agréés dans d'autres pays, qu'ils soient présents localement (succursale, par exemple) ou qu'ils aient accès au système à distance. Le droit de la faillite peut avoir une importance particulière, mais les lois relatives aux dispositifs de garantie (encadré 2), au caractère définitif d'un règlement ou à la résolution des différends peuvent également être applicables.

9.2.5 La compensation transfrontière est un exemple de dispositif pouvant donner lieu à des problèmes juridiques complexes. Un système pratique la compensation transfrontière s'il procède au règlement d'opérations de paiement sur une base nette et si tous ses participants n'ont pas leur siège ou n'opèrent pas dans la même juridiction. Pour déterminer si un dispositif de compensation transfrontière repose sur de bonnes bases juridiques, il faut étudier toutes les lois susceptibles de s'appliquer au dispositif lui-même, à toute autre contrepartie centrale intervenant dans la compensation ou à l'implication de tous les participants au système (sièges et succursales concernées), notamment en cas d'insolvabilité d'un participant. Il convient d'examiner dans le détail l'organisation d'un système comprenant une compensation transfrontière, par exemple en sollicitant des avis juridiques précis. En règle générale, il ne faut pas s'en remettre à des avis formulés en termes plus généraux. Dans plusieurs pays, de nouvelles lois ont été adoptées, qui devraient simplifier la conduite de ces évaluations et améliorer la fiabilité des conclusions qui en ressortent. Actuellement, par exemple, un dispositif législatif est mis en place pour rendre la compensation opposable aux tiers dans toutes les juridictions des États appartenant à l'Espace économique européen. La pièce maîtresse de ce dispositif est constituée par la directive concernant le caractère définitif du règlement, adoptée en mai 1999 (encadré 3).

9.2.6 Les questions posées par la conformité à certains autres Principes fondamentaux peuvent également s'avérer plus complexes quand un système comporte des aspects transfrontières. Dans un système multidevises, il convient de prendre soigneusement en compte les risques associés aux actifs de règlement en ce qui concerne la conformité au Principe VI. Voir le paragraphe 7.6.6 à propos des systèmes dans lesquels le règlement s'effectue par l'intermédiaire de créances sur une banque centrale dans une devise que cette banque centrale n'émet pas elle-même.

9.2.7 Pour les systèmes présentant des aspects transfrontières importants, on peut s'interroger sur la nécessité de fixer des critères de participation plus exigeants que pour les systèmes nationaux. Il est envisageable de restreindre le droit de participer à un système, de manière à assurer la compatibilité des régimes juridiques, à conférer des capacités comparables en matière de prise et de gestion des risques ou à permettre à tous les participants de se conformer aux normes techniques. Pour que le système réponde au Principe IX, il importe que toutes ces prescriptions soient proportionnées aux risques encourus et qu'elles soient raisonnables, équitables et rendues publiques.

Voir le paragraphe 7.9.6 pour une étude générale sur la méthode à adopter pour concilier libre accès, risque et/ou efficacité.

***Surveillance de la conformité aux Principes fondamentaux***

9.2.8 Les systèmes de paiement d'importance systémique comportant des aspects transfrontières notables peuvent affecter la stabilité financière de plusieurs pays. Dans le pire des cas, un problème survenant dans un tel système peut se propager à d'autres. C'est pourquoi il importe d'établir une collaboration étroite entre toutes les autorités de surveillance et de contrôle concernées (paragraphe 8.4.4).

## **Section 10: Utilisation des Principes fondamentaux**

### **Utilisation dans le cadre de l'examen ou de la réforme d'un système de paiement**

10.1 Dans une économie dotée d'une infrastructure de paiement largement développée, la banque centrale devrait utiliser les Principes fondamentaux pour mener une première évaluation du ou des systèmes jugés d'importance systémique. Cette évaluation devrait porter sur l'ensemble des systèmes existants et des systèmes en projet ou en développement. Il conviendrait de fixer aux systèmes des délais précis pour se conformer aux Principes fondamentaux quand ils n'y répondent pas. Des évaluations devraient ensuite être menées à intervalles réguliers pour permettre à la banque centrale (en tant qu'opérateur ou que responsable de la surveillance) de contrôler la conformité ou de suivre les progrès réalisés pour répondre aux Principes fondamentaux qui n'étaient pas respectés au départ.

10.2 Dans une économie où l'infrastructure de paiement est peu développée ou ne fonctionne pas efficacement, l'application des Principes fondamentaux peut s'inscrire dans le cadre de l'élaboration et de la mise en place d'un programme global de réforme ou de développement des systèmes de paiement (paragraphe 10.11 à 10.14). Un programme global de réforme devrait permettre de construire ou de repenser les systèmes d'importance systémique pour qu'ils respectent d'emblée l'ensemble des Principes fondamentaux.

10.3 L'utilisation d'un système est susceptible d'évoluer dans le temps et peut donner ou faire perdre à ce système son importance systémique. La banque centrale devrait poursuivre ses évaluations régulières pour savoir s'il faut exiger d'un système qu'il se conforme aux Principes fondamentaux. En outre, elle devrait avoir connaissance de l'évolution ou peut-être des tendances à long terme de l'économie locale (évolution des compétences ou des technologies disponibles, par exemple) qui pourraient peser sur le choix de conception d'un système et les meilleurs moyens de le mettre en conformité avec certains Principes fondamentaux, comme les Principes VII et VIII.

### **Incidence de la conception et de l'organisation d'un système de paiement sur l'application des Principes fondamentaux**

10.4 La conception et les caractéristiques organisationnelles d'un système de paiement influent nécessairement sur l'application des Principes fondamentaux. Ainsi, le Principe V ne s'applique pas, par définition, aux systèmes RBTR mais vaut pour les systèmes RND et, probablement aussi, pour certains systèmes hybrides, tandis que le Principe IV vise indistinctement les trois systèmes. De même, les différences de régime de propriété affectent l'interprétation du Principe X. Le type de dispositifs technologiques utilisés par le système influence aussi la mise en pratique de certains Principes fondamentaux. Par exemple, les moyens visant à garantir la fiabilité opérationnelle en vertu du Principe VII varient sensiblement, selon qu'il s'agit d'une méthode manuelle ou d'une méthode informatisée de traitement des paiements.

### **Missions institutionnelles et questions organisationnelles**

10.5 La banque centrale joue un rôle déterminant dans tous les programmes de réforme et d'évaluation des systèmes de paiement. Elle a la responsabilité (en qualité d'opérateur ou d'instance de surveillance) de veiller à la conformité des systèmes de paiement d'importance systémique aux Principes fondamentaux définis dans le présent rapport. D'autres autorités peuvent cependant contribuer à assurer la sécurité et l'efficacité des systèmes. La coopération des ministères des Finances et de la Justice ainsi que le concours des instances législatives, par exemple, peuvent être requis pour la mise en œuvre d'une éventuelle réforme juridique relative aux systèmes de paiement, entreprise dans un souci de conformité aux Principes fondamentaux ou dans le cadre d'un programme de réforme ou de développement de grande envergure des systèmes de paiement.

10.6 Les banques commerciales et autres institutions financières, qui participent aux systèmes de paiement, devraient aussi être étroitement associées à ce processus. Lorsque le secteur bancaire n'est pas encore suffisamment bien établi ou ne dispose pas des ressources nécessaires pour apporter une contribution efficace, la banque centrale peut être amenée à assumer une plus grande part de la responsabilité de la mise en œuvre des principes.



10.7 Quelle que soit la répartition des rôles entre banque centrale et banques commerciales, il peut être utile de créer une instance de consultation pour coordonner la réforme du système de paiement. Cette instance peut comprendre les groupes d'utilisateurs et les organismes concernés, afin de représenter différents intérêts et domaines de compétence (technique, juridique et institutionnelle). Elle peut aider à soutenir une stratégie à long terme au sein du secteur financier, en matière de systèmes de paiement, à la faire connaître au grand public et à assurer la mobilisation des ressources nécessaires auprès des différents groupes pour réaliser les objectifs. Une instance de consultation peut jouer un rôle majeur dans la conception et l'exploitation d'un système, en particulier s'il n'appartient pas aux participants mais est exploité pour leur compte, surtout si le propriétaire et exploitant est la banque centrale - paragraphes 7.10.11-12. Son rôle pourrait comprendre l'analyse des risques et l'élaboration d'un programme visant à satisfaire la conformité aux Principes fondamentaux, notamment la définition de ses priorités et de son calendrier. Cette instance peut servir dans les pays où un programme plus global de réforme du système de paiement est en cours de développement et de mise en œuvre.

### **Programmes majeurs de réforme ou de développement des systèmes de paiement - Systèmes de paiement et marchés**

10.8 Lorsque la banque centrale est concernée par un important programme de réforme ou de développement du système de paiement, elle doit, dans un premier temps, procéder à un «état des lieux» pour évaluer les besoins de paiements de l'économie et leur évolution possible dans le temps. À cet effet, elle doit examiner attentivement un large éventail de facteurs structurels, techniques et institutionnels, notamment la structure de l'économie et la capacité des systèmes de paiement existants de répondre aux besoins des différents marchés et utilisateurs. Il importe non seulement d'examiner les besoins du moment mais aussi les meilleures prévisions disponibles sur l'évolution attendue de l'économie, de ses marchés et de son infrastructure.

10.9 Cette évaluation devrait porter sur des éléments fondamentaux tels que les volumes et valeurs traités par les systèmes de paiement existants, la géographie et la répartition des domaines économiques et des marchés financiers dans le pays, la taille et le stade de développement des différents secteurs d'activité, le cadre juridique et l'état des télécommunications nationales et des autres infrastructures. Sur le plan institutionnel, l'examen doit couvrir les aspects suivants:

- structure et organisation du secteur bancaire, en raison de la position centrale des banques en tant que prestataires de services de paiement et utilisateurs de l'infrastructure de paiement. Le rôle, éventuellement, des services postaux et des autres institutions non bancaires dans la fourniture de services de paiement devrait également être étudié;
- dispositifs d'échange et de règlement des places et marchés financiers ainsi que leurs liaisons avec l'infrastructure de paiement;
- cadre juridique et son incidence sur les règles et autres contrats qui sous-tendent les systèmes de paiement. Il conviendrait également d'examiner le fondement de la surveillance exercée par la banque centrale sur les systèmes de paiement;
- cadre de la politique monétaire, et tout particulièrement dispositions relatives aux opérations de marché de la banque centrale.

10.10 Une fois achevé, cet état des lieux va révéler les forces et les faiblesses, voire les lacunes, de l'infrastructure de paiement existante. Ce sont les éléments factuels nécessaires pour définir un objectif ou une vision à long terme pour les systèmes de paiement du pays qui réponde aux besoins probables de l'activité future et permette de réaliser les objectifs clés des politiques officielles.

### **Difficultés de mise en œuvre de programmes de grande ampleur**

10.11 L'élaboration d'une vision à long terme réalisable nécessitera sans doute un certain nombre de compromis. Certaines préférences exprimées par les utilisateurs peuvent être incompatibles entre elles ou avec d'autres éléments ressortant de l'état des lieux. Il faut donc arrêter et justifier des choix - éventuellement sous la forme d'un programme stratégique publié.

10.12 La réalisation d'objectifs à long terme passe par une série de projets et d'initiatives distincts, pouvant prévoir la création et/ou l'amélioration de certains systèmes de paiement; d'autres, cependant, s'attachent plutôt au cadre de fonctionnement des systèmes. La coopération active

d'institutions qui ne sont pas directement concernées par les systèmes de paiement (paragraphe 10.5) peut s'avérer indispensable. La conformité au Principe I, par exemple, pourrait imposer la mise en place d'un cadre juridique plus approprié aux systèmes de paiement, en rendant davantage prévisibles les effets du droit de la faillite ou en veillant à sa cohérence avec les règles des systèmes de paiement. De même, l'amélioration des télécommunications nationales et de l'infrastructure informatique peut être également nécessaire au bon fonctionnement d'un système de transfert électronique de fonds de dimension nationale. Il faudra peut-être aussi revoir la façon dont opère la banque centrale - par exemple la structure et l'administration de ses comptes (y compris de règlement).

10.13 En général, la bonne gestion de projet conditionne la réussite d'un programme de réforme de grande ampleur. Chaque projet doit être géré activement et faire l'objet de spécifications et d'une documentation claires tout au long de son déroulement, depuis l'énoncé des besoins des utilisateurs jusqu'à la rédaction des spécifications techniques. Des projets seront sans doute prioritaires ou devront être menés de front; certains ne pourront démarrer que lorsque d'autres seront terminés ou parvenus à un stade donné. Il convient donc d'établir un plan général d'exploitation précisant bien les priorités et interdépendances des différents projets, les replaçant dans le cadre d'un calendrier et d'un budget convenus pour la réalisation de l'objectif à long terme, et prévoyant un dispositif d'évaluation de l'avancement de chaque projet.

10.14 L'une des questions importantes pour le développement et la mise en œuvre d'un objectif à long terme et d'un plan d'exploitation concerne le niveau de soutien technologique que l'économie peut maintenir. Si l'évolution technologique peut concourir au développement d'un système de paiement, elle ne devrait jamais en devenir le moteur. Il ne faut pas croire que la réussite d'une stratégie de réforme ou de développement de grande ampleur passe systématiquement par le recours à des technologies de haut niveau. Au contraire, il importe de choisir les moyens technologiques adaptés aux exigences opérationnelles des utilisateurs potentiels du système, sous réserve des contraintes de budget et d'infrastructure qui risquent d'apparaître. Si, par exemple, certaines technologies sont coûteuses et requièrent une maintenance délicate dans un cas précis, il vaudra peut-être mieux opter pour une solution moins onéreuse, en prévoyant éventuellement un suivi régulier.

## Glossaire

Ce glossaire fournit la définition des termes employés dans le présent rapport en vue d'en faciliter la compréhension dans le contexte spécifique des systèmes de paiement, son objet n'étant pas la recherche de la précision juridique.

<b>Acceptation pour règlement</b>	Étape du traitement où le paiement, après avoir subi les divers contrôles, gestion du risque notamment, peut être soumis au règlement selon les règles et procédures du système (paragraphe 7.4.1 et encadré 9).
<b>Accès</b>	Droit ou faculté, pour une institution, d'utiliser les services d'un système de paiement afin d'effectuer des règlements pour son propre compte ou pour le compte de sa clientèle. Voir <i>participant</i> , <i>participant direct</i> , <i>participant indirect</i> .
<b>Accord de répartition des pertes</b>	Accord conclu entre les participants à un système de paiement concernant la répartition de toute perte encourue au cas où l'un/plusieurs d'entre eux n'exécute/ent pas ses/leurs obligations; cet accord prévoit la manière selon laquelle les pertes seront partagées entre les parties concernées au cas où il devrait être mis en œuvre. Voir <i>prise en charge par la partie défaillante</i> , <i>prise en charge par les participants in bonis</i> .
<b>Actif de règlement</b>	Actif utilisé pour éteindre une obligation de règlement, dans les formes prévues par les règles, la réglementation ou la pratique d'un système de paiement (paragraphe 3.6.1).
<b>Authentification</b>	Méthodes utilisées pour vérifier l'identité d'une institution, d'une personne ou d'un matériel intervenant dans un système de paiement et pour s'assurer que le message n'a été l'objet ni d'une modification ni d'une substitution en cours d'acheminement.
<b>Blocage</b>	Situation d'un système de paiement dans lequel la non-acceptation de certains paiements pour règlement (faute des liquidités nécessaires, par exemple) empêche d'accepter pour règlement un nombre important de paiements émanant d'autres participants (paragraphe 3.8.4).
<b>Chambre de compensation</b>	Point ou mécanisme de traitement centralisé à travers lequel les participants au système de paiement acceptent d'échanger des paiements. Dans le présent rapport, l'expression est exclusivement employée en liaison avec le traitement des chèques. Voir <i>chèque</i> .
<b>Chèque</b>	Ordre écrit entre une personne (le tireur) et une autre (le tiré, généralement une institution financière) obligeant le tiré à payer sur demande un montant défini soit au tireur, soit à un tiers désigné par lui (le bénéficiaire).
<b>Client</b>	Utilisateur de services de paiement sans relation directe avec l'opérateur du système; il s'agit généralement du client d'un participant au système de paiement ou d'un autre intermédiaire financier. Voir <i>participant</i> , <i>participant direct</i> , <i>participant indirect</i> , <i>utilisateur</i> .
<b>Communication d'informations</b>	Mise à disposition de documents, par exemple sur un site Internet ou sous forme papier.

<b>Compensation</b>	Accord pour la conversion de positions ou d'obligations multiples en une position ou obligation unique calculée comme la somme des positions ou obligations positives à payer diminuée de la somme des positions ou obligations négatives à recevoir. Il existe plusieurs formes de compensation, ayant chacune une valeur juridique différente dans l'hypothèse de la défaillance d'une des parties. Voir <i>compensation bilatérale, compensation multilatérale</i> .
<b>Compensation bilatérale</b>	Accord entre deux parties pour compenser leurs obligations bilatérales. Les obligations visées par l'accord peuvent résulter de contrats financiers et/ou de transferts de fonds. Voir <i>compensation, compensation multilatérale</i> .
<b>Compensation multilatérale</b>	Accord entre trois parties ou plus pour compenser leurs obligations. La compensation multilatérale d'obligations de paiement intervient normalement dans un système à règlement multilatéral net. Voir <i>compensation, système à règlement net différé</i> .
<b>Continuité des opérations</b>	Dans un système de paiement, les dispositifs visant à la continuité des opérations garantissent des niveaux de services convenus, même en cas de panne d'une ou plusieurs composantes ou de dysfonctionnement résultant d'un événement extérieur exceptionnel. Ces dispositifs comportent des mesures préventives et des mécanismes permettant de faire face aux imprévus.
<b>Contrepartie centrale</b>	Entité qui s'interpose entre les contreparties à une obligation en assumant envers chacune des obligations égales aux obligations originales, mais de sens opposé. Voir <i>compensation multilatérale</i> .
<b>Contrôle des institutions financières</b>	Activité consistant à évaluer et imposer la conformité des institutions financières aux lois, réglementations ou autres règles visant à s'assurer qu'elles fonctionnent de façon sûre et saine et détiennent suffisamment de fonds propres et de réserves pour assumer les risques inhérents à leur activité (encadré 23).
<b>Crédit intrajournalier</b>	Crédit octroyé pour une durée inférieure à un jour d'activité.
<b>Critères d'exclusion</b>	Critères régissant le retrait d'un participant du système de paiement.
<b>Date de valeur</b>	Date à laquelle un paiement doit être crédité au participant destinataire dans le système de paiement. Pour le client du participant destinataire, la date de valeur (c'est-à-dire celle à laquelle le participant destinataire crédite le client dans ses livres) n'est pas nécessairement la même, en fonction des accords spécifiques ou des pratiques de place (paragraphe 7.4.1).
<b>Défaillance</b>	Incapacité, généralement pour cause d'insolvabilité, à exécuter un transfert de fonds dans les conditions initialement prévues pour des raisons autres que techniques ou temporaires.
<b>Droit des contrats</b>	Corps de règles applicables à la conclusion et à l'exécution des contrats.
<b>Échange</b>	Processus de transmission, vérification et, dans certains cas, confirmation des ordres de paiement; préalable au règlement, il comprend parfois la compensation des paiements et l'établissement de positions nettes en vue du règlement.
<b>Exposition bilatérale</b>	Exposition d'une partie envers une autre.
<b>File d'attente</b>	Dans un système de paiement, paiements en instance de règlement. Voir <i>acceptation pour règlement</i> .

<b>Fonds de garantie</b>	Ensemble des sûretés constituées par les participants à un système de paiement, dont celui-ci peut disposer collectivement pour obtenir des fonds dans les circonstances précisées par ses règles internes. Voir <i>sûreté</i> .
<b>Gestion des risques en temps réel</b>	Processus permettant de gérer immédiatement et en continu les risques associés aux paiements entre participants à un système.
<b>Institution de règlement</b>	Institution dans les livres de laquelle les écritures sont passées entre participants en vue du règlement au sein d'un système de règlement.
<b>Instruction de paiement</b>	Ordre de transfert de fonds (sous la forme d'une créance monétaire sur un tiers) en faveur d'un bénéficiaire. Il peut s'agir d'un transfert de débit ou de crédit. Voir <i>paiement, système de débit, transfert de crédit</i> .
<b>Instrument de paiement</b>	Forme prise par un message/une instruction de paiement dans un système de paiement. Voir <i>instruction de paiement, système de paiement</i> .
<b>Jurisprudence</b>	Ensemble de décisions rendues par les juridictions pouvant influencer les interprétations futures de la législation ou l'issue judiciaire de litiges à venir.
<b>Ligne de crédit à première demande</b>	Ligne de crédit ou pension, par exemple, dans le cadre de laquelle le bailleur s'engage contractuellement à avancer des fonds dans des circonstances déterminées. Voir <i>pension</i> .
<b>Limite de crédit</b>	Limite à l'exposition de crédit d'un participant à un système de paiement envers un autre participant (limite de crédit bilatérale) ou l'ensemble des participants (limite de crédit multilatérale) du fait des paiements à recevoir et non encore réglés.
<b>Limite de crédit bilatérale</b>	Voir <i>limite de crédit</i> .
<b>Limite de crédit multilatérale</b>	Voir <i>limite de crédit</i> .
<b>Liquidité intrajournalière</b>	Fonds disponibles durant un jour d'activité, généralement pour permettre aux institutions financières d'effectuer des paiements en temps réel. Voir <i>crédit intrajournalier</i> .
<b>Marge de sécurité</b>	Différence entre la valeur de marché d'un titre et sa valeur retenue en tant que sûreté. La marge de sécurité est appliquée par le prêteur, de manière à se prémunir contre les pertes pouvant résulter d'une baisse de la valeur de marché du titre s'il devient nécessaire de liquider la sûreté.
<b>Nantissement</b>	Remise d'actifs par une partie, sans transfert absolu de propriété, en garantie de l'exécution d'une obligation (par exemple, remboursement d'un prêt) envers une autre partie. Implique la création d'un droit réel sur ces actifs en faveur de la partie à laquelle ils sont remis, aux termes duquel les actifs peuvent être cédés ou réalisés autrement au cas où l'obligation n'est pas exécutée. Voir <i>pension, sûreté</i> .
<b>Non-réputiabilité</b>	Incapacité, pour l'émetteur ou le destinataire d'un message de paiement, de le contester ou de le rejeter.
<b>Obligation de règlement</b>	Montant dû par une institution financière à une ou plusieurs autres du fait de la compensation des paiements. Voir <i>position créditrice ou débitrice nette</i> .
<b>Optimisation</b>	Procédure automatisée d'un système de paiement visant à déterminer l'ordre dans lequel les paiements sont acceptés pour règlement. De telles procédures servent à améliorer la liquidité du système et à accroître l'efficacité des règlements. Voir <i>file d'attente, programmation</i> .

<b>Païement</b>	Transfert par le débiteur d'une créance monétaire sur un tiers recevable par le bénéficiaire.
<b>Participant</b>	Partie autorisée par les règles d'un système de paiement à échanger et régler des paiements avec les autres participants par l'intermédiaire du système soit directement, soit indirectement. Voir <i>participant direct, participant indirect, utilisateur</i> .
<b>Participant direct</b>	Catégorie de participants à un système de paiement, dont les paiements se règlent dans les livres de l'institution de règlement du système (encadré 11). Voir <i>participant, participant indirect, utilisateur</i> .
<b>Participant indirect</b>	Dans un système de paiement où il existe une participation à plusieurs niveaux, catégorie de participant qui effectue le règlement des paiements dans les livres des participants directs et non de l'institution de règlement (encadré 11). Voir <i>client, participant, participant direct, utilisateur</i> .
<b>Partie prenante</b>	Dans un système de paiement, toute partie dont les intérêts sont concernés par le fonctionnement du système.
<b>Pension</b>	Contrat de vente puis rachat de titres, pour un prix et à une date convenus. Voir <i>liquidité intrajournalière, sûreté</i> .
<b>Perturbation systémique</b>	Événement qui peut menacer la stabilité du système financier du fait de sa transmission d'une institution financière à une autre, notamment à travers le système de paiement. Voir <i>risque systémique</i> .
<b>Position créditrice ou débitrice nette</b>	La position créditrice ou débitrice nette d'un participant dans un système à règlement différé est la valeur totale des transferts qu'il a reçus à un moment donné diminuée de la valeur de tous ceux qu'il a émis. Si le résultat est positif, le participant est en position créditrice nette; s'il est négatif, il est en position débitrice nette. Voir <i>compensation, compensation bilatérale, compensation multilatérale</i> .
<b>Préfinancement</b>	Obligation, pour les institutions financières, de disposer de fonds sur leurs comptes auprès de l'institution de règlement, préalablement à l'utilisation de ces comptes pour éteindre leurs obligations de règlement.
<b>Prise en charge par la partie défaillante</b>	Accord de répartition des pertes dans lequel chaque participant est tenu de constituer des sûretés en regard de chacune des expositions qu'il crée pour les autres participants. Les pertes résultant de la défaillance d'une partie sont ainsi supportées par celle-ci (paragraphe 7.3.7).
<b>Prise en charge par les participants in bonis</b>	Accord de répartition des pertes qui, en cas d'incapacité d'un participant à effectuer le règlement, fait supporter les pertes par les participants in bonis suivant une formule prédéterminée (paragraphe 7.3.7).
<b>Programmation</b>	Technique de gestion de la file d'attente visant à déterminer l'ordre d'acceptation des paiements pour règlement. Voir <i>file d'attente, optimisation</i> .
<b>Règlement</b>	Acte par lequel s'éteint une obligation financière entre deux ou plusieurs parties. Dans le présent rapport, le terme est le plus souvent utilisé en liaison avec le règlement de paiements entre participants à un système de paiement. Voir <i>règlement définitif, système à règlement brut en temps réel, système à règlement net différé</i> .
<b>Règlement définitif</b>	Règlement irrévocable et inconditionnel.
<b>Règlement journalier</b>	Règlement, à leur date de valeur, de tous les paiements acceptés pour règlement. Voir <i>date de valeur</i> .

<b>Révocation</b>	Invalidation d'une procédure présumée terminée (par exemple un paiement effectué, compensé ou réglé). L'expression de révocation ou de révocation partielle désigne parfois l'élimination de certains paiements pour le calcul des positions nettes dans un système de paiement à règlement net différé (encadré 6).
<b>Risque de crédit</b>	Risque qu'une contrepartie ne s'acquitte pas intégralement d'une obligation ni à la date d'échéance ni ultérieurement. Exemples dans le présent rapport: risque lié au non-règlement d'un paiement traité par un système en vue de son règlement ultérieur; risque résultant, pour les participants à un système, de la défaillance de l'institution de règlement. Voir <i>institution de règlement</i> ainsi que paragraphes 3.1.1 et 3.6.2.
<b>Risque de liquidité</b>	Risque qu'un participant à un système de paiement se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter en totalité d'une obligation à l'échéance prévue. Le risque de liquidité ne signifie pas que la contrepartie ou le participant est insolvable, car il se peut qu'elle/il soit en mesure de s'exécuter à une date ultérieure non spécifiée (paragraphe 3.1.1).
<b>Risque de règlement</b>	Risque qu'un règlement au sein d'un système de paiement ne s'effectue pas comme prévu. Ce risque recouvre les notions de risque de crédit et de liquidité. Il peut aussi résulter du risque opérationnel.
<b>Risque financier</b>	Risque - de liquidité ou de crédit - encouru dans une transaction financière. Voir <i>risque de crédit, risque de liquidité</i> .
<b>Risque juridique</b>	Risque de pertes en cas d'application de dispositions légales ou réglementaires non conforme aux prévisions ou en cas d'impossibilité de faire exécuter un contrat (paragraphe 3.1.1).
<b>Risque opérationnel</b>	Risque que des dysfonctionnements des systèmes informatiques ou des contrôles internes, des erreurs humaines ou de gestion ne génèrent ou n'aggravent des risques de crédit ou de liquidité.
<b>Risque systémique</b>	Risque que l'incapacité d'un participant au système financier à remplir ses obligations entraîne, pour les autres institutions financières, l'impossibilité de s'acquitter en temps voulu de leurs propres obligations.
<b>Sûreté/garantie</b>	Actif remis en garantie d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation. Par exemple, les participants à certains systèmes de paiement constituent des sûretés auprès de la banque centrale pour garantir leurs obligations liées à leurs besoins de liquidités intrajournalières. La remise de sûretés peut prendre plusieurs formes juridiques: transfert absolu de propriété, pension ou nantissement; elle porte normalement sur des actifs liquides, tels que titres d'État ou liquidités. Voir <i>nantissement, pension</i> .
<b>Surveillance</b>	Dans le cadre des politiques officielles, activité ayant pour principal objet de promouvoir la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement, et notamment de réduire le risque systémique (encadrés 21 et 22).
<b>Système à règlement brut en temps réel (RBTR)</b>	Système de paiement dans lequel le traitement et le règlement des ordres s'effectuent en continu en temps réel (sans différé) et sur une base brute (transaction par transaction).
<b>Système à règlement net différé</b>	Système à règlement net comportant un délai entre l'acceptation d'un paiement pour règlement et son règlement effectif (encadré 7).
<b>Système de compensation transfrontière</b>	Dispositif servant à compenser des positions ou obligations nettes entre ou parmi plusieurs parties résidant dans plus d'un pays ou plus d'une juridiction. Voir <i>compensation</i> .

<b>Système de débit</b>	Système de transfert de fonds dans lequel les instruments de débit (chèques, par exemple) émis ou autorisés par le payeur sont acheminés de l'institution financière du bénéficiaire à celle du débiteur et donnent lieu à un débit sur le compte de celui-ci. Aussi appelé <i>système de recouvrement de débit</i> . Voir <i>chèque, paiement, système de paiement</i> .
<b>Système de paiement</b>	Dans le contexte du présent rapport, ensemble d'instruments, procédures et règles pour le transfert de fonds entre participants à un système, reposant normalement sur une infrastructure technique convenue. Dans d'autres contextes, le terme est parfois utilisé pour décrire l'infrastructure elle-même. D'autres rapports du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement utilisent aussi une acception plus large (paragraphe 6.4-6.5).
<b>Système de paiement d'importance systémique</b>	Paragraphe 3.2.1.
<b>Système de recouvrement de débit</b>	Voir <i>système de débit</i> .
<b>Système de règlement de titres</b>	Système permettant le transfert de propriété de titres.
<b>Système hybride</b>	Système de paiement combinant les caractéristiques des systèmes RBTR et des systèmes à règlement net (encadré 8).
<b>Système RBTR</b>	Voir <i>système à règlement brut en temps réel</i> .
<b>Test de gestion des risques</b>	Contrôle d'un paiement présenté à un système de paiement en vue de déterminer si son traitement entraînerait pour le système ou ses participants un risque supérieur aux limites fixées par les règles du système.
<b>Traitement automatisé de bout en bout</b>	Traitement automatisé permettant de saisir une seule fois les données relatives à un paiement et de les transmettre tout au long de la chaîne d'exécution.
<b>Traitement en temps réel</b>	Traitement des ordres au cas par cas, dès réception.
<b>Traitement journalier</b>	Cycle complet des opérations de traitement devant être accomplies au cours d'une journée d'activité normale, entre les procédures de début de journée et les procédures de clôture, et comprenant une sauvegarde des données.
<b>Transfert de crédit</b>	Message électronique ou document papier, autorisé par le payeur, donnant ordre à l'institution détenant le compte du payeur de transférer des fonds de ce compte au compte d'un bénéficiaire désigné auprès de la même institution ou d'une autre. Voir <i>paiement</i> .
<b>Transfert de fonds</b>	Voir <i>paiement</i> .
<b>Utilisateur</b>	Participants ou clients d'un système de paiement. Voir <i>client, participant, participant direct, participant indirect</i> .



## Index

**Acceptation pour règlement** 7.3.5, 7.4.1, E6, **E9**

**Accès à distance** 9.2.1, 9.2.4

Accord

- bilatéral **6.10**, E11
- de garantie 7.1.6
- **de répartition des pertes** 7.3.7, 7.3.14-15, 7.5.6

**Actif de règlement** **3.6.1-3**, 7.3.10, **7.6.1-8**, 7.8.12, 8.2.2, 9.2.6, E11

Analyse

- coûts-avantages 7.8.17, 7.8.20, **E16**, E17
- risque de sécurité 7.7.11, 7.7.24, **E13**

Audit 7.7.4, 7.7.10, 7.7.24, 7.10.7, 7.10.9, 7.10.11, E18, **E19**, E21, E22

Avis juridique 7.1.3, 7.2.3, 7.4.7, 7.6.4, 9.2.5

Banque centrale

- créance (envers la) 3.6.1-2, 7.3.10, **7.6.2**, 7.6.6, **9.2.6**
- garantie 7.4.3, **E10**
- système détenu (par la) 7.10.3, **7.10.11-12**, 7.10.18

**Blocage** 3.8.4, 7.3.8, 7.4.8

Cadre juridique 3.1.2-3, 3.2.1, 4.3.2, 7.1.1-2, 7.1.10, 7.2.3, 7.4.7, 8.0.2, 10.12

Certitude juridique 3.1.1, 7.1.3, 7.1.5, 7.1.9, 7.2.3

**Chèque**

- banque (de) 9.1.15-17
- échange 9.1.1-6, 9.1.11-14, 9.1.17-20, E25
- règlement 9.1.6-7, **9.1.11**, 9.1.13-14, 9.1.18-19

Choc financier 2.1, 3.0.1, 6.6, 7.1.2, 7.2.3, 7.5.8, E23

**Communication d'informations** 3.2.1, 7.2.2, 7.10.10, 7.10.17, 8.0.2, 8.1.5, 8.3.1, 9.2.7, E20

**Compensation** 1.5, 3.3.1, 3.5.1, 3.5.3, 6.12, 7.1.1, 7.1.5, 7.1.9-10, 7.4.8-9, 7.5.1, 7.5.9, 9.1.2, 9.1.11, 9.1.17, 9.1.19, 9.2.5, E1, E3, **E7**, E8, E9, E10, E21, E24

- **multilatérale** 3.5.1, 3.5.3, 7.1.5, 7.5.1, 7.5.9-10, 9.1.19

- système (de) 1.5, 3.5.1, 3.5.3, 6.8, 7.1.5-6, 8.4.4, 9.1.19, E24
- transfrontière 9.2.5, E24

Compte de règlement 2.6, 3.9.2, 7.3.13, 8.0.2, 8.3.7, 10.12, E8, E9

**Continuité des opérations** 7.7.2, 7.7.13-14, 7.7.18-23, E14

**Contrepartie centrale** 9.2.5

**Contrôle des institutions financières** 3.0.3, 3.6.1, 4.4.1-2, 6.10, 7.2.4, 7.2.7, 7.3.12, 7.6.4, 8.3.2, 8.4.2, 9.2.8, E20, E21, **E23**

Corps de règles 3.1.2, 9.1.1, E2

Coût

- liquidité 1.6, 3.8.3-4, 7.8.7, **7.8.11**, 7.8.13-14, 7.8.15-16, E7
- services de paiement 3.8.2-3, 7.8.14, **7.8.19**, E17
- traitement 7.8.7-10, 7.8.14-16, 7.8.18, E16

Crédit

- **intrajournalier** 7.2.4, 7.4.8, 7.9.6, 7.9.8, E7
- d'un jour à l'autre 7.2.4, 7.5.5

**Critères d'exclusion** 3.9.2, 7.9.8

**Date de valeur** 3.4.1, 3.4.3, **7.4.1**, 7.4.2-3, 7.4.11

Débiteur net 1.5, 3.5.1-2, 9.1.19

**Défaillance** 7.5.6, 7.6.1-4, 9.1.19, E2 (cf. Insolvabilité)

Déroulement des paiements (lignes directrices) 7.3.9, **7.3.11**, 7.3.14-15

Directive de l'UE 7.1.9, **E3**

Droit

- **des contrats** 3.1.2, 7.1.1, **7.1.4**, E2
- des sûretés 7.1.1, E2

Effizienz opérationnelle 7.9.2, E19

Exposition

- au risque 3.1.1, 3.3.1-2, 3.4.1, 7.3.4-7, 7.3.14, 7.5.7, 7.6.4, 9.1.6-7, E11
- **bilatérale** 7.3.5

Fiabilité opérationnelle 3.7.1, 5.4, 7.4.10, 7.7.1-7, **7.7.12-17**, 7.7.24, 10.4

Termes en **italique gras**: définition dans le glossaire.

E = encadré.

Références en gras: analyse détaillée.

**File d'attente** 3.3.2, 7.3.9, 7.3.11, 7.3.15, 7.8.13, 7.8.15, E8, E9, E17

Garantie

- dispositif 7.1.6, 7.1.10, 7.5.4-6, **E2**
- droit 7.1.6, E2
- **fonds** 7.3.7, 7.5.2-3, 7.5.4, 7.5.10, 7.6.4, E7, E10

Gestion des risques 3.3.1-2, 7.1.2, 7.1.4-6, 7.1.8, 7.1.10, 7.2.8, 7.3.1-2, 7.3.8, 7.3.13, 7.3.15, 7.4.1, 7.5.1-2, 7.6.4, 7.7.2, 7.7.6, 7.7.24, 7.9.2-3, 7.9.6, 7.9.9, 7.10.7, 7.10.9-10, 8.3.8, 8.4.2, 9.1.19, E18, E20, E22

- **en temps réel** 7.3.13
- règles et procédures 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1, 3.3.1, 3.7.1, 7.2.2-4, 7.2.6, 7.2.8, 7.3.1-2, 7.3.11, 7.3.13-14, 7.4.11, 7.10.10
- test 3.4.1, 7.4.1, E9

Gouvernance 3.8.6, 3.10.1-2, 7.8.8, 7.10.1-18

- instruments 7.10.6-10, **E18**

Heures de fonctionnement 7.3.10, 7.4.11, 7.8.13

Information en temps réel 7.3.13, 7.8.2, E15

Insolvabilité 3.0.2, 3.1.2, 9.2.5

- législation 7.1.1, 7.1.4-5, 7.1.9, 7.4.7, 9.2.4, 10.12, E2, E3

**Institution de règlement** 6.5, 7.2.1, 7.3.8, 7.5.2, 7.6.2, 7.6.4, 7.10.16, 8.1.1, E11, E25

Instrument de débit 1.8, 1.9

Internet 5.4, 7.7.5, 7.7.7

**Jurisprudence** 3.1.2

**Ligne de crédit à première demande** 7.5.2, 7.5.4, **7.5.5**, 7.5.6-7, 7.5.10, E7

Limite

- **de crédit** **7.3.14**, 7.3.15, E8
- **de crédit bilatérale** 7.3.5, **7.3.14**, 7.3.15, E8
- **de crédit multilatérale** 3.5.1
- de risque 3.3.1, 7.3.5-6, 7.3.11, 7.3.13-14

**Liquidité intrajournalière** 3.4.2, 3.8.4, 7.3.8, 7.3.10, 7.3.14, 7.8.11-12, 7.8.15, 7.9.7, E7

Marché financier 1.2, 2.1, 2.4, 3.0.1, 3.4.2, 3.7.1, 4.4.1, 6.8, 7.4.1, 7.4.5, 7.8.3, 8.4.2, 10.9, E17, E23

Niveau de fonds propres 7.6.4

**Non-répudiabilité** 7.7.10, 7.7.24

Notation de crédit 7.6.4

**Obligation de règlement** 3.5.1-2, 7.3.5, 7.3.8, 7.4.6, 7.5.1, 7.5.7-8, 7.5.10, 9.1.6, 9.1.12, 9.1.16-17, 9.1.19, E10

**Optimisation** E8

**Paiement**

- électronique 7.1.1, E21
- services (de) 2.2, 3.8.2-3, 3.8.5-6, 3.9.1, 6.2, 6.5, 6.10, 7.7.7, 7.7.20, 7.8.1, 7.8.4, 7.8.6, 7.8.18-19, 7.9.1, 7.10.19, 10.9, E11, E17, E21

**Participant**

- **direct** 6.4, 7.9.1, **E11**
- **indirect** 6.4, 7.7.3, 7.9.1, **E11**
- insolvabilité/incapacité 2.2, 3.0.1, 3.5.1, 7.1.5, 7.3.2, 7.3.8, 7.3.14, 7.4.6, 7.5.1, 7.5.7-8, 7.5.10, 8.4.2, 9.1.17, 9.1.19, 9.2.5, E1, E3, E6, E7

Participation

- critères 3.9.1-2, 7.3.3, 7.3.15, 7.9.1-9, 9.2.7, **E11**, E21
- transfrontière 3.1.3, 9.2.4-5, 9.2.7

**Partie prenante** 3.10.1, 7.10.9, 7.10.17

**Pension** 7.1.10, E2

**Perturbation systémique** 2.1, 3.0.1-2, 6.7

Politique monétaire 2.6, 7.4.10, 7.7.23, 7.8.11, 8.0.2, 8.1.8, 10.9, E20, E21

Politiques officielles 1.9, 2.1-6, 4.3.2, 4.4.1, 5.1, 6.3, 6.13, 10.10, E23

**Position créditrice/débitrice nette** 7.1.5, E1, E6, E7, E8

**Préfinancement** 3.3.2

Prise en charge

- **participants in bonis** 7.3.6-7, 7.3.14, E6
- **partie défailante** 7.3.7, 7.3.15, 7.5.7

Procédure de repli 7.7.17, 7.7.24

**Programmation** (voir File d'attente)

Rapport Lamfalussy 1.5, 4.4.3, **E24**

- principes 8.4.4, **E24**
- normes 1.5, 3.5.1, 3.5.3

RBTR (voir Système de règlement brut en temps réel)

Recalcul des positions nettes 7.3.6, E1, **E6**

Règle

- des systèmes de paiement 1.7, 3.1.1-3, 3.2.1, 3.3.1, 3.9.2, 6.4, 7.1.5, 7.1.10, 7.2.2-8, 7.3.1-2, 7.3.11-14, 7.4.6-7, 7.4.10-11, 7.5.5, 7.7.2-3, 7.7.7, 7.7.24, 7.9.8, 7.10.10, 7.10.15, 8.0.5, 9.1.20, 9.1.22, 10.9, 10.12, E1, E3, E4, E11, E21, E22, E23
- zéro heure 7.1.5, 7.1.10, **E1**, E3

## Règlement

- **définitif** 3.4.1-2, 5.5, 6.5, 7.1.1, 7.1.5, 7.1.7, 7.1.10, 7.3.4-5, **7.4.1-4**, 7.4.6-9, 7.4.11, 7.5.1, 7.5.9, 9.1.3, 9.1.19, 9.2.4-5, E3, E4, E7, **E8**, E9, E10, E11
- définitif en temps réel 3.4.2, 3.8.4
- différé 3.5.1, 3.5.3, 6.12, 7.3.2, 7.3.5-6, 7.3.8, 7.3.15, 7.4.4, 7.4.8-9, 7.4.11, 7.5.1, 7.5.8-10, 9.1.11-13, 9.1.17, 10.4, E1, E6, **E7**, E8, E10
- intrajournalier 3.8.4
- **journalier** 3.4.1, 7.5.1, 7.5.8, E7
- même jour 7.4.1
- net 6.8, 6.12, 7.1.9, 7.3.2, 7.3.5-6, 7.3.8, 7.3.15, 7.4.4, 7.4.8-9, 7.5.1, 7.5.8-10, 7.8.2, 8.0.4, 8.2.1, 9.1.6, 9.1.13, 9.1.16, 10.4, E1, E3, E6, E7, E8, E10

Règlementations (responsables) 6.13, 7.1.2, 7.8.11, 7.10.2, 7.10.12, 8.4.2-3, 9.1.7, 9.1.9, 9.1.18, E19, E20, E21, E23

**Révocation** 7.4.6, 9.1.19, E3, **E6**

## Risque

- **de crédit** 3.0.1, 3.3.1, 3.5.1, 3.6.2, 7.2.1, 7.3.2, 7.3.5, 7.3.7, 7.3.14-15, 7.5.3, 7.5.6, 7.6.1-5, 7.9.8, 9.1.6, 9.1.8-9, 9.1.14, 9.1.17, 9.1.19, E6, E7
- **de liquidité** 3.0.1, 3.1.1, 3.3.1-2, 3.4.1, 3.5.1, 3.6.2, 7.1.5, 7.2.1, 7.3.1, 7.3.6-11, 7.3.15, 7.5.1, 7.5.3, 7.5.6-7, 7.5.10, 7.6.1-5, 7.9.6, 9.1.6-7, 9.1.10, 9.1.19, E7
- **de règlement** 3.5.1-2, 7.4.5, 9.1.13
- **financier** 1.6, 3.2.1, 3.3.1, 3.5.2, 3.6.2, 4.4.2, 7.1.5, 7.2.1-4, 7.2.8, 7.3.2-4, 7.3.13-15, 7.4.1, 7.6.1-4, 7.9.2, 8.3.8, E7
- **juridique** 3.0.1, 3.9.1, 7.9.2, 8.2.2, 8.3.8, E19
- **opérationnel** 3.0.1, 3.9.1, 7.9.2, 8.2.2, 8.3.8, E19
- **systémique** 2.4, 3.0.1-2, 3.6.2, 5.5, 8.2.2, 9.1.7, 9.1.20, E3, E16, E21

Sécurité 1.3, 1.6, 1.9, 2.1.6, 3.6.2, 3.7.2, 3.8.1, 3.8.3, 5.1, 5.4-5, 6.13, 7.5.9, 7.8.6, 7.8.17, 7.8.20, 7.9.9, 8.0.1-3, E11, E17, E21, E23

- opérationnelle 3.7.1-2, 5.4, 7.7.1-5, **7.7.6-11**, 7.7.16, 7.7.24, **E12**, **E13**, E19

Stabilité financière 1.1, 1.7, 2.6, 3.0.1-2, 8.0.2, 9.2.8, E23

- Surveillance** 1.5, 4.3.1-2, 4.4.1-3, 6.13, 7.10.7, 7.10.9, 7.10.11, 8.0.2, **8.3.1-8**, 8.4.2, 8.4.4, 10.9, E20, **E21**, **E22**, **E23**, E24
- base 4.3.1, 8.3.1, 8.3.3-4, 10.9, **E21**
  - concertée 1.5, 4.4.3, 8.4.4, **E24**
  - instruments E22
  - législation E21

## Système de paiement

- **d'importance systémique** 1.1.9, 2.1, 2.4-6, **3.0.2-3**, 3.6.2, 3.10.1-2, 4.2.1, 4.3.1, 5.1-5, 6.1-3, **6.6-12**, 7.1.8, 7.6.3, 7.6.8, 7.7.1, 7.8.10, 7.8.16, 7.9.1, 7.9.5, 7.9.7, 7.10.1-2, 7.10.9, 7.10.13, 8.0.1-4, 8.1.3, 8.1.5, 8.3.4, 8.4.1, 8.4.3, 9.1.19, 9.1.21, 9.2.8, 10.1-3, 10.5, E11, E17, E20, E22, E23
- **hybride** 3.5.2-3, 7.3.9, 7.4.4, 7.4.8, 7.5.9, 10.4, **E9**
- mixte 7.10.3, 7.10.18
- multidevises 3.0.4, 4.4.3, 9.2.6, E24
- transfrontière 1.5, 1.9, 3.0.4, 3.1.3, 4.4.3, 7.11, 7.1.9, 8.4.4, **9.2.1-8**, E21, E24

## Système de règlement

- **brut en temps réel** 1.6, 3.5.2-3, 5.5, 7.1.5, 7.3.2, 7.3.4, 7.3.8, 7.3.14-15, 7.4.4, 7.4.8, 7.5.9, 7.7.12, 7.7.22, 7.8.1, 7.8.15, 7.9.6, 8.2.1, 10.4, E1, **E7**, E15
- **de titres** 6.8, 6.12-13, 7.9.7, 8.0.4, 8.4.2, E3

Technologie 1.6, 2.4, 3.7.1, 3.8.1, 3.8.5-6, 5.4-5, 7.1.7, 7.7.1, **7.7.7**, 7.7.11, 7.7.24, 7.8.1-4, 7.8.6, 7.8.9, 7.8.20, 10.3-4, **10.14**, E14, E16

**Test** 3.4.1, 5.5, 7.4.1, 7.7.8, 7.7.15-16, 7.7.18-19, 7.7.21-22, 7.7.24, E9, E14, E16, E19

## Traitement

- **de bout en bout** 7.8.9, E15
- électronique 7.1.1, 7.1.7, 7.1.10, 7.8.8, 9.1.19
- **en temps réel** 7.8.2, 9.1.13
- **journalier** 3.7.1
- manuel 1.8, 7.8.3
- support papier 1.8-9, 7.1.7, 7.7.23, 9.1.19

## Transfert

- **de crédit** 1.8, E5
- **de fonds** 1.7, 6.4, 7.4.7, 10.12, E2, E4
- de positions créditrices 9.1.11, 9.1.13, 9.1.21-22

Transparence 3.10.1-2, 7.3.1, 7.10.1, 7.10.3, 7.10.10-11, 7.10.14, 7.10.19, 8.0.2, E20, E23

UNCITRAL 7.1.9

Uniform Commercial Code (EU) 7.1.9, E4

**Utilisateur** 2.4, 3.8.1-3, 3.8.5, 4.1.1-2, 6.6, 6.11, 7.2.2, 7.7.1, 7.7.8, 7.8.1-6, 7.8.15, 7.8.17-18, 7.8.20, 7.10.3, 7.10.8, 7.10.11, 7.10.15, 7.10.19, 8.1.4, 8.2.2, 8.3.4, 9.1.6, 9.1.19, 9.1.22, 10.7-14, E15, E17, E21

Validation 7.2.5, **7.4.1**, E9

## Annexe

### Membres du Groupe de travail sur les principes et pratiques applicables aux systèmes de paiement

Président	John Trundle Bank of England
Reserve Bank of Australia	John Veale
Banque Nationale de Belgique	Johan Pissens Marc Hollanders (jusqu'en mars 1999)
Banco Central do Brasil	Luis Gustavo da Matta Machado
Banque du Canada	Clyde Goodlet
Banque centrale européenne	Koenraad De Geest Helmut Wacket (à partir d'octobre 1999)
Banque de France	Jacqueline Lacoste
Deutsche Bundesbank	Wolfgang Michalik Markus Mayers (de mars 1999 à septembre 2000)
Hong Kong Monetary Authority	Paul Chui (jusqu'en février 2000) Esmond Lee (à partir de février 2000)
Magyar Nemzeti Bank	István Prágay
Banca d'Italia	Rita Brizi Paola Giucca (à partir de juillet 1999)
Banque du Japon	Shuhei Aoki Junichi Iwabuchi (jusqu'en octobre 1999) Tomoyuki Shimoda (à partir d'octobre 1999)
Bank Negara Malaysia	Christopher Fernandez
Banco de México	José Quijano Francisco Solis
Nederlandsche Bank	Henny van der Wielen Pim Claassen (jusqu'en mai 1999) Martin Santema (jusqu'en décembre 1999) Jan Woltjers (à partir de janvier 2000)
Banque centrale de la Fédération de Russie	Nina Loushanina (jusqu'en octobre 1999) Natalya Kochetkova (à partir de novembre 1999)
Saudi Arabian Monetary Agency	Abdullah Al Suweilmy (jusqu'en octobre 1999) Ali A. Al-Mahmoud (à partir de décembre 1999)
Monetary Authority of Singapore	Philip Woo Yew Weng
South African Reserve Bank	Ilna Stroh (jusqu'en avril 1999) David Mitchell (à partir d'avril 1999)
Sveriges Riksbank	Kai Barvell (jusqu'en juin 2000) Martin Andersson (à partir de juin 2000)
Banque nationale suisse	Daniel Heller
Bank of England	Jane Mayhew

Conseil des gouverneurs, Federal Reserve System	Jeffrey Marquardt Patrick Parkinson
Federal Reserve Bank of New York	Theodore Lubke
Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	Fatimatou Diop
Fonds monétaire international	Omotunde Johnson
Banque mondiale	Massimo Cirasino Andrew Hook
Banque des Règlements Internationaux (Secrétariat)	Kaushik Jayaram Robert Lindley

Des contributions notables ont également été apportées par: Gregory Chugg et Nick Roberts (Reserve Bank of Australia), Philippe Jourquin (Banque Nationale de Belgique), Rita Camporeale (Banque centrale européenne), Josie Wong et Theresa Cheung (Hong Kong Monetary Authority), Low Kwok Mun et Tan Chee Khiang (Monetary Authority of Singapore), David Sawyer, Geoffrey Prior et David Sheppard (Bank of England) et Bwaki Kwassi (BCEAO).